

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 155
N° 20

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Matahiti 155
no Me 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêtés n° HC 3 et n° HC 4 TG du 3 mai 2006 portant agrément de MM. Tihati Puke et Tahukaariki Teano en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Tatakoto 1626

EXTRAITS

Arrêté n° 8 IDV du 24 avril 2006 accordant une subvention au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete 1627

Arrêté n° 3-06 MARQ du 24 avril 2006 portant attribution d'une subvention pour l'opération "Travaux de bétonnage de la route Porokioe, Taiohae" dans la commune de Nuku Hiva au titre de la programmation 123, conditions de vie outre-mer, catégorie AE 2, ministère de l'outre-mer, année 2006. 1627

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 411 CM du 5 mai 2006 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2006-2007. 1628

Arrêté n° 421 CM du 5 mai 2006 portant approbation de divers modèles d'imprimés de déclaration en matière de taxe d'urbanisme commercial, de taxe sur l'activité de croisière, de redevance de promotion touristique et de taxe sur la valeur ajoutée 1630

Arrêté n° 424 CM du 5 mai 2006 modifiant la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Fonds de développement des archipels et l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public industriel et commercial Fonds de développement des archipels 1636

Arrêté n° 428 CM du 5 mai 2006 portant application du régime des redevances passagers, d'atterrissage et d'éclairage aux aérodromes appartenant à la Polynésie française. 1637

EXTRAITS

Arrêtés n° 407 et n° 408 CM du 5 mai 2006 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations n° 2-02 et n° 3-02 du 23 avril 2002 du conseil d'établissement du collège de Faa'a : - adoptant le compte financier 2001 ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001. 1638

Arrêtés n° 409 et n° 410 CM du 5 mai 2006 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations n° 2-02 et n° 3-02 du 11 juin 2002 du conseil d'établissement du collège de Mataura : - adoptant le compte financier 2001 ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001.....	1638
Arrêtés n° 412 et n° 413 CM du 5 mai 2006 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations n° 1-02 AF et n° 2-02 AF du 7 mai 2002 du conseil d'établissement du collège de Hao : - adoptant le compte financier 2001 ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001.....	1638
Arrêtés n° 414 et n° 415 CM du 5 mai 2006 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations n° 2-02 et n° 3-02 du 28 mars 2002 du conseil d'établissement du collège de Hitia'a : - adoptant le compte financier 2001 ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001.....	1638
Arrêtés n° 416 et n° 417 CM du 5 mai 2006 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations n° 3-02 et n° 2-02 du 29 avril 2002 du conseil d'établissement du collège de Faaroa : - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001 ; - adoptant le compte financier 2001 ;	1638
Arrêtés n° 418 et n° 419 CM du 5 mai 2006 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations n° AF 3-01 et n° AF 4-01 du 4 mai 2001 du conseil d'établissement du collège de Hao : - adoptant le compte financier 2000 ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2000.....	1638
Arrêté n° 420 CM du 5 mai 2006 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mars 2006	1638
Arrêté n° 422 CM du 5 mai 2006 portant virement de crédits au sein du chapitre 934 "gouvernement"	1638
Arrêté n° 423 CM du 5 mai 2006 portant modification de l'arrêté n° 412 CM du 18 février 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis à Papara (îles du Vent) au profit de Mme Catherine Ferrand	1638
Arrêté n° 425 CM du 5 mai 2006 portant autorisation d'occupation temporaire de dépendances du domaine public portuaire de Tapuamu (Tahaa, îles Sous-le- Vent) au profit de la SARL Tahaa Acconage & Transport	1638

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1142 PR du 9 mai 2006 portant désignation des membres de la commission locale du Fonds de restructuration de la défense (FRED).....	1639
Arrêtés n° 1160 et n° 1161 PR du 9 mai 2006 respectivement relatifs à l'exercice des attributions : - du ministre de la jeunesse et de la culture, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain ; - du ministre des sports et de l'artisanat	1639
Arrêtés n° 1168 à n° 1170 PR du 11 mai 2006 respectivement relatifs à l'exercice des attributions : - du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ; - du ministre des postes et télécommunications et de la perliculture, chargé des nouvelles technologies de l'information ; - du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.....	1640

EXTRAITS

Arrêtés n° 1143 à n° 1148 PR du 9 mai 2006 portant attribution de subventions dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation.	1641
Arrêtés n° 1163 et n° 1164 PR du 10 mai 2006 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Maru Mare et Maximilien Orama Cichoszewski	1642

Vice-présidence, ministère du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication

Arrêté n° 68 VP du 5 mai 2006 portant création d'une régie d'avances provisoire à la présidence de la Polynésie française (mission à Tokyo)	1643
Arrêté n° 69 VP du 5 mai 2006 portant nomination de Mme Melba Sandford et M. Yann Doom, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances provisoire à la présidence de la Polynésie française (mission à Tokyo).....	1643

Arrêté n° 75 VP du 10 mai 2006 portant nomination de MM. Bertrand Malet et Bernard Prouvost, respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant à la direction des affaires foncières, division du cadastre et de la délimitation des terres. 1644

Arrêté n° 76 VP du 10 mai 2006 portant modification de la délégation de signature à M. Georges Peni, directeur de cabinet du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement 1645

EXTRAITS

Arrêtés n° 70 à n° 74 VP du 10 mai 2006 portant attribution de licences de navigation charter grande plaisance aux sociétés Senses Ltd, Irishman Ltd, Helios Holdings Ltd, Saverex NV Holding et Charlatan Ltd 1645

Ministère de l'équipement, de l'énergie, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports

EXTRAITS

Arrêté n° 292 MET/STT du 10 mai 2006 fixant les quotas de gazole détaxés relevant de la codification douanière 27.10.19.14 code avantage 772 à attribuer aux transporteurs publics routiers réguliers conventionnés pour l'île de Tahiti. 1646

Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur

Arrêté n° 441 MEE du 5 mai 2006 modifiant l'arrêté n° 2 MEE du 18 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche à M. Jean-Yves Prochazka, directeur des enseignements secondaires 1646

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique

Arrêté n° 754 MTE du 10 mai 2006 nommant les membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un manipulateur en électroradiologie de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française. 1647

EXTRAITS

Arrêté n° 725 MTE du 20 avril 2006 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association Taatira Huma Mero. 1648

Arrêté n° 737 MTE du 4 mai 2006 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'école Sainte-Thérèse 1648

Arrêté n° 741 MTE du 5 mai 2006 modifiant l'arrêté n° 725 MTE du 20 avril 2006 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association Taatira Huma Mero. 1649

Arrêté n° 743 MTE du 9 mai 2006 proclamant les résultats du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de cinq assistants qualifiés de laboratoire de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française. 1649

Arrêté n° 744 MTE du 9 mai 2006 proclamant les résultats du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de quatre psychologues de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française. . 1649

Ministère du développement des archipels

Arrêté n° 1 MDA du 9 mai 2006 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent. 1649

Arrêté n° 2 MDA du 9 mai 2006 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes 1650

Arrêté n° 3 MDA du 9 mai 2006 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises 1651

Ministère des sports et de l'artisanat

Arrêté n° 1 MSA du 10 mai 2006 portant délégation de signature du ministre des sports et de l'artisanat à M. Vairupe Perez, chef du service de la jeunesse et des sports 1652

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 22-2006 Prés.APF du 2 mai 2006 portant nomination du chef de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française. 1652

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Papeete**

Arrêté municipal n° 55-06 du 20 mars 2006 interdisant le stationnement en période scolaire, sauf aux véhicules de transport d'enfants des garderies et pour des arrêts minute, sur un emplacement réservé situé dans la rue du Lieutenant-Varney au droit de l'école maternelle Tama Nui 1653

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques. (JORF du 22 avril 2006) 1654

Arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne. (JORF du 3 mai 2006)..... 1704

Arrêté ministériel du 12 avril 2006 portant octroi d'agrément de transport aérien au profit de la société Air Tahiti Nui. (JORF du 29 avril 2006)..... 1705

Arrêté interministériel du 27 avril 2006 modifiant l'arrêté du 10 mars 2006 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. (JORF du 29 avril 2006) 1705

Arrêté interministériel du 27 avril 2006 relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports électroniques. (JORF du 3 mai 2006) 1706

Arrêté interministériel du 28 avril 2006 fixant les tarifs de la taxe d'aéroport applicables sur les aérodromes de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie. (JORF du 4 mai 2006). 1707

Arrêté ministériel du 28 avril 2006 portant délégation de signature au vice-recteur de la Polynésie française. (JORF du 4 mai 2006) 1707

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 19 avril 2006 fixant au titre de l'année 2006 le nombre de postes offerts au recrutement de secrétaires administratifs du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (JORF du 28 avril 2006). 1708

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Direction des affaires foncières. — Avis n° 2368 DAF.REC-HYP du 10 mai 2006 portant recherche des héritiers de Atonio a Teahu, Teuaura Tutalri, MM. Jean Degage, Martin Teheipaua, Tamatekiko, Eugène Mervin, Afai a Tetiarahi, Mme Vahitua ou Vahinetua a Teiva, M. Hoatua a Tinorua, Taharaura a Teuira a Moa a Tepura, Tiamuhu a Moenoa a Moa a Tepura, Teriieroo a Teriierooiterai, Taviri Tetuaarue a Huitoa, Tevaruamahuta a Fareea, Teioatua Faarea, Tuaehara Fareea épouse Nonoha, Teriitauatua Fareea épouse Temariauma, Tehahe Fareea épouse Van Bastolaer, Tahiaueei Catherine, MMe Revatua a Pihauru a Paefaaio, Mme Teroo a Tuanapohe a Taupea, Mihi a Farerau, Pupure a Tutavake, Tekarere a Tekurio, Nohouma Tepuhiri, M. Tuarae a Hiro, M. Tiaiho a Hiro, Mme Vahinemoea Toimata, M. Uratua a Niumana dit Urahutia Tavana, Mme Roura a Fanaue, Mme Tetuahiri a Papai a Tehei, Teavai a Teave, MMe Tearere a Taoahere a Moe, Mme Tematua a Tefaatau, M. Teuvira a Maiate, Tapa a Vehiatua, Charles Tabanon, Jules Bernard et Teriiehina Tauraa 1708

Service de l'urbanisme. — Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'avril 2006. 1708

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1713
Annonces diverses	1716

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 3 TG du 3 mai 2006 portant agrément de M. Tihati Puke en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Tatakoto.

Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 0400052A DOMA du 23 septembre 2004 du ministère de l'outre-mer portant nomination de M. Daniel Josserand-Jaillet, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87-6 du 9 février 1987 portant nomination de M. Tihati Puke en qualité d'agent de police municipale de Tatakoto ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Tatakoto,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Tatakoto est donné à M. Tihati Puke.

Art. 2.— Le maire de la commune de Tatakoto et M. le commandant de la compagnie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Tihati Puke pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 3 mai 2006.
Daniel JOSSERAND-JAILLET.

ARRETE n° HC 4 TG du 3 mai 2006 portant agrément de M. Tahukaariki Teano en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Tatakoto.

Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 0400052A DOMA du 23 septembre 2004 du ministère de l'outre-mer portant nomination de M. Daniel Josserand-Jaillet, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 96-6 du 1er août 1996 portant recrutement de M. Tahukaariki Teano en qualité d'agent de police polyvalent pour la commune de Tatakoto ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Tatakoto,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Tatakoto est donné à M. Tahukaariki Teano.

Art. 2.— Le maire de la commune de Tatakoto et M. le commandant de la compagnie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Tahukaariki Teano pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 3 mai 2006.
Daniel JOSSERAND-JAILLET.

Par arrêté n° 8 IDV du haut-commissaire de la République en date du 24 avril 2006.— Il est accordé une subvention d'un montant de 119 331 742 F CFP, soit 1 000 000 €, au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete.

Cette subvention relève de l'AE n° 123 PF M 0115 293 704 du 13 février 2006 d'un montant de 23 658 275 € et est imputable sur le ministère de l'outre-mer, mission outre-mer, ministère 214, programme 123, action 02, sous-action 2, catégorie 64.

Les modalités de versement de cette subvention se feront aux vues des décisions des comités de pilotage et des programmations financières établies à cette occasion. Il est entendu que cette subvention sera déléguée au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville après fourniture de ces documents.

Par arrêté n° 3-06 MARQ du haut-commissaire de la République en date du 24 avril 2006.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bétonnage de la route Porokioe".

Description de l'opération

L'opération consiste en la construction d'une chaussée en béton de 4 mètres de large et de 200 mètres de long d'une épaisseur de 20 centimètres.

Le coût de cette opération a été estimé à 14 100 000 F CFP, soit 118 158 € toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (10 %)	1 410 000 F CFP, soit	11 815,80 €
- Pays (60 %)	8 460 000 F CFP, soit	70 894,80 €
- Etat 2006 (30 %)	4 230 000 F CFP, soit	35 447,40 €
Coût total (100 %)	14 100 000 F CFP, soit	118 158 €

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 411 CM du 5 mai 2006 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2006-2007.

NOR : DEP0600458AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire (DEP) ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire (DEP) ;

Vu l'arrêté n° 623 CM du 26 juin 1985 portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements pré-élémentaire et élémentaire publics ;

Vu l'arrêté n° 1073 CM du 5 décembre 2005 portant modification de la carte scolaire pour l'année scolaire 2005-2006 de l'enseignement du premier degré ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du 16 février 2006 ;

Vu l'avis de la commission de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré de la Polynésie française du 23 mars 2006 ;

Les communes consultées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les emplois ci-après sont ouverts à compter de la rentrée scolaire d'août 2006 :

Iles du Vent
Circonscription pédagogique n° 9 (Mahina)
Commune de Mahina

Ecole Fareroi élémentaire : 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe élémentaire).

Iles Marquises
Circonscription pédagogique n° 13 (Marquises)
Commune de Ua Pou

1 emploi de conseiller pédagogique (création d'un poste basé sur la commune).

Art. 2.— Les emplois ci-après sont fermés à compter de la rentrée scolaire d'août 2006 :

Iles du Vent
Circonscription pédagogique n° 1 (CJA de Tahiti/Taiarapu)
Commune de Taiarapu-Est

Ecole Ohiteitei élémentaire : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe élémentaire).

Commune de Taiarapu-Ouest

Ecole Ahototeina primaire : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Circonscription pédagogique n° 3 (Pirae/Arue)
Commune de Pirae

Ecole Val Fautaua élémentaire : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe élémentaire).

Circonscription pédagogique n° 4 (Papeete)
Commune de Papeete

Ecole Pina'i élémentaire : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe élémentaire).

Circonscription pédagogique n° 8 (Faa'a/Punaauia)
Commune de Faa'a

Ecole Pamatai élémentaire : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe élémentaire).

Ecole Puurai élémentaire : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe élémentaire).

Ecole Vaiaha élémentaire : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe élémentaire).

Ecole Oremu maternelle : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe maternelle).

Circonscription pédagogique n° 9 (Mahina)
Commune de Mahina

Ecole Amatahiapo élémentaire : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe élémentaire).

Circonscription pédagogique n° 15 (Paea/Papara/Teva I Uta)
Commune de Paea

Ecole Vaiatu élémentaire : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe élémentaire).

Commune de Teva I Uta

Ecole Nuutafaratea élémentaire : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe élémentaire).

Iles Sous-le-Vent
Circonscription pédagogique n° 12 (Iles Sous-le-Vent)
Commune de Huahine

Ecole de Paea primaire : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Commune de Maupiti

Ecole de Maupiti primaire : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Commune de Tahaa

Ecole de Tapuamu-Tiva primaire : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Groupe scolaire Matieroa primaire : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Iles Marquises
Circonscription pédagogique n° 13 (Marquises)
Commune de Fatu Hiva

Ecole de Omoa primaire : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Ecole de Hanavave primaire : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Commune de Nuku Hiva

Ecole de Taipivai primaire : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Iles Tuamotu-Gambier
Circonscription pédagogique n° 6 (Tuamotu-Ouest)
Commune de Arutua

Ecole de Arutua primaire : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Commune de Rangiroa

Ecole de Tiputa primaire : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Commune de Takarua

Ecole Temaramarama (Takapoto) primaire : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Circonscription pédagogique n° 7 (Tuamotu-Est et Gambier)
Commune de Fangatau

Ecole de Fangatau primaire : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Ecole de Fakahina primaire : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Commune de Hao

Ecole de Hao primaire : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Art. 3.— Les emplois ci-après sont ouverts à compter de la rentrée scolaire d'août 2006 (mesures d'éducation spécialisée) :

Iles du Vent
Circonscription pédagogique n° 8 (Faa'a/Punaauia)
Commune de Faa'a

Centre pénitentiaire de Nuutania : 1 emploi d'adjoint spécialisé option F (ouverture d'une classe spécialisée).

Commune de Punaauia

Ecole 2 + 2 = 4 élémentaire : 1 emploi d'adjoint spécialisé option E (ouverture d'une classe d'adaptation).

Circonscription pédagogique n° 9 (Mahina)
Commune de Mahina

Ouverture d'un poste de psychologue scolaire.

Iles Sous-le-Vent
Circonscription pédagogique n° 12 (Iles Sous-le-Vent)
Commune de Huahine

Ecole de Paea primaire : 1 emploi d'adjoint spécialisé option E (ouverture d'une classe d'adaptation).

Commune de Maupiti

Ecole de Maupiti primaire : 1 emploi d'adjoint spécialisé option E (ouverture d'une classe de perfectionnement).

Iles Tuamotu-Gambier
Circonscription pédagogique n° 6 (Tuamotu-Ouest)
Commune de Rangiroa

Ecole de Tiputa primaire :

- création d'un GAPP itinérant pour l'ensemble de l'archipel ;
- ouverture d'un poste de psychologue scolaire ;
- ouverture d'un poste de rééducateur option G ;
- ouverture d'un poste d'adjoint spécialisé option E.

Art. 4.— Les emplois ci-après sont fermés à compter de la rentrée scolaire d'août 2006 (mesures d'éducation spécialisée) :

Iles du Vent
Circonscription pédagogique n° 8 (Faa'a/Punaauia)
Commune de Punaauia

Ecole de Maehaa Nui élémentaire : 1 emploi d'adjoint spécialisé option E (fermeture d'une classe d'adaptation).

Art. 5.— Les écoles ci-après sont fusionnées à compter de la rentrée scolaire d'août 2006 :

Iles du Vent
Circonscription pédagogique n° 15 (Paea/Papara/Teva I Uta)
Commune de Paea

Ecole Maraa élémentaire, école Maraa maternelle et école Vaipuarai maternelle ;

Direction du groupe scolaire Maraa primaire regroupée sur le site de Maraa élémentaire ;

Attribution d'un poste d'adjoint déchargé.

Art. 6.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
Jean-Marius RAAPOTO.*

ARRETE n° 421 CM du 5 mai 2006 portant approbation de divers modèles d'imprimés de déclaration en matière de taxe d'urbanisme commercial, de taxe sur l'activité de croisière, de redevance de promotion touristique et de taxe sur la valeur ajoutée.

NOR : SCD0600818AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2006-11 du 12 avril 2006 portant modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2006 (impôts directs) ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 mai 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les déclarations souscrites en matière de taxe d'urbanisme commercial sont effectuées sur un imprimé dont le modèle type (recto/verso) est joint en annexe 1 au présent arrêté.

Par dérogation à l'article LP. 336-17 du code des impôts, les entreprises redevables sont admises à souscrire au service des contributions la déclaration au titre du 1er trimestre 2006 jusqu'au lundi 15 mai 2006 inclus, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 2.— Les déclarations souscrites en matière de taxe sur l'activité de croisière sont effectuées sur un imprimé dont le modèle type (recto/verso) est joint en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 3.— Les déclarations souscrites en matière de redevance de promotion touristique sont effectuées sur un imprimé dont le modèle type (recto/verso) est joint en annexe 3 au présent arrêté.

Art. 4.— Les déclarations d'option pour les différents régimes d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée sont effectuées sur un imprimé dont le modèle type est joint en annexe 4 du présent arrêté.

Art. 5.— Les déclarations explicitant les régularisations des déductions en matière de taxe sur la valeur ajoutée sont effectuées sur un imprimé dont le modèle type est joint en annexe 5 au présent arrêté.

Art. 6.— Compte tenu de la promulgation tardive de la loi du pays n° 2006-11 du 12 avril 2006 susvisée, celle de ses dispositions qui fait obligation aux prestataires de services d'accompagner leurs déclarations en matière d'impôt sur les transactions d'un relevé détaillé des charges d'exploitation pour bénéficier du coefficient modérateur de 50 % (5° de l'article 1er), ne s'appliquera pas aux déclarations dont la date limite de dépôt est fixée au 31 mars 2006.

Art. 7.— L'arrêté n° 5810 MFR du 22 septembre 2000 fixant le modèle de la déclaration de la taxe sur l'activité de croisière et celui de la déclaration de la redevance de promotion touristique reversée par les navires de croisières est abrogé.

Art. 8.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances, du budget
et de la communication,
Jacqui DROLLET.*

Annexe 1

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

B.P. 80 - 98713 PAPEETE
Tel : 46 13 54
Fax : 46 13 00



TAXE D'URBANISME COMMERCIAL

(articles LP.336-10 à LP.336-19 du code des impôts)

Déclaration du trimestre 200....*

IDENTIFICATION DU DECLARANT

Nom/prénom/dénomination sociale :

N° TAHITI Tel : Fax :

Boîte postale : Code postal : Commune :

IDENTIFICATION DU MAGASIN

Identifiant du magasin (numéro d'établissement porté sur l'avertissement de patente) :

Enseigne commerciale :

Situation géographique :

Commune : Archipel :

ASSIETTE - TAUX

1	Chiffre d'affaires taxable du trimestre (en francs CFP)	
2	Surface commerciale accessible aux clients (en mètres carré)	
3	Chiffre d'affaires par mètre carré (ligne 1 / ligne 2)	
4	Taux correspondant (art. LP.336-13 du code des impôts)	

MONTANT DE LA TAXE

Chiffre d'affaires (ligne 1) X taux (ligne 4)

.....FCFP

A, le

Signature du représentant

Cachet du service

Nom, prénom et qualité du signataire

* La déclaration souscrite est propre à un magasin de commerce de détail concerné par la taxe. L'exploitant de plusieurs magasins de commerce de détail concernés par la taxe doit donc souscrire autant de déclarations chaque trimestre.

Annexe 2

POLYNESIE FRANCAISE

A retourner accompagné du paiement, avant la fin du mois qui suit celui de la période de déclaration à :



RECETTE DES IMPOTS
 B.P. 72 – 98713 PAPEETE
 Tel : 46 13 56 – 46 13 64
 Fax : 46 13 03

**TAXE
 SUR L'ACTIVITE DE
 CROISIERE**

(article 6 de la délibération n°2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée)

Période de déclaration
 Mois :
 Année :

IDENTIFICATION DU DECLARANT

Nom/prénom/dénomination sociale :
 Numéro TAHITI
 Tel : Fax : E-mail :
 Boîte postale : Code postal : Commune :

IDENTIFICATION DU NAVIRE

Nom du navire :
 Port d'attache : Pays :

LIQUIDATION DE LA TAXE

Date de début de la croisière	Date de fin de la croisière	Nombre de jours (1)	Nombre de passagers (2)	TOTAL (1 X 2)
TOTAL (3) :				
MONTANT A PAYER :(3) X 500 FCFP		FCFP	

A, le

Signature du représentant

PARTIE RESERVEE A LA RECETTE DES IMPOTS

Date :	Somme :	<u>Date de réception</u>
N° op. :FCFP	
Espèces <input type="checkbox"/>	Chèque <input type="checkbox"/>	Virement <input type="checkbox"/>

Annexe 3

POLYNESIE FRANCAISE

A retourner accompagné du paiement, avant la fin du mois qui suit celui de la période de déclaration à :

RECETTE DES IMPOTS

B.P. 72 - 98713 PAPEETE
Tel : 46 13 56 - 46 13 64
Fax : 46 13 03



REDEVANCE DE PROMOTION TOURISTIQUE

Délibérations 84-1048 AT modifiée
Délibération n°86-98 AT du 18 décembre 1986 modifiée
Arrêt n°299 CM du 27 février 1998

Période de déclaration
Mois :
Année :

IDENTIFICATION DU DECLARANT

Nom/prénom/dénomination sociale :
..... Numéro TAHITI
Activité exercée :
Nom du navire ou de l'établissement :
Tel : Fax : E-mail :
Boîte postale : Code postal : Commune :

LIQUIDATION DE LA REDEVANCE « ARMATEURS »	
Nombre de cabines offertes dans le mois	
Nombre de cabines occupées dans le mois	
Taux de remplissage des cabines	%
Nombre de croisiéristes embarqués dans le mois (1)	
Nombre de jours de croisière dans le mois (2)	
TOTAL (1 X 2)	(3)
MONTANT A PAYER :	(3) X 200 FCFP FCFP

LIQUIDATION DE LA REDEVANCE « ETABLISSEMENTS HOTELIERS »	
Nombre de chambres offertes dans le mois	
Nombre de chambres occupées dans le mois	
Taux de remplissage des chambres	%
Nombre de clients hébergés dans le mois	
Nombre de nuitées enregistrées dans le mois	
Prix effectivement payé dans le mois pour l'occupation des chambres	FCFP (4)
MONTANT A PAYER :	(4) X 5% FCFP

A, le

Signature du représentant

PARTIE RESERVEE A LA RECETTE DES IMPOTS		
Date :	Somme:	<u>Date de réception</u>
N° op. :FCFP	
Espèces <input type="checkbox"/>	Chèque <input type="checkbox"/>	Virement <input type="checkbox"/>

Annexe 4

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

B.P. 80 - 98713 PAPEETE
Tel : 46 13 54
Fax : 46 13 00



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

DECLARATION D'OPTION

Je, soussigné , M.....

Agissant en qualité de¹

N° TAHITI

Activités exercées :

Tel :

Adresse du siège de l'entreprise :

B.P. :Code postal :Commune :

Déclare opter, à compter du² pour le régime d'imposition suivant :

Franchise en base³

Régime simplifié d'imposition⁴

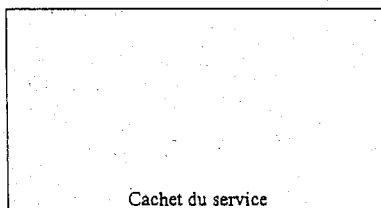
Régime réel d'imposition⁵

mensuel

trimestriel

* Cases à cocher

A, le



Cachet du service

Signature

¹ Chef d'entreprise, gérant, comptable mandaté, etc. Il doit s'agir d'une personne dûment habilitée pour exercer l'option.

² L'option prend effet au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée pour les franchisés qui optent pour leur assujettissement, à condition que l'option soit déclarée au plus tard le 31 janvier de l'année considérée. S'agissant des exonérés qui optent pour leur assujettissement, l'option prend effet au 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel elle est déclarée. Dans tous les autres cas, en particulier celui d'un assujetti qui régularise une absence d'option l'option prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle est formulée.

³ Le régime de la franchise en base est accessible aux assujettis dont le chiffre d'affaires du précédent exercice de 12 mois n'excède pas 2 000 000 FCFP. En cas de dépassement de ce seuil, les assujettis sont tenus de facturer la TVA à compter du premier jour du mois qui suit celui du dépassement.

⁴ Le régime simplifié d'imposition est accessible aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas 15 000 000 FCFP (entreprises de négoce, de restauration et d'hébergement) et 6 000 000 FCFP (autres). Il est exclu pour les assujettis se livrant principalement à des opérations d'exportation, à des opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de société immobilières et à des opérations effectuées à titre occasionnel.

⁵ Le régime réel d'imposition s'impose aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 15 000 000 FCFP (entreprises de négoce, de restauration et d'hébergement) et 6 000 000 FCFP (autres). Les déclarations de TVA sont à souscrire chaque mois mais elles peuvent l'être chaque trimestre pour les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas 150 000 000 FCFP.

Annexe 5

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

B.P. 80 - 98713 PAPEETE
 Tel : 46 13 54
 Fax : 46 13 00

**TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE****REGULARISATION DU PRORATA DE DEDUCTION EN FIN D'EXERCICE**
Identification de l'exercice concerné par la régularisation :

Nom, prénom, dénomination sociale :

Enseigne : N° TAHITI

Activité exercée : Tel : Fax :

Adresse :

Boîte postale : Code postal : Commune :

I - Détermination du prorata de déduction définitif de l'exercice

1	Montant hors taxes du chiffre d'affaires taxable de l'exercice (FCFP)	
2	Montant hors taxes du chiffre d'affaires total de l'exercice (FCFP)	
3	Prorata de déduction définitif (%) (Ratio « ligne 1 / ligne 2 X 100 »)	

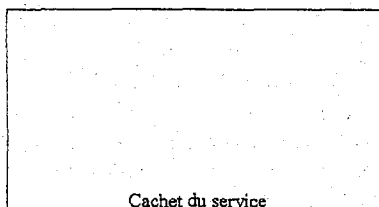
II - Liquidation

4	Prorata de déduction provisoire déclaré (%)	
5	Montant total de la TVA déductible de l'exercice	
6	Montant de la TVA déduite par application du prorata provisoire	
7	Prorata de déduction définitif (report ligne 3)	
8	Montant de la TVA à déduire par application du prorata définitif	

III - Régularisation à opérer

Dédution complémentaire (prorata définitif supérieur au prorata provisoire)		Reversement (prorata définitif inférieur au prorata provisoire)	
ligne 8 - ligne 6 à reporter dans la ligne 12 de la dernière déclaration souscrite au titre de l'exercice	ligne 6 - ligne 8 à reporter dans la ligne 8 de la dernière déclaration souscrite au titre de l'exercice

A, le



Cachet du service

Signature

ARRETE n° 424 CM du 5 mai 2006 modifiant la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public dénommé "Fonds de développement des archipels" et l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public industriel et commercial "Fonds de développement des archipels".

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public dénommé "Fonds de développement des archipels" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds de développement des archipels" ;

Vu l'avis de l'inspection générale de l'administration en date du 7 décembre 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 mai 2006,

Arrête :

Article 1er.— Au f) de l'article 2 de la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée susvisée, après le mot : "transformation" est inséré le mot "le colisage".

Art. 2.— A l'article 2 de la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée susvisée, il est ajouté un i) rédigé comme suit :

"i) de réaliser dans les archipels autres que celui des îles du Vent, parallèlement aux missions dévolues au ministère en charge de l'équipement, tous locaux à usage administratif ou d'habitation destinés à des services ou établissements publics de la Polynésie française et pour le compte de ceux-ci ; à cet effet, le Fonds de développement des archipels intervient dans le cadre de conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée et fait application du code des marchés publics de la Polynésie française".

Art. 3.— L'article 2 de l'arrêté 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié susvisé portant composition du conseil d'administration est modifié comme suit :

"Art. 2.— L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de quinze (15) membres, à savoir :

- le ministre chargé du développement des archipels, *président* ;
- le ministre chargé des postes et télécommunications, *vice-président* ;
- le ministre chargé de l'économie ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'équipement ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- le ministre chargé du logement ou son représentant ;
- le ministre chargé des petites ou moyennes entreprises ou son représentant ;
- le ministre chargé de la solidarité ou son représentant ;
- le ministre chargé des sports ou son représentant ;
- le ministre chargé de la décentralisation ou son représentant ;
- cinq représentants de l'assemblée de la Polynésie française représentant respectivement l'archipel des Australes, celui des Tuamotu-Gambier, celui des îles Sous-le-Vent, celui des îles du Vent et celui des îles Marquises, ou leurs suppléants, tous désignés par l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 4.— L'article 15 de l'arrêté 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié susvisé est modifié comme suit :

"Art. 15.— La désignation des bénéficiaires d'aides ou de subventions de toute nature, sous réserve des dispositions de l'article 12, ainsi que des logements ou parcelles, est effectuée par une commission d'attribution ainsi composée :

- le président du conseil d'administration, *président* ;
- le ministre chargé des postes et télécommunications, *vice-président* ;
- le ministre chargé de l'économie ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'équipement ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- le ministre chargé du logement ou son représentant ;
- le ministre chargé des petites ou moyennes entreprises ou son représentant ;
- le ministre chargé de la solidarité ou son représentant ;
- le ministre chargé des sports ou son représentant ;
- le ministre chargé de la décentralisation ou son représentant ;
- les cinq représentants de l'assemblée de la Polynésie française ou leurs suppléants, siégeant au conseil d'administration.

Assistent avec voix consultative :

- le directeur de l'établissement ;
- l'agent comptable ;
- le commissaire de gouvernement.

La commission tient autant de réunions que nécessaire, sur convocation de son président qui en arrête l'ordre du jour. Les conditions de convocation, de quorum, de représentation, de délibération et de nouvelle convocation sont identiques à celles indiquées aux articles 7 à 10 ci-dessus. Les délibé-

rations de la commission sont signées par le président de la commission et l'un de ses membres. Elles sont exécutoires de plein droit. Il est obligatoirement dressé procès-verbal des réunions de la commission d'attribution dont la conservation est assurée par le directeur général et dont copie est adressée au président du conseil d'administration et à l'agent comptable.

Art. 5.— Le ministre du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement des archipels,
Teina MARAEURA.

ARRETE n° 428 CM du 5 mai 2006 portant application du régime des redevances passages, d'atterrissage et d'éclairage aux aérodromes appartenant à la Polynésie française.

NOR : TMA0600771AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 73-36 du 5 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation de redevance d'atterrissage perçue sur les aérodromes territoriaux ;

Vu la délibération n° 76-118 du 14 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale instituant une redevance d'éclairage sur les aérodromes territoriaux ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 279 AC.DIR.INFRA du 9 novembre 1977 portant réglementation de la redevance passager perçue sur les aérodromes à statut territorial ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les redevances aéronautiques instituées par les textes susvisés sont applicables aux aérodromes appartenant à la Polynésie française conformément au tableau ci-après :

Aérodromes (classes)	Redevance d'atterrissage	Redevance passager	Redevance d'éclairage de 3e catégorie
1 - Ahe	x	#	
2 - Anaa	x	x	
3 - Apafaki	x	x	
4 - Aratika	x	#	
5 - Arutua	x	#	
6 - Faaite	x	#	
7 - Fakahina	x		
8 - Fakarava	x	x	x
9 - Fangatau	x		
10 - Hao	x	x	x
11 - Hikueru	x	x	
12 - Hiva Oa	x	x	
13 - Huahine	x	x	x
14 - Katiu	x	x	
15 - Kauehi	x	x	
16 - Kaukura	x	x	
17 - Makemo	x	x	
18 - Mangareva (Totegegie)	x	x	
19 - Manihi	x	x	
20 - Mataiva	x	x	
21 - Maupiti	x	x	
22 - Moorea	x	x	x
23 - Napuka	x	#	
24 - Niau	x	#	
25 - Nuku Hiva (Nuku-A-Taha)	x	x	x
26 - Nukutavake	x		
27 - Puka-Puka	x	#	
28 - Pukarua	x		
29 - Raivavae	x	x	
30 - Ra'ōia	x	x	
31 - Reao	x	x	
32 - Rimatara	x	#	
33 - Rurufu	x	x	x
34 - Takapoto	x	x	
35 - Takaroa	x	x	
36 - Takume	x		
37 - Tatakoto	x	#	
38 - Tikehau	x	x	
39 - Tubuai	x	x	x
40 - Tureia	x		
41 - Ua Huka	x	x	
42 - Ua Pou	x	x	
43 - Vahitahi	x		

x : Aérodromes soumis à redevance dès publication de l'arrêté.
: Redevances dues dès la mise en service des installations.

Art. 2.— L'arrêté n° 90 CM du 14 janvier 2004 modifié est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres
et maritimes, des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

NOR : DES0400082AC

Par arrêté n° 407 CM du 5 mai 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-02 du 23 avril 2002 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2001 du collège de Faa'a.

NOR : DES0400083AC

Par arrêté n° 408 CM du 5 mai 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-02 du 23 avril 2002 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001 du collège de Faa'a.

NOR : DES0400085AC

Par arrêté n° 409 CM du 5 mai 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-02 du 11 juin 2002 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2001 du collège de Mataura.

NOR : DES0400086AC

Par arrêté n° 410 CM du 5 mai 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-02 du 11 juin 2002 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001 du collège de Mataura.

NOR : DES0400103AC

Par arrêté n° 412 CM du 5 mai 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-02 AF du 7 mai 2002 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2001 du collège de Hao.

NOR : DES0400104AC

Par arrêté n° 413 CM du 5 mai 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-02 AF du 7 mai 2002 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001 du collège de Hao.

NOR : DES0400100AC

Par arrêté n° 414 CM du 5 mai 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-02 du 28 mars 2002 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2001 du collège de Hitia'a.

NOR : DES0400101AC

Par arrêté n° 415 CM du 5 mai 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-02 du 28 mars 2002 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001 du collège de Hitia'a.

NOR : DES0400098AC

Par arrêté n° 416 CM du 5 mai 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-02 du 29 avril 2002 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001 du collège de Faaroa.

NOR : DES0400097AC

Par arrêté n° 417 CM du 5 mai 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-02 du 29 avril 2002 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2001 du collège de Faaroa.

NOR : DES0400073AC

Par arrêté n° 418 CM du 5 mai 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-01 AF du 4 mai 2001 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2000 du collège de Hao.

NOR : DES0400074AC

Par arrêté n° 419 CM du 5 mai 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-01 AF du 4 mai 2001 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2000 du collège de Hao.

NOR : ISP0600795AC

Par arrêté n° 420 CM du 5 mai 2006.— Est constaté au niveau de 103,2 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mars 2006 (base 100 en août 2003).

NOR : DFC0600838AC

Par arrêté n° 422 CM du 5 mai 2006.— Sont autorisés les virements de crédits au sein du chapitre 934 "gouvernement" conformément au tableau joint en annexe au présent arrêté (exercice 2006).

Annexe

S/chapitre	Article	Intitulé	En +	En -
934-02	661	Ministère de l'économie et des finances Frais de transport		1 421 000
934-16	664	Ministère du développement des archipels Frais de postes et télécommunications		1 608 984
934-30	630	Dépenses communes des ministères Loyers et charges locatives		5 129 758
934-01	631	Vice-présidence, ministère du tourisme, de l'économie, des finances et du budget Entretien et réparation à l'entreprise	1 421 000	
934-03	631	Ministère des postes et télécommunications et de la periculture Entretien et réparation à l'entreprise	830 163	
934-11	631	Ministère des petites et moyennes entreprises et de l'industrie Entretien et réparation à l'entreprise	619 758	
934-17	631	Ministère des sports et de l'artisanat Entretien et réparation à l'entreprise	778 821	
934-18	631	Ministère de la décentralisation et du développement des communes Entretien et réparation à l'entreprise	4 510 000	
		Total	8 159 742	8 159 742

NOR : DAF0600377AC

Par arrêté n° 423 CM du 5 mai 2006.— L'article 5 de l'arrêté n° 412 CM du 18 février 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblais à Papara (îles du Vent), au profit de Mme Catherine Ferrand, est rédigé ainsi qu'il suit :

"S'agissant d'une régularisation pour 505 mètres carrés, les sommes dues au titre de l'occupation de fait pour la période courant à compter du 11 septembre 2002 (date de la transcription de l'acte de partage) jusqu'au 17 février 2005, d'un montant total de deux cent quarante-quatre mille quatre-vingt-cinq francs CFP (244 085 F CFP), sont payables à la signature de l'acte administratif."

NOR : DEQ0600410AC

Par arrêté n° 425 CM du 5 mai 2006.— La SARL Tahaa Acconage & Transport, représentée par son gérant M. Patrick Braindot, dont le siège social est fixé au motu Porou (Tahaa) ou BP 244, 98734 Haamene, Tahaa, RC n° TPI 055 B, n° TAHITI 724617, est autorisée à occuper un emplacement de 144 mètres carrés sur le port de Tapuamu à Tahaa, îles Sous-le-Vent.

L'occupant s'engage à n'utiliser cet espace que pour l'exercice de son activité de stationnement du camion plateau

de la société et au dépôt des conteneurs servant d'entrepôt. Cette destination ne pourra en aucun cas être changée.

L'autorisation d'occupation est rigoureusement personnelle et ne peut être l'objet d'une cession totale ou partielle. Elle est consentie pour une durée d'une année.

Toute demande de renouvellement devra être soumise trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Cette demande de renouvellement est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement, arrondissement maritime et aéroports, BP 9, 98713 Papeete, Tahiti.

Des travaux d'extension du quai de Tapuamu sont projetés. Pour leur exécution, l'autorisation d'occupation pourra être retirée à tout moment, par décision du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, sans aucun droit à indemnité du bénéficiaire qui sera tenu d'obtempérer sans délai.

La redevance annuelle est fixée à *quatre-vingt-six mille quatre cents francs CFP* (86 400 F CFP).

Elle devra être réglée d'avance à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques de la direction des affaires foncières, division recette-conservation des hypothèques, BP 114, 98713 Papeete (Tahiti), téléphone : 47 18 18.

Le taux de révision annuel du montant de la redevance est déterminé par arrêté du conseil des ministres.

Après une mise en demeure restée sans effet dans les délais fixés, la présente autorisation pourra être retirée, sans indemnité, ni remboursement pour le temps restant à courir.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1142 PR du 9 mai 2006 portant désignation des membres de la commission locale du Fonds de restructuration de la défense (FRED).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions, complété par l'arrêté n° 1 PR du 4 janvier 2006 portant modification de la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme fiscale, porte-parole du gouvernement ;

Vu la convention entre l'Etat (ministère de la défense) et le territoire du 4 février 1995 ;

Vu le contrat de développement Etat - territoire du 4 mai 1994 ;

Vu la convention d'application du contrat de développement 1994-1998 relative à la modernisation et au développement des entreprises n° 41-95 du 24 juillet 1995 ;

Vu la circulaire CAB n° 64669 MZ du 3 août 1989, complétée par la circulaire CF 94 n° 7 du 13 janvier 1994 ;

Vu la circulaire n° 5-598 DEF/SGA/DAR du 20 juillet 1995,

Arrête :

Article 1er.— Les membres représentant la Polynésie française au sein de la commission locale du Fonds de restructuration de la défense (FRED) sont les suivants :

- le ministre en charge de l'économie et des finances, *vice-président de la commission locale* ;
- le ministre en charge de la mer, *membre* ;
- le ministre en charge de l'agriculture, *membre* ;
- le ministre en charge de l'industrie, *membre* ;
- le ministre en charge du développement des archipels, *membre*,

ou leurs représentants.

Art. 2.— L'arrêté n° 469 PR du 2 février 2006 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1160 PR du 9 mai 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et de la culture, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et de la culture, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Ahiti Roomataaroa, ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse et de la culture, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, pendant l'absence de M. Tauhiti Nena, du 3 au 7 mai 2006 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1161 PR du 9 mai 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre des sports et de l'artisanat.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1101 PR du 26 avril 2005 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Teina Maraeura, ministre du développement des archipels, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des sports et de l'artisanat, pendant l'absence de M. Léon Lichtle, du 5 au 8 mai 2006 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1168 PR du 11 mai 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Frébault, ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, pendant l'absence de M. Jean-Marius Raapoto, du 13 au 19 mai 2006 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1169 PR du 11 mai 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre des postes et télécommunications et de la perliculture, chargé des nouvelles technologies de l'information.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Teina Maraeura, ministre du développement des archipels, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des postes et télécommunications et de la perliculture, pendant l'absence de M. Michel Yip, du 11 au 20 mai 2006 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1170 PR du 11 mai 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Handerson, ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, pendant l'absence de M. Ahiti Roomataaroa, du 11 au 20 mai 2006 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par arrêté n° 1143 PR du 9 mai 2006.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'association "Proscience Te Turu'Ihi", désignée ci-après, est attributaire de l'aide suivante dans le cadre du Ve colloque international des plantes aromatiques et médicinales des régions d'outre-mer :

Dénomination de l'association : Proscience Te Turu'Ihi.
N° TAHITI : 627208.
Montant de l'aide accordée : 985 000 F CFP.

Cette aide dont le montant total s'élève à *neuf cent quatre-vingt-cinq mille francs CFP* (985 000 F CFP) est à imputer sur le budget de la Polynésie française, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exportation", exercice 2006.

L'association "Proscience Te Turu'Ihi" doit fournir une première évaluation du projet dans le mois qui suit l'opération puis dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire des justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. D'autre part, dans l'intervalle des douze mois suivant ce présent arrêté d'attribution de subvention, l'association devra rendre régulièrement compte de ses résultats à l'exportation au service du commerce extérieur.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1144 PR du 9 mai 2006.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, la SARL Tahiti Arômes, désignée ci-après, est attributaire de l'aide suivante pour sa démarche export 2006 en Europe et aux Etats-Unis d'Amérique :

Dénomination de l'association : SARL Tahiti Arômes.
N° RC : 8785 B.
N° TAHITI : 622456.
Montant de l'aide accordée : 600 000 F CFP.

Cette aide dont le montant total s'élève à *six cent mille francs CFP* (600 000 F CFP) est à imputer sur le budget de la Polynésie française, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exportation", exercice 2006.

La SARL Tahiti Arômes doit fournir une première évaluation du projet dans le mois qui suit l'opération puis dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire des justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. D'autre part, dans l'intervalle des douze mois suivant ce présent arrêté d'attribution de subvention, la société devra rendre régulièrement compte de ses résultats à l'exportation au service du commerce extérieur.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1145 PR du 9 mai 2006.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise "Vainoni", désignée ci-après, est attributaire de l'aide suivante pour la participation au salon Foodex de Tokyo en mars 2006 :

Dénomination de l'association : SNC Vainoni.
N° RC : 8362 B.
N° TAHITI : 592295.
Montant de l'aide accordée : 350 000 F CFP.

Cette aide dont le montant total s'élève à *trois cent cinquante mille francs CFP* (350 000 F CFP) est à imputer sur le budget de la Polynésie française, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exportation", exercice 2006.

La société "Vainoni" doit fournir une première évaluation du projet dans le mois qui suit l'opération puis dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire des justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. D'autre part, dans l'intervalle des douze mois suivant ce présent arrêté d'attribution de subvention, la société devra rendre régulièrement compte de ses résultats à l'exportation au service du commerce extérieur.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1146 PR du 9 mai 2006.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise "Frédéric Missir", désignée ci-après, est attributaire de l'aide suivante pour l'implantation d'une bijouterie en Californie :

Dénomination de l'association : Entreprise Missir Frédéric.

N° RC : 16010 A

N° TAHITI : 131060.

Montant de l'aide accordée : 2 000 000 F CFP.

Cette aide dont le montant total s'élève à *deux millions francs CFP* (2 000 000 F CFP) est à imputer sur le budget de la Polynésie française, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exportation", exercice 2006.

L'entreprise "Frédéric Missir" doit fournir une première évaluation du projet dans le mois qui suit l'opération puis dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire des justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. D'autre part, dans l'intervalle des douze mois suivant ce présent arrêté d'attribution de subvention, l'entreprise devra rendre régulièrement compte de ses résultats à l'exportation au service du commerce extérieur.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1147 PR du 9 mai 2006.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise "Pacific Noni", désignée ci-après, est attributaire de l'aide suivante pour sa participation au salon Foodex de Tokyo en mars 2006 :

Dénomination de l'association : Entreprise "Pacific Noni".

N° RC : 29962 A

N° TAHITI : 439786.

Montant de l'aide accordée : 200 000 F CFP.

Cette aide dont le montant total s'élève à *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP) est à imputer sur le budget de la Polynésie française, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exportation", exercice 2006.

L'entreprise "Pacific Noni" doit fournir une première évaluation du projet dans le mois qui suit l'opération puis dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire des justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. D'autre part, dans l'intervalle des douze mois suivant ce présent arrêté d'attribution de subvention, l'entreprise devra rendre régulièrement compte de ses résultats à l'exportation au service du commerce extérieur.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1148 PR du 9 mai 2006.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise "Horizons francophones", désignée ci-après, est attributaire de l'aide suivante dans le cadre de missions de prospection individuelle :

Dénomination de l'association : SARL Horizons francophones.

N° RC : 677 B.

N° TAHITI : 719674.

Montant de l'aide accordée : 600 000 F CFP.

Cette aide dont le montant total s'élève à *six cent mille francs CFP* (600 000 F CFP) est à imputer sur le budget de la Polynésie française, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exportation", exercice 2006.

L'entreprise "Horizons francophones" doit fournir une première évaluation du projet dans le mois qui suit l'opération puis dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire des justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. D'autre part, dans l'intervalle des douze mois suivant ce présent arrêté d'attribution de subvention, l'entreprise devra rendre régulièrement compte de ses résultats à l'exportation au service du commerce extérieur.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1163 PR du 10 mai 2006.— Une aide d'un montant de 1 619 980 F CFP (*un million six cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingts francs CFP*) au titre des aides aux aménagements fonciers (titre 6 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Maru Mare, né le 14 février 1948 à Moorea, exploitant agricole à Afareaitu, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 9037 délivrée le 8 février 2005.

Les opérations primables étant plafonnées à 7 500 000 F CFP, l'aide correspond à :

- 60 % de l'investissement primable lorsque l'investissement est inférieur à 3 000 000 F CFP ;
- lorsque l'investissement est supérieur à 3 000 000 F CFP, la tranche supplémentaire est prise en charge à hauteur de 50 %, soit une aide calculée de :

Investissement primable : 2 699 967 F CFP ;

Dotation : 1 619 980 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 1164 PR du 10 mai 2006.— Une aide d'un montant de 1 175 023 F CFP (*un million cent soixante-quinze mille vingt-trois francs CFP*) au titre des aides aux aménagements fonciers (titre 6 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Maximilien Orama Cichoszewski, né le 1er décembre 1959 à Paris, exploitant agricole au PK 1, Teavaro, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 1627 délivrée le 11 décembre 2003.

Les opérations primables étant plafonnées à 7 500 000 F CFP, l'aide correspond à :

- 60 % de l'investissement primable lorsque l'investissement est inférieur à 3 000 000 F CFP ;
- lorsque l'investissement est supérieur à 3 000 000 F CFP, la tranche supplémentaire est prise en charge à hauteur de 50 %, soit une aide calculée de :

Investissement primable : 1 958 371 F CFP ;
Dotations : 1 175 023 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

**VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DU TOURISME,
DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA COMMUNICATION**

ARRÊTE n° 68 VP du 5 mai 2006 portant création d'une régie d'avances provisoire à la présidence de la Polynésie française (mission à Tokyo).

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu les lettres n° 888 du 25 avril 2006 et n° 921 du 28 avril 2006 de la présidence de la Polynésie française ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 3 mai 2006,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès de la présidence de la Polynésie française une régie d'avances dans le cadre du déplacement du Président de la Polynésie française et de ses accompagnateurs à Tokyo, du 8 au 20 mai 2006, pour le règlement des transports terrestres et ferroviaires pour ces déplacements à l'intérieur du pays.

Art. 2.— Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à *six cent mille francs CFP* (600 000 F CFP).

Art. 3.— Le régisseur devra verser au payeur de la Polynésie française la totalité des pièces justificatives des dépenses payées lors de sa sortie de fonctions et au plus tard le 31 mai 2006.

Art. 4.— Le régisseur sera désigné par le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, sur avis conforme du payeur de la Polynésie française.

Art. 5.— Exceptionnellement, cette régie provisoire n'est pas assujettie à la constitution d'un cautionnement.

Art. 6.— Cette régie sera maintenue pendant toute la durée de la mission.

Art. 7.— Le présent arrêté prend effet à compter du 8 mai 2006.

Art. 8.— Le service des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2006.
Jacqui DROLLET.

ARRÊTE n° 69 VP du 5 mai 2006 portant nomination de Mme Melba Sandford et M. Yann Doom, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances provisoire à la présidence de la Polynésie française (mission à Tokyo).

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 68 VP du 5 mai 2006 portant création d'une régie d'avance provisoire à la présidence de la Polynésie française (mission à Tokyo) ;

Vu les lettres n° 888 du 25 avril 2006 et n° 921 du 28 avril 2006 de la présidence de la Polynésie française ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 3 mai 2006,

Arrête :

Article 1er.— Mme Melba Sandford, chef du secrétariat particulier auprès du Président de la Polynésie française, est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances provisoire à la présidence de la Polynésie française (mission à Tokyo).

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Melba Sandford sera remplacée par M. Yann Doom, agent de sécurité auprès du Président de la Polynésie française.

Art. 3.— Mme Melba Sandford et M. Yann Doom sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont effectués.

Art. 4.— Mme Melba Sandford et M. Yann Doom ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 5.— Mme Melba Sandford et M. Yann Doom devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de dépenses aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 6.— Mme Melba Sandford et M. Yann Doom s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 7.— Le présent arrêté prend effet à compter du 8 mai 2006.

Art. 8.— Le service des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2006.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 75 VP du 10 mai 2006 portant nomination de MM. Bertrand Malet et Bernard Prouvost, respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant à la direction des affaires foncières, division du cadastre et de la délimitation des terres.

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 1490 PR du 27 avril 1987 modifié portant instruction d'une régie de recettes à la direction des affaires foncières, division du cadastre et de la délimitation des terres ;

Vu la lettre n° 1269 MLA/DAF du 3 avril 2006 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 27 avril 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Bertrand Malet, ingénieur, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes de la direction des

affaires foncières, division du cadastre et de la délimitation de terres.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Bertrand Malet sera remplacé par M. Bernard Prouvost, ingénieur subdivisionnaire stagiaire.

Art. 3.— M. Bertrand Malet devra verser entre les mains du payeur de la Polynésie française avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 762,25 €, soit 90 960 F CFP (*quatre-vingt-dix mille neuf cent soixante francs CFP*) ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 4.— MM. Bertrand Malet et Bernard Prouvost percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— MM. Bertrand Malet et Bernard Prouvost sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont effectués.

Art. 6.— MM. Bertrand Malet et Bernard Prouvost ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les attendus du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— MM. Bertrand Malet et Bernard Prouvost devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de dépenses aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— MM. Bertrand Malet et Bernard Prouvost s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— Les dispositions de l'arrêté n° 2590 MFR du 12 mai 2000 modifié sont abrogées.

Art. 10.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 11.— Le service des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2006.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 76 VP du 10 mai 2006 portant modification de la délégation de signature à M. Georges Peni, directeur de cabinet du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement.

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la

cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 7 CM du 9 mars 2005 portant nomination du directeur de cabinet du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 1 VP du 9 janvier 2006 est modifié comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Peni, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à M. Lucien Yau, conseiller technique, pour les actes prévus aux articles précédents".

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté n° 1 VP du 9 janvier 2006 est modifié comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Peni, directeur de cabinet, et de M. Lucien Yau, conseiller technique, délégation de signature est donnée à M. Hubert Drollet, conseiller technique, pour les actes prévus aux articles précédents."

Art. 3.— Le directeur de cabinet du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2006.
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 70 VP du 10 mai 2006.— Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le

navire à moteur "Senses" à la société Senses Ltd représentée en Polynésie française par Pacific Avenues SNC (enseigne Tahiti Océan). Cette autorisation, valable pour une durée de six (6) mois, est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Par arrêté n° 71 VP du 10 mai 2006.— Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à voile "Irishman" à la société Irishman Ltd représentée en Polynésie française par Pacific Avenues SNC (enseigne Tahiti Océan). Cette autorisation, valable pour une durée de six (6) mois, est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Par arrêté n° 72 VP du 10 mai 2006.— Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à moteur "Helios" à la société Helios Holdings Ltd représentée en Polynésie française par Pacific Avenues SNC (enseigne Tahiti Océan). Cette autorisation, valable pour une durée de six (6) mois, est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Par arrêté n° 73 VP du 10 mai 2006.— Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à voile "Douce France" à la société Saverex NV Holding représentée en Polynésie française par Pacific Avenues SNC (enseigne Tahiti Océan). Cette autorisation, valable pour une durée de six (6) mois, est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Par arrêté n° 74 VP du 10 mai 2006.— Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à voile "Charlatan" à la société Charlatan Ltd représentée en Polynésie française par Pacific Avenues SNC (enseigne Tahiti Océan). Cette autorisation, valable pour une durée de six (6) mois, est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'ENERGIE, DE L'URBANISME,
DES TRANSPORTS TERRESTRES,
DES AFFAIRES MARITIMES,
DES PORTS ET AEROPORTS**

Par arrêté n° 292 MET/STT du 10 mai 2006.— Les quotas de gazole à attribuer aux transporteurs publics routiers réguliers de l'île de Tahiti, pour la période de janvier à avril 2006, sont fixés comme suit :

- SA Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) : 292 464 litres ;
- SA Transport collectif côte Ouest (TCCO) : 260 704 litres ;
- SA Maeva Transport : 103 297 litres.

La répartition des quotas de gazole précisés ci-dessus entre les différentes unités de transport est fixée selon les annexes 1 à 3 jointes au présent arrêté (1).

(1) Les annexes peuvent être consultées au service des transports terrestres.

**MINISTERE DE L'EDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

ARRETE n° 441 MEE du 5 mai 2006 modifiant l'arrêté n° 2 MEE du 18 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche à M. Jean-Yves Prochazka, directeur des enseignements secondaires.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires, ensemble l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 215 CM du 21 septembre 2004 portant nomination du directeur des enseignements secondaires et l'arrêté n° 1179 CM du 19 septembre 2001 portant nomination du secrétaire général de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 2 MEE du 18 mars 2005 portant délégation de signature du ministre chargé de l'éducation à M. Jean-Yves Prochazka, directeur des enseignements secondaires,

Arrête :

Article 1er.— Les *d*) et *e*) du paragraphe 1 de l'article 1er de l'arrêté n° 2 MEE du 18 mars 2005 susvisé sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

"d.1) Gestion des personnels titulaires et non titulaires de l'éducation nationale mis à disposition de la Polynésie française

- propositions de recrutement ;
- affectations et mutations dans les services et établissements public d'enseignement relevant des enseignements secondaires ;
- procès-verbaux d'arrivée en Polynésie française et procès-verbaux d'installation ;
- attribution des autorisations d'absence (accord préalable du ministre pour les absences avec sortie de la Polynésie française, à l'exception des absences pour examens et concours) ;
- congés réglementaires, à l'exception du congé de formation professionnelle ;
- accord préalable au congé de formation professionnelle de la compétence du vice-recteur ;
- propositions de notation et/ou évaluation administrative et d'avancement des personnels à l'exception des personnels d'encadrement ;
- préparation des propositions de notation et/ou évaluation administrative et d'avancement des personnels d'encadrement (personnels de direction, d'inspection et conseillers d'administration scolaire et universitaire) ;
- attestations et états des services.

d.2) Fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française

- rapports de stage ;
- notations et appréciations générales ;
- préparation des tableaux d'avancement ;
- attribution de tous les congés, sauf le congé administratif ;
- attribution des autorisations d'absence (accord préalable du ministre pour les absences avec sortie de la Polynésie française, à l'exception des absences pour examens et concours) ;
- propositions d'affectation au sein des services et établissements publics d'enseignement relevant des enseignements secondaires ;
- pouvoir disciplinaire : rapport sur l'agent, avertissement et blâme.

d.3) Agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française

- recrutement ;
- attribution de tous congés et reprise de fonctions à l'issue de ceux-ci ;
- attribution des autorisations d'absence (accord préalable du ministre pour les absences avec sortie de la Polynésie française, à l'exception des absences pour examens et concours) ;
- fin de fonctions ;
- pouvoir disciplinaire : avertissement et blâme.

d.4) Agents contractuels ANFA de la Polynésie française

- propositions d'affectation dans les services et établissements publics relevant des enseignements secondaires ;
- notation primaire ;
- préparation des propositions d'avancement ;
- attribution des congés annuels ;
- préparation des actes de congé de maladie : attribution, suspension du contrat de travail pour raison de santé, reprise de fonctions ;
- attributions des autorisations d'absence (accord préalable du ministre pour les absences avec sortie de la Polynésie française, à l'exception des absences pour examens et concours) ;

- suspensions du contrat de travail pour raisons personnelles jusqu'à un an ;
- pouvoir disciplinaire : avertissement et blâme.

e) Gestion des personnels enseignants et de documentation de l'enseignement privé sous contrat du 1er et du 2nd degré

- affectations et mutations dans les établissements d'enseignement privé sous contrat ;
- autorisations d'absence (accord préalable du ministre pour les absences avec sortie de la Polynésie française, à l'exception des absences pour examens et concours) ;
- congés réglementaires à l'exception du congé de formation professionnelle ;
- propositions de notation et/ou évaluation administrative et d'avancement ;
- propositions de classement et de promotions d'échelon, à l'exception des professeurs des écoles ;
- attestations et états des services."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le directeur des enseignements secondaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2006.
Jean-Marius RAAPOTO.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 754 MTE du 10 mai 2006 nommant les membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un manipulateur en électroradiologie de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 MTE du 31 mars 2005 modifié portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du

service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-248 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des manipulateurs en électroradiologie de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 289 CM du 17 mars 1997 modifié fixant les modalités du concours de recrutement des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des infirmiers, puéricultrices, rééducateurs, assistants qualifiés de laboratoire, manipulateurs en électroradiologie de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 26 mai 2005 modifié portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 537 MTE/PEL du 13 mars 2006 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un manipulateur en électroradiologie de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury du concours susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- Mme le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *présidente* ;
- Mme l'inspectrice générale de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- M. le directeur du Centre hospitalier de Polynésie française ou son représentant ;
- M. Raoul Nouveau, personnalité qualifiée dans le cadre d'emplois des manipulateurs en électroradiologie ;
- M. Bertrand Vairaroa, en qualité de fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des manipulateurs en électroradiologie et des rééducateurs.

Art. 2.— Le chef de service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2006.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Mireille BRESSON.

Par arrêté n° 725 MTE du 20 avril 2006.— L'association d'aide aux handicapés Turu-Ma, représentée par sa présidente Mme Henriette Kamia, dont le siège est situé à Arue, PK 6,800, côté montagne, BP 140767 Arue, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 30 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 5 août 2006 au centre Huma Mero à Arue, PK 6,800, côté montagne.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté au financement d'un voyage pédagogique et à l'achat de matériels informatiques.

Les lots sont les suivants :

1er lot :	1 A/R PPT/Los Angeles offert par Air Tahiti Nui.....	55 000 F CFP
2e lot :	1 collier Toi et Moi offert par Poe Rava.....	40 000 F CFP
3e lot :	1 bracelet keshi offert par Chechillot Fils.....	30 000 F CFP
4e lot :	1 bague avec perle offerte.....	20 000 F CFP
5e lot :	1 A/R PPT-iles Sous-le-Vent offert par Air Tahiti.....	20 000 F CFP
6e lot :	1 paire de boucles d'oreilles avec perles offerte.....	15 000 F CFP
7e lot :	1 patchwork king size offert.....	15 000 F CFP
8e lot :	1 bague Toi et Moi offerte.....	10 000 F CFP
9e lot :	1 paire de boucles d'oreilles offerte.....	10 000 F CFP
10e lot :	1 montre pour femmes offerte.....	10 000 F CFP
11e lot :	1 selle marquisienne offerte.....	10 000 F CFP
12e lot :	1 collier en fil d'or offert.....	5 000 F CFP
13e lot :	1 lampe de chevet offerte.....	5 000 F CFP
14e lot :	1 collier en cuir + perle en pendentif offerts.....	5 000 F CFP
15e lot :	1 couverture et 2 taies offertes.....	5 000 F CFP
16e lot :	1 umete sculpté offert.....	5 000 F CFP
17e lot :	1 bague en argent offerte.....	5 000 F CFP
18e lot :	1 porte-stylo offert.....	5 000 F CFP
19e lot :	1 collier + tiki burgau en pendentif offerts.....	5 000 F CFP
20e lot :	1 petite pirogue sculptée offerte.....	5 000 F CFP

Total des lots.....	280 000 F CFP
Total des lots achetés.....	0 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 70 000 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 210 000 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le jeudi 27 juillet 2006.

Par arrêté n° 737 MTE du 4 mai 2006.— L'association des parents d'élèves de l'école Sainte-Thérèse, représentée par son président M. Hirohiti Tematahotoa, dont le siège est situé à Papeete, Taunua, école Sainte-Thérèse (cours de l'Union-Sacrée), BP 51277 Pirae, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 30 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 23 juin 2006 à l'école Sainte-Thérèse.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté à la rénovation de la cantine, à l'achat de livres pour la bibliothèque et pour un projet sport-études (classes vertes).

Les lots sont les suivants :

1er lot :	1 A/R PPT/LAX par ATN offert.....	80 000 F CFP
2e lot :	1 ensemble Home Cinéma offert.....	75 000 F CFP
3e lot :	2 nuits au Manihî Pearl Beach pour 1 personne et 1 billet d'avion A/R offerts.....	65 000 F CFP
4e lot :	1 nuit pour 2 personnes au Maitai Polynesia Bora Bora offerte.....	50 000 F CFP
5e lot :	1 télévision + DVIX offerts.....	35 000 F CFP
6e lot :	2 A/R PPT/Huahine offerts.....	34 000 F CFP
7e lot :	1 flambeau à gaz offert.....	33 000 F CFP
8e lot :	2 stages d'échecs offerts.....	28 000 F CFP

9e lot :	1 tronçonneuse électrique offerte	26 100 F CFP
10e lot :	1 bon pour 6 mois d'abonnement gratuit + 3 bonbonnes offerts par Vaimato.....	21 750 F CFP
11e lot :	1 bon pour 6 mois d'abonnement gratuit + 3 bonbonnes offerts par Vaimato.....	21 750 F CFP
12e lot :	1 bon pour 6 mois d'abonnement gratuit + 3 bonbonnes offerts par Vaimato.....	21 750 F CFP
13e lot :	1 imprimante scanner offerte	20 300 F CFP
14e lot :	1 stage de cours de français offert.....	20 000 F CFP
15e lot :	1 bon d'achat chez Liou Fong Junior offert	20 000 F CFP
16e lot :	1 nettoyeur haute pression (100 bars) offert.....	19 900 F CFP
17e lot :	1 MP3 offert	19 900 F CFP
18e lot :	1 nuit pour 2 personnes à Hawaiiiki Nui Raiatea offerte....	16 400 F CFP
19e lot :	1 dîner pour 2 personnes à l'Intercontinental Beachcomber offert.....	16 130 F CFP
20e lot :	1 bracelet de perles + corail offert.....	16 000 F CFP
21e lot :	1 mini-chaîne hi-fi offerte	15 990 F CFP
22e lot :	1 stage de cours de maths offert.....	15 000 F CFP
23e lot :	1 bijou de la gamme Marutea offert.....	15 000 F CFP
24e lot :	1 vase chinois offert.....	15 000 F CFP
25e lot :	1 bon de repas au restaurant Pitate Mamao offert.....	12 000 F CFP
26e lot :	1 stage en informatique offert.....	10 000 F CFP
27e lot :	1 bon d'achat chez Essor offert.....	10 000 F CFP
28e lot :	1 bon de repas au restaurant Océan offert	10 000 F CFP
29e lot :	1 bon d'achat chez Kim Fa offert.....	10 000 F CFP
30e lot :	1 bon d'achat chez Billabong offert	10 000 F CFP
31e lot :	1 bon de repas au restaurant Maitai Roa offert.....	10 000 F CFP
	Total des lots.....	772 970 F CFP
	Total des lots achetés.....	0 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 193 243 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 579 727 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 13 juin 2006.

Par arrêté n° 741 MTE du 5 mai 2006.— L'article 1er de l'arrêté n° 725 MTE du 20 avril 2006 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association Taatiraa Huma Mero est abrogé et remplacé comme suit :

“Article 1er.— L'association Taatiraa Huma Mero, représentée par sa présidente Mme Henriette Kamia, dont le siège est situé à Arue, PK 6,800, côté montagne, BP 140767 Arue, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 30 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 5 août 2006 au centre Huma Mero à Arue, PK 6,800, côté montagne.

Par arrêté n° 743 MTE du 9 mai 2006.— Sont déclarés admis au concours externe, sur titres avec épreuves, d'assistant qualifié de laboratoire de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française :

Sur liste principale : M. Christophe Lebaron, Mlle Elodie Lamoureux, M. Frédéric Baudry, Mmes Carole Maurice épouse Mermet et Pascale Dewatine épouse Blay.

Par arrêté n° 744 MTE du 9 mai 2006.— Sont déclarées admises au concours externe, sur titres avec épreuves, de psychologues de catégorie A :

Pour la spécialité “psychologie clinique” :

Sur liste principale : Mlles Catherine Piat et Virginie Rose Juliette Moinet.

Sur liste complémentaire : Mlle Vanessa Karine Titaena Suire.

Pour la spécialité “psychologie sociale” :
Infructueux.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

ARRETE n° 1 MDA du 9 mai 2006 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1076 PR du 21 avril 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1100 PR du 26 avril 2006 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 718 PR du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, reçoit délégation à

l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - décisions de congé et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;
 - actes de notation du personnel ;
 - avancement d'échelon ;
 - certificat de travail et attestation de salaire ;
 - sanctions disciplinaires dans la limite de l'avertissement et du blâme.

Art. 2.— Il reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes y compris les contrats et conventions relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés ;
- 2° Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même sous-chapitre, pour les crédits propres à la circonscription des îles Sous-le-Vent ;
- 3° Les actes relatifs à la gestion des immeubles dont la circonscription des îles Sous-le-Vent a la charge ;
- 4° Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes qu'il prend en vertu des points 1, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 3.— Il reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour les personnels placés sous son autorité directe.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, les délégations visées aux articles 1er (alinéas 1 et 2-1), 2 (alinéa 1) et 3 du présent arrêté sont dévolues à M. Judex Taputuarai, secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 5.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 2006.
Teina MARAEURA.

ARRETE n° 2 MDA du 9 mai 2006 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes.

Le ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1076 PR du 21 avril 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1100 PR du 26 avril 2006 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 15 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - décisions de congé et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;
 - actes de notation du personnel ;
 - avancement d'échelon ;
 - certificat de travail et attestation de salaire ;
 - sanctions disciplinaires dans la limite de l'avertissement et du blâme.

Art. 2.— Il reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes y compris les contrats et conventions relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés ;
- 2° Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même sous-chapitre, pour les crédits propres à la circonscription des îles Australes ;
- 3° Les actes relatifs à la gestion des immeubles dont la circonscription des îles Australes a la charge ;

4° Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes qu'il prend en vertu des points 1, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 3.— Il reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour les personnels placés sous son autorité directe.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes, les délégations visées aux articles 1er (alinéas 1 et 2-1), 2 (alinéa 1) et 3 du présent arrêté sont dévolues à M. Viniura Godard, rédacteur de la fonction publique territoriale.

Art. 5.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 2006.
Teina MARAEURA.

ARRETE n° 3 MDA du 9 mai 2006 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Le ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1076 PR du 21 avril 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1100 PR du 26 avril 2006 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 17 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Paul Tetahiotupa en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 4 PR du 26 mai 2005 portant nomination de M. Laurent Raveneau, attaché d'administration, en qualité de secrétaire général au sein de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 2 MDA du 27 février 2006 portant affectation de M. Laurent Raveneau, attaché d'administration, secrétaire général de circonscription au sein de la circonscription des îles Marquises, centre administratif de Hiya Oa ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - décisions de congé et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;
 - actes de notation du personnel ;
 - avancement d'échelon ;
 - certificat de travail et attestation de salaire ;
 - sanctions disciplinaires dans la limite de l'avertissement et du blâme.

Art. 2.— Il reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes y compris les contrats et conventions relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés ;
- 2° Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même sous-chapitre, pour les crédits propres à la circonscription des îles Marquises ;
- 3° Les actes relatifs à la gestion des immeubles dont la circonscription des îles Marquises a la charge ;
- 4° Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes qu'il prend en vertu des points 1, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 3.— Il reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour les personnels placés sous son autorité directe.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement du tavana hau de la circonscription des îles Marquises, les délégations visées aux articles 1er (alinéas 1 et 2-1), 2 (alinéa 1) et 3 du présent arrêté sont exercées par M. Laurent Raveneau, secrétaire général au sein de la circonscription des îles Marquises.

Art. 5.— Le tavana hau de la circonscription des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 2006.
Teina MARAEURA.

**MINISTÈRE DES SPORTS
ET DE L'ARTISANAT**

ARRETE n° 1 MSA du 10 mai 2006 portant délégation de signature du ministre des sports et de l'artisanat à M. Vairupe Perez, chef du service de la jeunesse et des sports.

Le ministre des sports et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1101 PR du 26 avril 2006 relatif aux attributions du ministres des sports et de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 modifiée portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 46 CM du 29 mars 2005 portant nomination de M. Vairupe Perez en qualité de chef du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Vairupe Perez, chef du service de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer au nom du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information, tous les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1994, dans les domaines suivants :

I - Au titre de la réglementation :

- mise en œuvre de la réglementation des établissements de baignades à accès payant de la Polynésie française, à l'exception de la nomination des membres de la commission territoriale consultative des activités de baignade ;
- mise en œuvre de la réglementation des brevets polynésiens d'animateur, à l'exception de la délivrance des brevets polynésiens d'animateur ;
- délivrance du récépissé de déclaration et de la carte professionnelle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives des personnes qui désirent exercer l'une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article 37 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée et leur renouvellement.

II - Au titre de la promotion et de l'animation :

- promotion, élaboration et mise en œuvre de toutes actions en faveur des activités physiques et sportives dans le cadre des dispositions de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée.

III - Au titre de la formation :

- organisation des épreuves conduisant à la délivrance des diplômes sportifs.

IV - Au titre des équipements :

- élaboration des promotions d'orientations des plans et des programmes d'investissements sportifs.

Art. 2.— En outre, M. Vairupe Perez reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la gestion administrative du personnel placé sous son autorité :

- congé de toute nature ;
- avertissement et blâme pour l'ensemble des agents placés sous son autorité, à l'exception des agents ANFA de 1re catégorie ou FPT de catégorie A ;
- notation primaire et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté, à l'exception des agents ANFA de 1re catégorie ou FPT de catégorie A ;
- avancement d'échelon.

Art. 3.— M. Vairupe Perez est également habilité à signer les actes et correspondances relatifs aux engagements et liquidations des crédits alloués au sport et imputé au budget de la Polynésie française, à l'exception des arrêtés d'attribution de subventions de toute nature.

Art. 4.— M. Vairupe Perez reçoit, en outre, délégation de signature pour les actes concernant l'engagement et la liquidation des dépenses du service notamment :

- les remboursements des frais et états indemnitaires ;
- les ordres de déplacements à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six (6) jours ;
- les virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article ;
- la signature des contrats d'entretien relatifs aux matériels roulants et de petit équipement du service ;
- la délivrance de certificats administratifs.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vairupe Perez, les délégations visées aux articles précédents sont exercées par Mme Danièle Guyonnet.

Art. 6.— L'arrêté n° 18 MTS du 12 mai 2005 est abrogé.

Art. 7.— Le chef du service de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2006.
Léon LICHTLE.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 22-2006 Prés.APF du 2 mai 2006 portant nomination du chef de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 2005-101 APF du 23 septembre 2005 relative au statut des emplois du cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 2 mai 2006, M. Thierry Demary est nommé chef de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2006.
Philip SCHYLE.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 55-06 du 20 mars 2006 interdisant le stationnement en période scolaire, sauf aux véhicules de transport d'enfants des garderies et pour des arrêts minute, sur un emplacement réservé situé dans la rue du Lieutenant-Varney au droit de l'école maternelle Tama Nui.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut de la Polynésie française;

Vu le code des communes applicable en Polynésie française, et notamment ses articles L. 131-3 et L. 131-4;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 de l'assemblée territoriale portant réglementation générale sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 du maire de Papeete réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 212 CAB/DST/DPM du 5 novembre 2003 portant instauration et réglementation générale du stationnement payant dans les rues de la ville de Papeete;

Vu la demande de la directrice Mme Véronique Leboucher de l'école maternelle Tama Nui datée du 14 septembre 2005;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules dans la rue du Lieutenant-Varney pour la sécurité des enfants,

Arrête :

Article 1er.— Le stationnement est interdit, sauf pour l'arrêt minute des véhicules de transport d'enfants des garderies et pour des arrêts minute, dans la rue du Lieutenant-Varney au droit de l'école Tama Nui à l'emplacement indiqué au plan annexé (1) :

- les lundi, mardi et jeudi de 6 h 45 à 7 h 45 et de 14 h 45 à 15 h 45 ;
- les mercredi et vendredi de 6 h 45 à 7 h 45 et de 10 h 30 à 11 h 30.

En dehors des tranches horaires ci-dessus indiquées et en période de vacances scolaires, le stationnement est autorisé sur cet emplacement.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3.— Le stationnement de véhicules non autorisés par le présent arrêté constitue une infraction de troisième classe aux termes des articles 48 et 257 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

Art. 4.— Les dispositions en matière de circulation prévues au présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des dispositifs de signalisation répondant aux normes officielles.

Art. 5.— Le directeur de la sécurité publique, le directeur de la police municipale et le directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et notamment au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2006.
Michel BUIILLARD.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 22 mars 2006.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de la subdivision

des îles du Vent,

Xavier BARROIS.

(1) Le plan peut être consulté à la mairie de Papeete.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ORDONNANCE n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code civil ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 45-1 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, modifiée par la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, modifiée par la loi n° 2006-387 du 31 mars 2006 relative aux offres publiques d'acquisition, notamment son article 48 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 31 janvier 2006 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 31 janvier 2006 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 30 janvier 2006 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 30 janvier 2006 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 6 février 2006 ;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 7 février 2006 ;

Vu l'avis du conseil régional de La Réunion en date du 7 mars 2006 ;

Vu la saisine du conseil général de La Réunion en date du 6 février 2006 ;

Vu l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 27 février 2006 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 30 janvier 2006 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.— Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 2.— Les références, contenues dans les dispositions de nature législative, à des dispositions abrogées par l'article 7 de la présente ordonnance sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3.— I. - L'article L. 310-12-3 du code des assurances est ainsi modifié :

- 1° Les deux premiers alinéas constituent un I ;
- 2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

"II. - Les biens immobiliers appartenant à l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles sont soumis aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques applicables aux établissements publics de l'Etat."

II. - A l'article L. 510-1 du code de l'aviation civile, les mots : "Par dérogation à l'article L. 46 (deuxième alinéa) du code du domaine de l'Etat," sont remplacés par les mots : "Conformément aux dispositions de l'article L. 2222-8 du code général de la propriété des personnes publiques,".

III. - Le code civil est ainsi modifié :

1° A l'article 556 :

a) Au premier alinéa, les mots : "fleuve ou d'une rivière" sont remplacés par les mots : "cours d'eau" ;

b) Au second alinéa, les mots : "soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non" sont remplacés par les mots : "qu'il s'agisse d'un cours d'eau domanial ou non" ;

2° A l'article 559, les mots : "fleuve ou une rivière, navigable ou non" sont remplacés par les mots : "cours d'eau, domanial ou non" ;

3° L'article 560 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 560.— Les îles, flots, atterrissements, qui se forment dans le lit des cours d'eau domaniaux, appartiennent à la personne publique propriétaire du domaine concerné, en l'absence de titre ou de prescription contraire." ;

4° A l'article 561, les mots : "rivières non navigables et non flottables" sont remplacés par les mots : "cours d'eau non domaniaux" et les mots : "milieu de la rivière" sont remplacés par les mots : "milieu du cours d'eau" ;

5° L'article 562 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 562.— Si un cours d'eau, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain, et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un cours d'eau domanial." ;

6° A l'article 563 :

A la première phrase du premier alinéa, les mots : "fleuve ou une rivière navigable ou flottable" sont remplacés par les mots : "cours d'eau domanial" et les mots : "au milieu de la rivière" sont remplacés par les mots : "au milieu du cours d'eau" ; à la seconde phrase du même alinéa, les mots : "du préfet du département" sont remplacés par les mots : "de l'autorité compétente".

Au deuxième alinéa, les mots : "par le préfet" sont remplacés par les mots : "par l'autorité compétente" et les mots : "de l'Etat" sont remplacés par les mots : "des personnes publiques" ;

7° A l'article 650, les mots : "rivières navigables ou flottables" sont remplacés par les mots : "cours d'eau domaniaux".

IV. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° A l'article L. 443-12, les mots : "le service des domaines" sont remplacés par les mots : "l'autorité compétente de l'Etat" ;

2° A l'article L. 451-5, les mots : "du service des domaines" sont remplacés par les mots : "de l'autorité compétente de l'Etat".

V. - Au III de l'article L. 214-4 du code de l'éducation, la référence à l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales est remplacée par la référence à l'article L. 1311-15 du même code.

VI. - Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 321-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 321-5.— Les décisions relatives à l'utilisation du domaine public maritime sont prises dans les conditions fixées à la section 1 du chapitre IV du titre II du livre Ier de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques." ;

2° L'article L. 321-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 321-6.— La préservation de l'état naturel du rivage est régie par les dispositions de l'article L. 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques." ;

3° L'article L. 321-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 321-9.— L'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

“L’usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines.

“Sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d’exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public.

“Les concessions de plage sont accordées dans les conditions fixées à l’article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques. Elles préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d’un espace d’une largeur significative tout le long de la mer.” ;

4° Après l’article L. 322-6, sont insérés deux articles L. 322-6-1 et L. 322-6-2 ainsi rédigés :

“Art. L. 322-6-1.— Pour la réalisation des objectifs fixés à l’article L. 322-1, le Conservatoire de l’espace littoral et des rivages lacustres peut se voir attribuer par convention des immeubles relevant du domaine public de l’Etat pour une durée n’excédant pas trente ans. Le renouvellement de la convention se fait dans les mêmes formes que la passation.

“Cette convention d’attribution peut habilitier le conservatoire, ou le gestionnaire tel que défini à l’article L. 322-9, à accorder des autorisations d’occupation temporaire non constitutives de droits réels et à percevoir les produits à son profit, à condition qu’il supporte les charges correspondantes.

“La gestion est réalisée dans les mêmes conditions que celles fixées à l’article L. 322-9.

“Un décret en Conseil d’Etat précise les conditions d’application du présent article, en particulier pour ce qui concerne les règles applicables au recouvrement des produits et redevances du domaine.

“Art. L. 322-6-2.— Les dispositions relatives à la remise en gestion au Conservatoire de l’espace littoral et des rivages lacustres d’espaces naturels situés dans la zone des cinquante pas géométriques sont énoncées aux articles L. 5112-9 et L. 5113-1 du code général de la propriété des personnes publiques.” ;

5° L’article L. 653-1 est ainsi modifié :

- a) Les III et IV deviennent les VI et VII ;
- b) Il est inséré un III, un IV et un V ainsi rédigés :

“III. - Pour l’application de l’article L. 321-5 à Mayotte, les mots : “à la section 1 du chapitre IV du titre II du livre Ier de la deuxième partie” sont remplacés par les mots : “aux articles L. 2124-1 tel qu’il est adapté par l’article L. 5331-12, L. 2124-4 et L. 5331-13”.

“IV. - Pour l’application de l’article L. 321-6 à Mayotte, la référence à l’article L. 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques est remplacée par la référence à l’article L. 5331-13 du même code.

“V. - Pour l’application de l’article L. 322-6-2 à Mayotte, les mots : “aux articles L. 5112-9 et L. 5113-1” sont remplacés par les mots : “à l’article L. 5331-7.”

VII. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L’article L. 1311-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. L. 1311-1.— Conformément aux dispositions de l’article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles.

“Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées dans les conditions fixées à l’article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou échangées dans les conditions fixées aux articles L. 3112-2 et L. 3112-3 du même code.” ;

2° Après l’article L. 1311-1, est créée une section 1 intitulée : “Bail emphytéotique administratif”, comprenant les articles L. 1311-2 à L. 1311-4-1 ;

3° Au premier alinéa de l’article L. 1311-2, après les mots : “d’une opération d’intérêt général relevant de sa compétence”, sont insérés les mots : “ou en vue de l’affectation à une association culturelle d’un édifice du culte ouvert au public” ; cet alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : “Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif.” ;

4° A l’article L. 1311-3, il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

“5° Les constructions réalisées dans le cadre de ces baux peuvent donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public.” ;

5° Au dernier alinéa de l’article L. 1311-4-1, les mots : “des articles L. 6148-4 et L. 6148-6” sont remplacés par les mots : “de l’article L. 6148-4” ;

6° Les articles L. 1311-5 à L. 1311-8 deviennent respectivement les articles L. 1311-13 à L. 1311-16 et sont regroupés sous une section 4 intitulée : “Dispositions diverses” ;

7° Après l’article L. 1311-4-1, il est inséré une section 2 intitulée : “Autorisation d’occupation du domaine public constitutive de droits réels”, comprenant les articles L. 1311-5 à L. 1311-8 ainsi rédigés :

“Art. L. 1311-5. - I.— Les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d’occupation temporaire constitutives de droits réels, en vue de l’accomplissement, pour leur compte, d’une mission de service public ou en vue de la réalisation d’une opération d’intérêt général relevant de leur compétence. Le titulaire de ce titre possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu’il réalise pour l’exercice de cette activité.

“Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l’autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans la présente section, les prérogatives et obligations du propriétaire.

“Le titre fixe la durée de l'autorisation, en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, et compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder soixante-dix ans.

“Ces dispositions sont applicables aux groupements et aux établissements publics des collectivités territoriales, tant pour leur propre domaine public que pour celui mis à leur disposition.

“II. - Dans les ports et les aéroports, sont considérées comme satisfaisant à la condition d'intérêt public local mentionnée au premier alinéa du I les activités ayant trait à l'exploitation du port ou de l'aéroport ou qui sont de nature à contribuer à leur animation ou à leur développement.

“III. - Les dispositions des I et II sont également applicables aux conventions de toute nature ayant pour effet d'autoriser l'occupation du domaine public. Lorsque ce droit d'occupation du domaine public résulte d'une concession de service public ou d'outillage public, le cahier des charges précise les conditions particulières auxquelles il doit être satisfait pour tenir compte des nécessités du service public.

“IV. - Les constructions mentionnées au présent article peuvent donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public.

“Art. L. 1311-6.— Le droit réel conféré par le titre, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier ne peuvent être cédés, ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés, pour la durée de validité du titre restant à courir, y compris dans le cas de réalisation de la sûreté portant sur lesdits droits et biens et dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 1311-6-1, qu'à une personne agréée par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

“Lors du décès d'une personne physique titulaire d'un titre d'occupation constitutif de droit réel, celui-ci peut être transmis, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, au conjoint survivant ou aux héritiers sous réserve que le bénéficiaire, désigné par accord entre eux, soit présenté à l'agrément de l'autorité compétente dans un délai de six mois à compter du décès.

“Art. L. 1311-6-1.— Le droit réel sur le titre, les ouvrages, constructions et installations ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de l'autorisation en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.

“Les créanciers chirographaires autres que ceux dont la créance est née de l'exécution des travaux mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent pratiquer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée sur les droits et biens mentionnés au présent article.

“Les hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration des titres d'occupation délivrés en application de l'article L. 1311-5, quels qu'en soient les circonstances et le motif.

“Art. L. 1311-7.— A l'issue du titre d'occupation, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée doivent être démolis, soit par le titulaire de l'autorisation, soit à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que l'autorité compétente ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

“Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté deviennent de plein droit et gratuitement la propriété des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

“Toutefois, en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, le titulaire est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. Les règles de détermination de l'indemnité peuvent être précisées dans le titre d'occupation. Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipé sont reportés sur cette indemnité.

“Deux mois au moins avant la notification d'un retrait pour inexécution des clauses et conditions de l'autorisation, les créanciers régulièrement inscrits sont informés des intentions de l'autorité compétente à toutes fins utiles, et notamment pour être mis en mesure de proposer la substitution d'un tiers au permissionnaire défaillant ou de s'y substituer eux-mêmes.

“Art. L. 1311-8.— Les dispositions des articles L. 1311-5 à L. 1311-7 ne sont pas applicables au domaine public naturel.” ;

8° Après l'article L. 1311-8, il est inséré une section 3 intitulée : “Consultation de l'Etat”, comprenant les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ainsi rédigés :

“Art. L. 1311-9.— Les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L. 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

“Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux établissements publics locaux de crédit et aux associations foncières de remembrement et à leurs unions.

“Art. L. 1311-10.— Ces projets d'opérations immobilières comprennent :

“1° Les baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature d'un loyer annuel, charges comprises, égal ou supérieur à un montant fixé par l'autorité administrative compétente ;

“2° Les acquisitions à l'amiable, par adjudication ou par exercice du droit de préemption, d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce et de droits sociaux donnant vocation à l'attribution, en pleine propriété, d'immeubles ou de parties d'immeubles, d'une valeur totale égale ou supérieure à un montant fixé par l'autorité administrative compétente, ainsi que les tranches

d'acquisition d'un montant inférieur, mais faisant partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur ;

3° Les acquisitions poursuivies par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 1311-11.— Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 1311-9 délibèrent au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

Art. L. 1311-12.— L'avis de l'autorité compétente de l'Etat est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.” ;

9° Après l'article L. 1311-16, il est inséré un article L. 1311-17 ainsi rédigé :

Art. L. 1311-17.— La révision des conditions et charges grevant les donations ou legs consentis au profit des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics est régie par les articles 900-2 à 900-8 du code civil, sous réserve des dispositions de l'article L. 6145-10 du code de la santé publique.” ;

10° A l'article L. 1741-1, les mots : “L. 1311-5 et L. 1311-7” sont remplacés par les mots : “L. 1311-13, L. 1311-15 et L. 1311-17” ;

11° A l'article L. 1791-1 du code général des collectivités territoriales, la référence à l'article L. 1311-5 est remplacée par la référence à l'article L. 1311-13 ;

12° L'article L. 2242-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L. 2242-5.— Dans les établissements publics de santé communaux, les dons et legs sont acceptés ou refusés par le directeur dans les conditions fixées à l'article L. 6143-7 du code de la santé publique.

“Les établissements publics sociaux et médico-sociaux communaux acceptent et refusent les dons et legs dans les conditions déterminées par l'article L. 315-12 du code de l'action sociale et des familles.” ;

13° L'article L. 2512-14 est ainsi modifié :

a) Au dernier alinéa, les mots “du présent article” sont remplacés par les mots : “des alinéas précédents” ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“Les permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la Seine, ses ports et ses quais, sont donnés par l'ingénieur en chef comme en matière d'occupation temporaire et les droits correspondants perçus comme en cette matière au profit de l'Etat par l'administration compétente.” ;

14° A l'article L. 2542-26, les mots : “des articles L. 2241-1, L. 2241-6,” sont remplacés par les mots : “du premier alinéa de l'article L. 2241-1, des articles L. 2241-6,” ;

15° Après l'article L. 3213-2, il est inséré un article L. 3213-2-1 ainsi rédigé :

Art. L. 3213-2-1.— Lorsque les départements, leurs groupements et leurs établissements publics procèdent à des acquisitions immobilières à l'amiable suivant les règles du droit civil, ou lorsque l'acquisition a lieu sur licitation, le

notaire rédacteur de l'acte procède s'il y a lieu, sous sa responsabilité, à la purge de tous privilèges et hypothèques.

“Les fonds qui lui sont remis sont alors considérés comme reçus en raison de ses fonctions.” ;

16° Après l'article L. 3213-6, il est inséré un article L. 3213-7 ainsi rédigé :

Art. L. 3213-7.— Dans les établissements publics de santé départementaux, les dons et legs sont acceptés ou refusés par le directeur dans les conditions fixées à l'article L. 6143-7 du code de la santé publique.

“Les établissements publics sociaux et médico-sociaux départementaux acceptent et refusent les dons et legs dans les conditions déterminées par l'article L. 315-12 du code de l'action sociale et des familles.” ;

17° A l'article L. 3551-1, après les mots : “L. 3213-2,” sont ajoutés les mots : “L. 3213-2-1,” ;

18° Après l'article L. 4221-4, il est inséré un article L. 4221-4-1 ainsi rédigé :

Art. L. 4221-4-1.— Lorsque les régions, leurs groupements et leurs établissements publics procèdent à des acquisitions immobilières à l'amiable suivant les règles du droit civil, ou lorsque l'acquisition a lieu sur licitation, le notaire rédacteur de l'acte procède s'il y a lieu, sous sa responsabilité, à la purge de tous privilèges et hypothèques.

“Les fonds qui lui sont remis sont alors considérés comme reçus en raison de ses fonctions.” ;

19° Après l'article L. 4221-5, il est ajouté un article L. 4221-6 ainsi rédigé :

Art. L. 4221-6.— Le conseil régional statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la région.” ;

20° Après l'article L. 5211-27-1, il est inséré un article L. 5211-27-2 ainsi rédigé :

Art. L. 5211-27-2.— Les dispositions de l'article L. 2241-3 sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.” ;

21° Après l'article L. 5722-8, il est inséré un article L. 5722-9 ainsi rédigé :

Art. L. 5722-9.— Les dispositions de l'article L. 2241-3 sont applicables aux syndicats mixtes.” ;

22° A l'article L. 5832-7, après les mots : “L. 5211-27,” sont ajoutés les mots : “et L. 5211-27-2” ;

23° Aux articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L. 5211-37 et L. 5722-3, les mots : “du service des domaines” sont remplacés par les mots : “de l'autorité compétente de l'Etat”.

VIII. - Au 1° du II de l'article 150 VG du code général des impôts, la référence à l'article L. 1311-5 du code général des collectivités territoriales est remplacée par la référence à l'article L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales.

IX. - Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 144-2, il est inséré un article L. 144-2-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 144-2-1.— Les biens immobiliers appartenant à la Banque de France sont soumis aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques applicables aux établissements publics de l'Etat.

"Les biens mobiliers appartenant à la Banque de France sont insaisissables." ;

2° A l'article L. 621-5-2 :

- a) Les trois premiers alinéas constituent un I ;
- b) Au troisième alinéa, les mots : "du présent article" sont remplacés par les mots : "du I" ;
- c) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

"II. - Les biens immobiliers appartenant à l'autorité des marchés financiers sont soumis aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques applicables aux établissements publics de l'Etat."

X. - Le code des ports maritimes est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre Ier du titre III du livre III est ainsi rédigé : "Répression des atteintes au domaine public des ports maritimes" ;

2° L'intitulé du chapitre II du titre III du livre III est ainsi rédigé : "Conservation du domaine public des ports maritimes".

XI. - Au troisième alinéa de l'article L. 41-1 du code des postes et des communications électroniques, les mots : "Conformément à l'article L. 2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques," sont insérés avant le mot : "L'utilisation".

XII. - Le code rural est ainsi modifié :

1° A l'article L. 124-12 :

a) Au premier alinéa, les mots : "des parcelles considérées comme biens vacants et sans maître et présumées biens vacants et sans maître" sont remplacés par les mots : "des parcelles considérées comme biens sans maître et présumées biens sans maître" ;

b) La seconde phrase du quatrième alinéa est remplacée par la phrase suivante :

"Les échanges ou cessions portant sur des biens sans maître ou sur des biens présumés sans maître ne deviennent définitifs qu'après que la commune ou l'Etat en est devenu propriétaire en application du dernier alinéa de l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques." ;

2° L'article L. 125-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 125-13.— Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux immeubles n'ayant pas de propriétaire connu et attribués à une commune ou à l'Etat en application du dernier alinéa de l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, un an après l'achèvement des procédures qui y sont prévues." ;

3° L'article L. 415-11 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : "des départements, des communes et des établissements publics," sont remplacés par les mots : "des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que des établissements publics," ;

b) A la seconde phrase du même alinéa, les mots : "le groupement" sont insérés après les mots : "la collectivité" ;

4° L'article L. 461-26 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : "des départements, des communes et des établissements publics" sont remplacés par les mots : "des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics" ;

b) Au second alinéa, après les mots : "la collectivité" sont insérés les mots : "le groupement".

XIII. - Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 6145-10, il est inséré un article L. 6145-10-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 6145-10-1.— Les dispositions des articles L. 1121-2 et L. 1121-3 du code général de la propriété des personnes publiques relatives aux conditions d'acceptation ou de refus des dons et legs par les établissements publics de l'Etat ne sont pas applicables aux établissements publics de santé nationaux." ;

2° L'article L. 6148-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 6148-1.— Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés qui relèvent du domaine public des établissements publics de santé et de structures de coopération sanitaire dotées de la personnalité morale publique sont inaliénables et imprescriptibles.

"Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées dans les conditions prévues à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou échangées dans les conditions fixées aux articles L. 3112-2 et L. 3112-3 du même code.

"Les dispositions des articles L. 1311-13 et L. 1311-14 du code général des collectivités territoriales s'appliquent à ce domaine." ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 6148-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : "Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif."

XIV. - Après l'article L. 161-45 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-45-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 161-45-1.— Les biens immobiliers appartenant à la Haute Autorité de santé sont soumis aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques applicables aux établissements publics de l'Etat."

XV. - Le code du tourisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 341-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 341-8.— Les règles relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public qui peuvent être

accordées pour l'aménagement, l'organisation et la gestion de zones de mouillages et d'équipement léger sont fixées à l'article L. 2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques” ;

2° L'article L. 341-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. L. 341-10.— Les infractions à la police du mouillage sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime et fluvial. Elles peuvent également, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est une collectivité territoriale, être constatées par des fonctionnaires et agents de ces collectivités, assermentés et commissionnés à cet effet par le président du conseil régional, le président du conseil général ou le maire, selon le cas.” ;

3° L'article L. 341-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. L. 341-11.— Les règles relatives aux autorisations d'occupation temporaire qui peuvent être accordées pour l'aménagement, l'organisation et la gestion de zones de mouillages et d'équipement léger sur le domaine public fluvial sont fixées à l'article L. 2124-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

“Les dispositions prévues aux articles L. 341-9 et L. 341-10 s'appliquent aux mouillages et équipements légers réalisés sur le domaine public fluvial même lorsqu'il n'est pas situé dans les communes définies par l'article L. 321-2.” ;

4° A l'article L. 341-14, les mots : “par l'article L. 321-9 du code de l'environnement” sont remplacés par les mots : “par les articles L. 321-9 du code de l'environnement et L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques”.

XVI. - 1° A l'article 7-1 de la loi du 5 juillet 1972 susvisée, les mots : “du service des domaines” sont remplacés par les mots : “de l'autorité compétente de l'Etat” ;

2° A l'article 45-1 de la loi du 2 mars 1982 susvisée, les mots : “du service des domaines” sont remplacés par les mots : “de l'autorité compétente de l'Etat” ;

3° Au premier alinéa du II de l'article 11 de la loi du 8 février 1995 susvisée, les mots : “du service des domaines” sont remplacés par les mots : “de l'autorité compétente de l'Etat” ;

4° L'article 4 de la loi du 30 décembre 1996 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Il s'étend également aux espaces urbains et aux secteurs occupés par une urbanisation diffuse identifiés sur des terrains soustraits artificiellement à l'action du flot et sur des lais et relais de la mer dépendant du domaine public maritime de l'Etat, formés avant le 1er janvier 1995, et délimités selon les modalités fixées à l'article L. 5112-2 du code général de la propriété des personnes publiques.”

Art. 4.— Les cours d'eau et canaux ayant fait l'objet d'un transfert de compétence au profit de régions en application de la loi du 22 juillet 1983 susvisée avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004 susvisée leur sont transférés

de plein droit et en pleine propriété à leur demande ou, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004 précitée, sauf si celles-ci s'y sont opposées par délibération prise avec un préavis de six mois avant l'échéance de ce délai. Pendant cette période, les régions exercent les mêmes compétences que celles définies à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les régions ayant obtenu le transfert des cours d'eau et canaux peuvent déléguer, par convention, tout ou partie de leurs compétences à des collectivités territoriales qui en feraient la demande.

Ces transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

Toutefois, lorsqu'une partie du domaine public fluvial a été concédée avant le 1er janvier 2005 à une collectivité territoriale, cette dernière est prioritaire pour bénéficier du transfert de propriété.

Art. 5.— I. - A Mayotte, les projets d'opérations immobilières mentionnés au III doivent être précédés avant toute entente amiable d'une demande d'avis du chef de service de l'administration financière de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par :

1° Les offices et les concessionnaires de l'Etat ;

2° Les sociétés dans lesquelles l'Etat, ses établissements publics et les personnes mentionnées au 1° détiennent ensemble ou séparément la majorité du capital, lorsque ces sociétés ont pour objet des activités immobilières ou poursuivent un but d'aménagement.

II. - A Mayotte, les projets d'opérations immobilières mentionnés au III doivent être précédés avant toute entente amiable d'une demande d'avis du directeur des services fiscaux lorsqu'ils sont poursuivis par :

1° Les offices et les concessionnaires de la collectivité départementale et des communes ;

2° Les sociétés dans lesquelles la collectivité départementale, les communes, leurs établissements publics et les personnes mentionnées au 1° détiennent ensemble ou séparément la majorité du capital, lorsque ces sociétés ont pour objet des activités immobilières ou poursuivent un but d'aménagement.

III. - Ces projets comprennent :

1° Les baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature ou de fonds de commerce ;

2° Les acquisitions à l'amiable, par adjudication, par exercice du droit de préemption ou poursuivies par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, de droits immobiliers, de fonds de commerce et de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en pleine propriété d'immeubles ou de parties d'immeubles.

IV. - L'avis du chef du service de l'administration financière de l'Etat ou du directeur des services fiscaux porte sur les conditions financières de l'opération.

Pour les opérations autres que celles réalisées par l'exercice du droit de préemption dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, l'avis doit être formulé dans le délai de trois mois à compter de la date de réception d'une demande d'avis.

Ce délai peut être prolongé d'un commun accord si la difficulté de localisation des immeubles ou le nombre, la complexité ou la diversité des évaluations le nécessitent. En cas de non-respect du délai de trois mois ou du délai prorogé, il peut être procédé à la consultation de la commission d'aménagement foncier.

Pour les opérations réalisées par l'exercice du droit de préemption dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, l'avis doit être formulé dans le délai d'un mois à compter de la date de réception d'une demande d'avis. En cas de non-respect du délai d'un mois, il peut être procédé librement à la réalisation de l'opération. Il ne peut être passé outre à un avis défavorable que par décision motivée de l'organe délibérant de la personne morale titulaire du droit de préemption.

V. - Lorsqu'une des personnes morales mentionnées aux I et II poursuit un projet d'opération immobilière défini au VII, elle doit au préalable demander l'avis de la commission d'aménagement foncier.

Lorsque l'avis du chef de service de l'administration financière de l'Etat ou du directeur des services fiscaux est requis, la commission ne peut être valablement saisie qu'après réception de cet avis ou après l'expiration du délai de trois mois ou du délai prorogé prévus au IV.

VI. - La commission d'aménagement foncier est présidée par le représentant de l'Etat qui peut se faire représenter. Elle comprend en outre :

1° Quatre représentants de la collectivité départementale désignés par le conseil général ;

2° Deux représentants des communes, deux représentants des services de l'Etat et trois représentants des services techniques de la collectivité départementale, désignés par le représentant de l'Etat.

VII. - Les projets d'opérations immobilières mentionnés au V comprennent :

1° Les baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature ou de fonds de commerce ;

2° Les acquisitions à l'amiable, par adjudication, ou poursuivies par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, de droits immobiliers, de fonds de commerce et de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en pleine propriété d'immeubles ou de parties d'immeubles ;

3° Les aliénations d'immeubles domaniaux et les opérations constitutives de droits réels portant sur de tels immeubles.

VIII. - La commission d'aménagement foncier émet un avis sur la concordance des projets qui lui sont soumis avec les plans et programmes de développement et d'aménagement, sur les conditions de leur insertion dans l'environnement et, en ce qui concerne les projets des services

publics et d'intérêt public, en s'assurant qu'ils sont adaptés aux besoins définis par les autorités compétentes et constituent une bonne utilisation des moyens financiers qui leur sont affectés.

IX. - L'avis porte, en outre, sur les conditions financières des opérations autres que les acquisitions par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique et les cessions par adjudication publique :

1° Lorsque l'avis du chef de service de l'administration financière de l'Etat ou du directeur des services fiscaux n'est pas exigé ou n'est pas produit dans le délai imparti ;

2° Lorsque la personne morale envisage de poursuivre l'une des opérations mentionnées aux 1° et 2° du VII, en retenant un coût de location ou d'acquisition supérieur à l'évaluation immobilière.

X. - L'avis de la commission doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis. Passé ce délai, son avis est réputé favorable.

Il ne peut être passé outre à un avis défavorable que par décision motivée de l'organe délibérant de la personne morale intéressée ou, en ce qui concerne l'Etat, par une décision motivée du représentant de l'Etat.

XI. - Lorsque l'opération immobilière entre dans le champ d'application des I à X, il est fait défense aux comptables publics d'effectuer les règlements correspondants si la personne morale qui poursuit cette opération ne justifie pas :

1° Pour les opérations réalisées par l'exercice du droit de préemption dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, de l'avis et, le cas échéant, de la décision de passer outre mentionnés au IV ;

2° Pour les autres opérations, de l'avis sur les conditions financières et, le cas échéant, de la décision de passer outre mentionnée au X.

Art. 6.— I. - Les articles L. 1311-1 à L. 1311-4-1, L. 1311-5 à L. 1311-12, L. 1311-17, L. 3213-2, L. 3213-2-1 et L. 3213-7 du code général des collectivités territoriales sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. - Sont également applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions des articles L. 1611-5, L. 1617-1, L. 1617-4 et L. 1617-5 en tant qu'elles concernent les produits et redevances du domaine des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Art. 7.— I. - Sont abrogées, sous réserve du I de l'article 8, les dispositions de la partie législative du code du domaine de l'Etat ainsi que les textes qui les ont complétées ou modifiées.

II. - Sont abrogés, sous réserve du II de l'article 8 :

1° Les articles 538, 540 et 541 du code civil ;

2° Les articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 77-1107 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux affaires économiques, financières et domaniales ;

3° L'ordonnance n° 92-1139 du 12 octobre 1992 relative au code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

4° Les articles 1er à 16, 18 à 29, 33 à 41, 43, 44, 55 à 61, 227, 236 à 245 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

5° Le troisième alinéa de l'article L. 435-9 du code de l'environnement ;

6° Le dernier alinéa de l'article L. 622-9 du code du patrimoine ;

7° L'ordonnance de la marine d'août 1681 ;

8° La loi du 29 floréal an X relative aux contraventions en matière de grande voirie ;

9° Le dernier alinéa de l'article 118 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 ;

10° Le décret du 17 juin 1938 étendant la compétence des conseils de préfecture, en tant qu'il concerne les personnes publiques autres que l'Etat et ses établissements publics ;

11° Les articles 2 et 4 à 6 du décret n° 48-633 du 31 mars 1948 relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique, de la Réunion ;

12° Le décret n° 55-630 du 20 mai 1955 relatif au règlement du prix des acquisitions immobilières réalisées à l'amiable, ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, pour le compte de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics qui en dépendent ;

13° Le II de l'article 1er de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

14° La loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime ;

15° Le premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

16° La loi n° 84-562 du 4 juillet 1984 permettant la révision des conditions et charges apposées à certaines libéralités ;

17° Les articles 26, 28 et 29 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

18° Le premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

19° L'article 34 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

20° L'article 3 de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 complétant le code du domaine de l'Etat et relative à la constitution de droits réels sur le domaine public ;

21° Le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

22° L'article 23 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, en tant qu'il concerne les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

III. - Sont abrogés les articles R. 25 à R. 27, R. 37, R. 46, le premier alinéa de l'article R. 47, les articles R. 56 et R. 120, les 2°, 5° et 6° de l'article R. 170-31 et l'article R. 170-46-1 du code du domaine de l'Etat.

IV. - Sont et demeurent abrogés :

1° L'édit du Roi d'octobre 1666 ;

2° Les articles 42 et 43 du titre XXVII et l'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 ;

3° L'ordonnance du 27 juillet 1723 ;

4° Les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 24 avril 1739 ;

5° Les lettres patentes du 18 novembre 1776 ;

6° Les articles 1er à 4 et l'article 11 de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 24 juin 1777 ;

7° L'article 1er du titre Ier et les articles 7, 11, 12, 13, 15 et 16 du titre II de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 23 juillet 1783 ;

8° L'arrêté du 13 nivôse an V ;

9° Les articles 9 et 10 de l'arrêté du 19 ventôse an VI ;

10° L'article 7 de la loi du 11 frimaire an VII ;

11° L'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;

12° L'article 1er du décret du 17 prairial an XIII ;

13° Les articles 123 à 126 et 200 du décret du 12 août 1807 ;

14° Les articles 34 et 41 de la loi du 16 septembre 1807 ;

15° L'article 114 du décret du 16 décembre 1811 ;

16° L'article 1er du décret du 10 avril 1812 ;

17° Le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 15 avril 1829 ;

18° L'article 1er du décret du 7 septembre 1870 ;

19° Les articles 34 à 36 et 38 à 53 de la loi du 8 avril 1898 ;

20° L'article 67 de la loi du 26 décembre 1908 ;

21° Les articles 3 et 4 du décret-loi du 1er octobre 1926 relatif à des mesures de simplification concernant les voies navigables ;

22° Les articles 1er et 2 du décret-loi du 28 décembre 1926 relatif à la simplification de la procédure de répartition des frais d'entretien des ouvrages de navigation utilisés en commun avec des tiers ;

23° Les articles 1er à 7 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur les mesures à prendre pour assurer l'écoulement des eaux ;

24° Le décret n° 55-805 du 18 juin 1955 ;

25° L'article 3 de la loi n° 65-561 du 10 juillet 1965 relative aux zones d'aménagement différé.

Art. 8. — I. - L'abrogation des dispositions suivantes du code du domaine de l'Etat prévue au I de l'article 7 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires correspondantes du code général de la propriété des personnes publiques, pour ce qui concerne les articles, parties d'articles, alinéas, phrases ou mots ci-après :

1° La première phrase de l'article L. 10 ;

2° A l'article L. 11, les mots : "par arrêté du ministre compétent, qui statue par voie d'arrêté." ;

3° A l'article L. 12, les mots : "par arrêté interministériel" ;

4° A l'article L. 14, les mots : "par arrêté interministériel" ;

5° Le sixième alinéa de l'article L. 27 ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 27 bis, les mots : "après avis de la commission communale des impôts directs" ;

7° L'article L. 30 ;

8° L'article L. 33 ;

9° A l'article L. 43, les mots : "le service des domaines" ;

10° A l'article L. 51, les mots : "sur la proposition du ministre intéressé et avec l'avis favorable du ministre chargé de la construction" ;

11° Au deuxième alinéa de l'article L. 51-1, les mots : "passée par le service des domaines, sur la proposition du ministre affectataire ou gestionnaire de l'immeuble" ;

12° L'article L. 53 ;

13° A l'article L. 54 :

a) Au deuxième alinéa, les mots : "du ministre chargé du budget et du ministre de tutelle" ;

b) Le dernier alinéa ;

14° A l'article L. 65, les mots : "le service des domaines" ;

15° Les cinq premiers alinéas de l'article L. 67 ;

16° Au second alinéa de l'article L. 68, les mots : "après avis du ministre chargé de la culture" ;

- 17° Les trois premiers alinéas de l'article L. 69 ;
 18° Au quatrième alinéa de l'article L. 69-1, la somme :
 "152 €" ;
 19° L'article L. 70 ;
 20° L'article L. 77 ;
 21° Les alinéas 3 à 10 de l'article L. 80 ;
 22° L'article L. 91-1-2 ;
 23° L'article L. 92.

II. - L'abrogation des dispositions mentionnées au II de l'article 7 ne prendra effet qu'à compter :

A. - De la publication des dispositions réglementaires correspondantes du code général de la propriété des personnes publiques, pour ce qui concerne les articles, parties d'articles, alinéas, phrases ou mots ci-après :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 122-9 du code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

2° Les articles L. 321-1 et L. 321-2 du code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, en tant qu'ils concernent l'Etat et ses établissements publics ;

3° L'article L. 410-2 du code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, en tant qu'il concerne l'Etat ;

4° L'article 5 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, en tant qu'il prévoit les modalités de la consultation par l'autorité administrative des établissements, des collectivités territoriales et des organisations professionnelles mentionnés aux a et b de cet article ;

5° A l'article 244 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les mots : "par le préfet" ;

6° Au II de l'article 1er de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, les mots : "après avis de la commission départementale d'aménagement foncier".

B. - De la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application, pour ce qui concerne :

1° A l'article 38 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les mots : "par l'administration des domaines" ;

2° Au premier alinéa du I et au III de l'article 23 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, les mots : "du directeur des services fiscaux".

Art. 9.— Sont applicables à compter de la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application les dispositions du IV, du 23° du VII et des 1° à 3° du XVI de l'article 3.

Art. 10.— Les dispositions abrogées en vertu de l'article 7 restent en vigueur en tant qu'elles s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des compétences en matière domaniale des collectivités de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et des îles Wallis et Futuna à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 11.— I. - Les articles L. 2132-26 et L. 2132-27 du code général de la propriété des personnes publiques sont applicables aux infractions commises postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

II. - Les articles L. 1123-3 et L. 2222-20 du même code sont applicables aux immeubles pour lesquels la décision administrative constatant la vacance est intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

III. - Les amendes prévues au second alinéa de l'article L. 3211-12 du même code sont applicables aux procédures de déchéance notifiées par l'autorité compétente postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

IV. - La prescription instituée par l'article L. 2323-8 du même code s'applique aux procédures de recouvrement en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sans que son terme puisse excéder le terme de la prescription antérieurement applicable.

V. - Le juge judiciaire demeure compétent pour connaître de ceux des litiges relatifs aux redevances mentionnées au 2° de l'article L. 2331-1 du même code, qui relevaient de sa compétence et qui ont été portés devant lui avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 12.— Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à Mayotte à l'exclusion des I et V de l'article 3, des 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8°, 12°, 13°, 14°, 16°, 18° et 19° du VII du même article, du VIII, du 1° du IX, des X, XII, XIII, XIV et XVI du même article ainsi que des articles 4, 6 et 10.

Art. 13.— Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 1er juillet 2006.

Art. 14.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 2006.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Dominique de VILLEPIN.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Thierry BRETON.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
Nicolas SARKOZY.

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
Philippe DOUSTE-BLAZY.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Gilles de ROBIEN.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.*

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,
Dominique PERBEN.*

*Le ministre de la santé et des solidarités,
Xavier BERTRAND.*

*Lé ministre de l'agriculture et de la pêche,
Dominique BUSSEREAU.*

*Le ministre de la culture
et de la communication,
Renaud DONNEDIEU de VABRES.*

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Nelly OLIN.*

*Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.*

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Jean-François COPE.*

A N N E X E

CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

PARTIE LEGISLATIVE

TITRE PRELIMINAIRE

Art. L. 1.— Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics.

Art. L. 2.— Le présent code s'applique également aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant aux autres personnes publiques dans les conditions fixées par les textes qui les régissent.

PREMIERE PARTIE ACQUISITION

LIVRE Ier MODES D'ACQUISITION

TITRE Ier ACQUISITIONS A TITRE ONEREUX

Chapitre Ier Acquisitions à l'amiable

Section 1 Achat

Art. L. 1111-1.— Les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier.

Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil.

Section 2 Echange

Sous-section 1 Dispositions applicables à l'Etat et à ses établissements publics

Art. L. 1111-2.— L'échange des biens et des droits à caractère immobilier qui appartiennent à l'Etat est consenti dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'échange des biens et des droits à caractère immobilier qui appartiennent aux établissements publics de l'Etat s'opère dans les conditions fixées par les textes qui les régissent.

Art. L. 1111-3.— Lorsque le bien faisant l'objet du contrat d'échange est grevé d'inscriptions, la partie qui apporte le bien en échange est tenue d'en rapporter mainlevée et radiation dans un délai de trois mois à compter de la notification qui lui en aura été faite par l'autorité compétente, sauf clause contraire de ce contrat stipulant un délai plus long. A défaut, le contrat d'échange est résolu de plein droit.

Sous-section 2 Dispositions applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics

Art. L. 1111-4.— Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent acquérir des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier, par voie d'échange. Ces opérations d'échange ont lieu dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou par le code de la santé publique.

Section 3 Dation en paiement

Art. L. 1111-5.— Les biens mobiliers ou les immeubles dont la remise à l'Etat peut être effectuée à titre de dation en paiement sont énumérés au premier alinéa de l'article 1716 bis du code général des impôts.

Chapitre II Acquisitions selon des procédés de contrainte

Section 1 Nationalisation

Art. L. 1112-1.— Le transfert à l'Etat de biens et de droits, à caractère mobilier ou immobilier, par voie de nationalisation d'entreprises est réalisé dans les conditions fixées par les dispositions législatives qui prononcent la nationalisation.

Section 2 Expropriation

Art. L. 1112-2.— Les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 peuvent acquérir des immeubles et des droits réels immobiliers par expropriation. Cette procédure est conduite dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Section 3 Droit de préemption

Art. L. 1112-3.— Les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 peuvent, selon les modalités précisées dans la

présente section, acquérir par l'exercice du droit de préemption des biens à caractère mobilier ou immobilier.

Sous-section 1

Droit de préemption immobilier

Art. L. 1112-4.— Le droit de préemption de l'Etat est exercé dans les conditions fixées :

1° Au chapitre II du titre IV du livre Ier du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les espaces naturels sensibles des départements ;

2° Aux chapitres Ier, II et III du titre Ier du livre II du code de l'urbanisme, en ce qui concerne le droit de préemption urbain, les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires.

Art. L. 1112-5.— Le droit de préemption des établissements publics de l'Etat est exercé dans les conditions fixées :

1° Aux chapitres II et III du titre IV du livre Ier du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les espaces naturels sensibles des départements et la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;

2° Aux chapitres Ier, II et III du titre Ier du livre II du code de l'urbanisme, en ce qui concerne le droit de préemption urbain, les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires.

Art. L. 1112-6.— Le droit de préemption des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics est exercé dans les conditions fixées :

1° Aux chapitres II et III du titre IV du livre Ier du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les espaces naturels sensibles des départements et la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;

2° Aux chapitres Ier, II et III du titre Ier du livre II du code de l'urbanisme, en ce qui concerne le droit de préemption urbain, les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires ;

3° Au chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux.

Le droit de préemption des établissements publics fonciers locaux est exercé dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre III du code de l'urbanisme.

Sous-section 2

Droit de préemption mobilier

Art. L. 1112-7.— Le droit de préemption de l'Etat est exercé dans les conditions fixées :

1° Au chapitre 3 du titre II du livre Ier du code du patrimoine, en ce qui concerne les œuvres d'art ;

2° A la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 du titre Ier du livre II du code du patrimoine, en ce qui concerne les archives privées.

Art. L. 1112-8.— Le droit de préemption de la Bibliothèque nationale de France à l'égard des archives privées est exercé dans les conditions fixées à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 du titre Ier du livre II du code du patrimoine.

Art. L. 1112-9.— L'Etat, à la demande et pour le compte des collectivités territoriales, exerce le droit de préemption dans les conditions fixées :

1° Au chapitre 3 du titre II du livre Ier du code du patrimoine, en ce qui concerne les œuvres d'art ;

2° A la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 du titre Ier du livre II du code du patrimoine, en ce qui concerne les archives privées.

TITRE II

ACQUISITIONS A TITRE GRATUIT

Chapitre Ier

Dons et legs

Section 1

Dispositions applicables à l'Etat et à ses établissements publics

Sous-section 1

Dons et legs faits à l'Etat

Art. L. 1121-1.— Sous réserve des dispositions de l'article L. 1121-3, les dons et legs faits à l'Etat sont acceptés, en son nom, par l'autorité compétente, dans les formes et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sous-section 2

Dons et legs faits aux établissements publics de l'Etat

Art. L. 1121-2.— Les établissements publics de l'Etat acceptent et refusent librement les dons et legs qui leur sont faits sans charges, conditions ni affectation immobilière.

Lorsque ces dons ou legs sont grevés de charges, de conditions ou d'affectation immobilière, l'acceptation ou le refus est autorisé par arrêté du ou des ministres de tutelle de l'établissement public.

Sous-section 3

Dispositions communes à l'Etat et à ses établissements publics

Art. L. 1121-3.— Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations des héritiers légaux, l'autorisation de les accepter est donnée par décret en Conseil d'Etat.

Section 2

Dispositions applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics

Art. L. 1121-4.— L'acceptation des dons et legs consentis aux communes et à leurs établissements publics est prononcée dans les conditions fixées aux articles L. 2242-1 à L. 2242-5 du code général des collectivités territoriales.

Art. L. 1121-5.— L'acceptation des dons et legs consentis aux départements et à leurs établissements publics est prononcée dans les conditions fixées aux articles L. 3213-6 et L. 3213-7 du code général des collectivités territoriales.

Art. L. 1121-6.— L'acceptation des dons et legs consentis aux régions et à leurs établissements publics est prononcée dans les conditions fixées à l'article L. 4221-6 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre II Successions en déshérence

Art. L. 1122-1.— Par application des dispositions des articles 539 et 768 du code civil, l'Etat peut prétendre aux successions des personnes qui décèdent sans héritiers ou aux successions qui sont abandonnées, à moins qu'il ne soit disposé autrement des biens successoraux par des lois particulières.

Conformément à l'article 724 du code civil, l'Etat doit demander l'envoi en possession selon les modalités fixées au premier alinéa de l'article 770 du même code.

Chapitre III Biens sans maître

Section 1 Définition

Art. L. 1123-1.— Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui :

1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.

Section 2 Modalités d'acquisition

Art. L. 1123-2.— Les règles relatives à la propriété des biens mentionnés au 1° de l'article L. 1123-1 sont fixées par l'article 713 du code civil.

Art. L. 1123-3.— L'acquisition des immeubles mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 est opérée selon les modalités suivantes.

Un arrêté du maire pris dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat constate que l'immeuble satisfait aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1123-1. Il est procédé par les soins du maire à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui aurait acquitté les taxes foncières. Cet arrêté est, dans tous les cas, notifié au représentant de l'Etat dans le département.

Les dispositions du deuxième alinéa sont applicables lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement conformément aux dispositions de l'article 1657 du code général des impôts.

Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa, l'immeuble est présumé sans maître. La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire.

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

Chapitre IV Biens confisqués

Art. L. 1124-1.— Les biens, à caractère mobilier ou immobilier, dont la confiscation a été prononcée par décision de justice sont, sauf disposition particulière prévoyant leur destruction ou leur attribution, dévolus à l'Etat.

Chapitre V Objets placés sous main de justice

Art. L. 1125-1.— Les objets placés sous main de justice qui ne sont pas restitués sont acquis par l'Etat selon les règles fixées au troisième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale.

Chapitre VI Sommes et valeurs prescrites

Art. L. 1126-1.— Sont acquis à l'Etat, à moins qu'il ne soit disposé de ces biens par des lois particulières :

1° Le montant des coupons, intérêts ou dividendes, atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et afférents à des actions, parts de fondateur, obligations ou autres valeurs mobilières négociables, émises par toute société commerciale ou civile ou par toute collectivité privée ou publique ;

2° Les actions, parts de fondateur, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes collectivités, lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire ou conventionnelle ;

3° Les dépôts de sommes d'argent et, d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;

4° Les dépôts de titres et, d'une manière générale, tous avoirs en titres dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt ou pour toute autre cause lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années.

Art. L. 1126-2.— Les sociétés commerciales ou civiles, les collectivités privées ou publiques sont tenues de remettre à l'administration des impôts :

1° Le montant des coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et afférents aux actions, parts de fondateur, obligations et autres valeurs mobilières négociables qu'elles ont émises ;

2° Le montant, atteint par la prescription trentenaire ou conventionnelle, des sommes ou valeurs quelconques dues à raison des actions, parts de fondateur, obligations et autres valeurs mobilières émises par elles, et qui n'ont pas été déposées dans un établissement habilité à cet effet par décret.

Art. L. 1126-3.— Les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent soit des fonds en dépôt ou en compte courant, soit des titres en dépôt

ou pour toute autre cause sont tenus de remettre à l'administration des impôts tous les dépôts ou avoirs en espèces ou en titres, qui n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente ans et qui n'ont pas été déposés dans un établissement habilité à cet effet par décret.

Art. L. 1126-4.— Les sommes déposées, à quelque titre que ce soit, à la Caisse des dépôts et consignations sont acquises par l'Etat selon les règles fixées au premier alinéa de l'article L. 518-24 du code monétaire et financier.

Chapitre VII Dispositions diverses

Art. L. 1127-1.— Les biens culturels maritimes situés dans le domaine public maritime sont acquis par l'Etat selon les règles fixées à l'article L. 532-2 du code du patrimoine.

Art. L. 1127-2.— Les effets mobiliers, apportés par les personnes décédées dans les établissements publics de santé après y avoir été traitées gratuitement, sont acquis par ces établissements publics selon les règles fixées au premier alinéa de l'article L. 6145-12 du code de la santé publique.

LIVRE II PROCEDURES D'ACQUISITION

TITRE Ier BIENS SITUES EN FRANCE

Chapitre Ier Consultation préalable

Section 1 Dispositions applicables à l'Etat et à ses établissements publics

La présente section ne comprend pas de dispositions législatives.

Section 2 Dispositions applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics

Art. L. 1211-1.— La consultation de l'autorité compétente de l'Etat préalable aux acquisitions immobilières poursuivies par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics a lieu dans les conditions fixées à la section 3 du chapitre unique du titre Ier du livre III de la première partie du code général des collectivités territoriales.

Art. L. 1211-2.— La consultation de l'autorité compétente de l'Etat préalable aux acquisitions immobilières poursuivies par les établissements publics d'habitations à loyer modéré a lieu dans les conditions fixées à l'article L. 451-5 du code de la construction et de l'habitation.

Chapitre II Actes

Section 1 Passation des actes

Art. L. 1212-1.— Les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce.

Ces personnes publiques peuvent également procéder à ces acquisitions par acte notarié.

Section 2

Purge des privilèges et hypothèques et remise des fonds

Art. L. 1212-2.— Lorsque l'Etat ou ses établissements publics procèdent à des acquisitions immobilières à l'amiable suivant les règles du droit civil, ou lorsque l'acquisition a lieu sur licitation, le notaire rédacteur de l'acte procède s'il y a lieu, sous sa responsabilité, à la purge de tous privilèges et hypothèques.

Les fonds qui lui sont remis sont alors considérés comme reçus en raison de ses fonctions.

Art. L. 1212-3.— La purge des privilèges et hypothèques et la remise des fonds concernant les acquisitions immobilières à l'amiable réalisées suivant les règles du droit civil par les communes et leurs établissements publics, les départements et leurs établissements publics, les régions et leurs établissements publics ainsi que par les groupements de ces collectivités territoriales ont lieu dans les conditions fixées respectivement aux articles L. 2241-3, L. 3213-2-1, L. 4221-4-1, L. 5211-27-2 et L. 5722-9 du code général des collectivités territoriales.

Section 3

Réception et authentification des actes

Art. L. 1212-4.— Les préfets reçoivent les actes d'acquisitions immobilières passés en la forme administrative par l'Etat et en assurent la conservation. Ils confèrent à ces actes l'authenticité en vue de leur publication au fichier immobilier.

Art. L. 1212-5.— Les autorités des établissements publics de l'Etat qui sont habilitées par les statuts de ces établissements à signer les actes d'acquisitions immobilières passés en la forme administrative par ces établissements les reçoivent et en assurent la conservation. Ces autorités confèrent à ces actes l'authenticité en vue de leur publication au fichier immobilier.

Art. L. 1212-6.— La réception et l'authentification des actes d'acquisitions immobilières passés en la forme administrative par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont lieu dans les conditions fixées à l'article L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales.

Art. L. 1212-7.— La réception et l'authentification des actes d'acquisitions immobilières passés en la forme administrative par les collectivités territoriales des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, leurs groupements et leurs établissements publics ont lieu dans les conditions fixées à l'article L. 1311-14 du code général des collectivités territoriales.

Section 4

Frais d'acte en matière d'échange

Art. L. 1212-8.— Tous les frais engagés lors de la procédure d'échange des biens et des droits à caractère immobilier qui appartiennent à l'Etat et à ses établissements publics sont dus par la partie qui apporte le bien en échange, lorsque :

1° Le projet d'acte a été abandonné par le fait d'un tiers revendiquant la propriété de l'immeuble offert à l'Etat ou à un établissement public ;

2° Le contrat a été résolu dans les conditions fixées à l'article L. 1111-3 ;

3° L'Etat ou un établissement public a été évincé dans les conditions fixées aux articles 1704 et 1705 du code civil.

Dans tous les autres cas, les frais engagés lors de la procédure d'échange sont dus par la partie qui apporte le bien en échange, même si celui-ci n'est pas réalisé, sauf convention contraire justifiée par l'intérêt de l'Etat. Les droits d'enregistrement et taxes perçus sur la soule payable à l'Etat sont toujours à la charge de cette partie.

TITRE II BIENS SITUÉS A L'ETRANGER

Chapitre unique

Art. L. 1221-1.— En l'absence de conventions internationales réglant les conditions d'acquisition de biens mobiliers et immobiliers par l'Etat français hors du territoire de la République, les autorités qualifiées peuvent être dispensées par un acte de l'autorité administrative compétente, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'observer les formes prescrites en la matière par le droit du pays de la situation des biens ou, à titre exceptionnel, au cas où les circonstances locales le justifieraient.

Il en est de même en ce qui concerne les biens situés hors du territoire de la République dont l'acquisition est poursuivie par les collectivités territoriales, leurs groupements ou les établissements publics.

DEUXIEME PARTIE GESTION

LIVRE Ier BIENS RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC

TITRE Ier CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC

Chapitre Ier Domaine public immobilier

Section 1 Règles générales

Art. L. 2111-1.— Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Art. L. 2111-2.— Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable.

Art. L. 2111-3.— S'il n'en est disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

L'incorporation dans le domaine public artificiel s'opère selon les procédures fixées par les autorités compétentes.

Section 2 Domaine public maritime

Sous-section 1 Domaine public naturel

Art. L. 2111-4.— Le domaine public maritime naturel de l'Etat comprend :

1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.

Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;

2° Le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;

3° Les lais et relais de la mer :

a) Qui faisaient partie du domaine privé de l'Etat à la date du 1er décembre 1963, sous réserve des droits des tiers ;

b) Constitués à compter du 1er décembre 1963.

Pour l'application des a et b ci-dessus dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, la date à retenir est celle du 3 janvier 1986 ;

4° La zone bordant le littoral définie à l'article L. 5111-1 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion ;

5° Les terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'Etat.

Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés.

Art. L. 2111-5.— Les limites du rivage sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques.

Le projet de délimitation du rivage est soumis à enquête publique.

L'acte administratif portant délimitation du rivage est publié et notifié aux riverains. Les revendications de propriété sur les portions de rivage ainsi délimitées se prescrivent par dix ans à dater de la publication. Le recours contentieux à l'encontre de l'acte de délimitation suspend ce délai.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les formalités propres à mettre les riverains en mesure de formuler leurs observations, ainsi que la liste des procédés scientifiques visés au premier alinéa du présent article.

Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles sont fixées la limite transversale de la mer à l'embouchure des cours d'eau et la limite des lais et relais de la mer.

Sous-section 2
Domaine public artificiel

Art. L. 2111-6.— Le domaine public maritime artificiel est constitué :

1° Des ouvrages ou installations appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui sont destinés à assurer la sécurité et la facilité de la navigation maritime ;

2° A l'intérieur des limites administratives des ports maritimes, des biens immobiliers, situés en aval de la limite transversale de la mer, appartenant à l'une des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 et concourant au fonctionnement d'ensemble des ports maritimes, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables.

Section 3
Domaine public fluvial

Sous-section 1
Domaine public naturel

Art. L. 2111-7.— Le domaine public fluvial naturel est constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, et classés dans leur domaine public fluvial.

Art. L. 2111-8.— Les cours d'eau et les lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux.

Art. L. 2111-9.— Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Sous-section 2
Domaine public artificiel

Art. L. 2111-10.— Le domaine public fluvial artificiel est constitué :

1° Des canaux et plans d'eau appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 2111-7 ou à un port autonome et classés dans son domaine public fluvial ;

2° Des ouvrages ou installations appartenant à l'une de ces personnes publiques, qui sont destinés à assurer l'alimentation en eau des canaux et plans d'eau ainsi que la sécurité et la facilité de la navigation, du halage ou de l'exploitation ;

3° Des biens immobiliers appartenant à l'une de ces personnes publiques et concourant au fonctionnement d'ensemble des ports intérieurs, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables ;

4° A l'intérieur des limites administratives des ports maritimes, des biens immobiliers situés en amont de la limite transversale de la mer, appartenant à l'une de ces personnes publiques et concourant au fonctionnement d'ensemble de ces ports, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables.

Art. L. 2111-11.— Le domaine public fluvial du canal du Midi comporte :

1° Les éléments constitutifs du fief créé et érigé en faveur de Riquet, tels qu'ils résultent des plans et des procès-verbaux de bornage établis en 1772, savoir :

- le canal proprement dit ;
- le réservoir de Saint-Ferréol ;
- les francs-bords d'une largeur équivalente à onze mètres soixante-dix centimètres de chaque côté ;
- les chaussées, écluses et digues, la rigole de la Montagne et la rigole de la Plaine ;

2° Les dépendances de la voie navigable situées en dehors du fief et restées sous la main et à la disposition du canal, savoir :

- les parcelles de terrains acquises au moment de la construction du canal et formant excédents délimités sur les plans de bornage de 1772 par un liseré bistre ;
- les rigoles et les contre-canaux établis sur ces terrains ;
- les maisons destinées au logement du personnel employé à la navigation et les magasins pour l'entrepôt du matériel et des marchandises ;

3° Le réservoir de Lampy.

Sous-section 3
Dispositions communes

Art. L. 2111-12.— Le classement dans le domaine public fluvial d'une personne publique mentionnée à l'article L. 2111-7, d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau est prononcé pour un motif d'intérêt général relatif à la navigation, à l'alimentation en eau des voies navigables, aux besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, à l'alimentation des populations ou à la protection contre les inondations, tous les droits des riverains, des propriétaires et des tiers demeurant réservés.

Le classement dans le domaine public fluvial est prononcé, après enquête publique, par décision de l'autorité administrative compétente. Il est pris après avis des assemblées délibérantes des collectivités territoriales sur le territoire desquelles se situe le domaine à classer ainsi que du comité de bassin compétent, au cas de classement dans le domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement.

Les indemnités pouvant être dues en raison des dommages résultant de ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces indemnités tiennent compte des avantages que les personnes concernées peuvent en retirer.

Ces dispositions sont applicables aux ports intérieurs.

Art. L. 2111-13.— La propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et flots qui se forment naturellement dans les cours d'eau domaniaux est soumise aux dispositions des articles 556, 557, 560 et 562 du code civil.

En ce qui concerne les lacs domaniaux, les dispositions de l'article 558 du même code sont applicables.

Section 4
Domaine public routier

Art. L. 2111-14.— Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1 et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Section 5
Domaine public ferroviaire

Art. L. 2111-15.— Le domaine public ferroviaire est constitué des biens immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1, non compris dans l'emprise des biens mentionnés à l'article L. 2111-14 et affectés exclusivement aux services de transports publics guidés le long de leurs parcours en site propre.

Section 6
Domaine public aéronautique

Art. L. 2111-16.— Le domaine public aéronautique est constitué des biens immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1 et affectés aux besoins de la circulation aérienne publique. Il comprend notamment les emprises des aérodromes et les installations nécessaires pour les besoins de la sécurité de la circulation aérienne situées en dehors de ces emprises.

Section 7
Domaine public hertzien

Art. L. 2111-17.— Les fréquences radioélectriques disponibles sur le territoire de la République relèvent du domaine public de l'Etat.

Chapitre II
Domaine public mobilier

Art. L. 2112-1.— Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment :

1° Un exemplaire identifié de chacun des documents dont le dépôt est prescrit aux fins de constitution d'une mémoire nationale par l'article L. 131-2 du code du patrimoine ;

2° Les archives publiques au sens de l'article L. 211-4 du code du patrimoine ;

3° Les archives issues de fonds privés entrées dans les collections publiques par acquisition à titre onéreux, don, dation ou legs ;

4° Les découvertes de caractère mobilier devenues ou demeurées propriété publique en application du chapitre 3 du titre II et du chapitre 1er du titre III du livre V du code du patrimoine ;

5° Les biens culturels maritimes de nature mobilière au sens du chapitre 2 du titre III du livre V du code du patrimoine ;

6° Les objets mobiliers classés ou inscrits au titre du chapitre 2 du titre II du livre VI du code du patrimoine ou situés dans un immeuble classé ou inscrit et concourant à la présentation au public de parties classées ou inscrites dudit immeuble ;

7° Les objets mobiliers autres que ceux mentionnés au 6° ci-dessus, présentant un intérêt historique ou artistique, devenus ou demeurés propriété publique en application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

8° Les collections des musées ;

9° Les œuvres et objets d'art contemporain acquis par le Centre national des arts plastiques ainsi que les collections d'œuvres et objets d'art inscrites sur les inventaires du Fonds national d'art contemporain dont le centre reçoit la garde ;

10° Les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques ;

11° Les collections publiques relevant du Mobilier national et de la Manufacture nationale de Sèvres.

TITRE II
UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Chapitre Ier
Utilisation conforme à l'affectation

Art. L. 2121-1.— Les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique.

Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation.

Chapitre II
Utilisation compatible avec l'affectation

Section 1
Règles générales d'occupation

Art. L. 2122-1.— Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

Art. L. 2122-2.— L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire.

Art. L. 2122-3.— L'autorisation mentionnée à l'article L. 2122-1 présente un caractère précaire et révocable.

Art. L. 2122-4.— Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

Section 2
Règles particulières à certaines occupations

Sous-section 1
Dispositions applicables à l'Etat
et à ses établissements publics

Art. L. 2122-5.— Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables au domaine public naturel.

Paragraphe 1
Dispositions communes

Art. L. 2122-6.— Le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat a, sauf prescription contraire de son titre, un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice d'une activité autorisée par ce titre.

Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans le présent paragraphe, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Le titre fixe la durée de l'autorisation, en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, et compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder soixante-dix ans.

Art. L. 2122-7.— Le droit réel conféré par le titre, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier ne peuvent être cédés, ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés, pour la durée de validité du titre restant à courir, y compris dans le cas de réalisation de la sûreté portant sur lesdits droits et biens et dans les cas mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2122-8, qu'à une personne agréée par l'autorité compétente, en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

Lors du décès d'une personne physique titulaire d'un titre d'occupation constitutif de droit réel, celui-ci peut être transmis, dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, au conjoint survivant ou aux héritiers sous réserve que le bénéficiaire, désigné par accord entre eux, soit présenté à l'agrément de l'autorité compétente dans un délai de six mois à compter du décès.

Art. L. 2122-8.— Le droit réel conféré par le titre, les ouvrages, constructions et installations ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de l'autorisation en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.

Les créanciers chirographaires autres que ceux dont la créance est née de l'exécution des travaux mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent pratiquer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée sur les droits et biens mentionnés au présent article.

Les hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration des titres d'occupation délivrés en application des articles L. 2122-6 et L. 2122-10, quels qu'en soient les circonstances et le motif.

Art. L. 2122-9.— A l'issue du titre d'occupation, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée doivent être démolis soit par le titulaire de l'autorisation, soit à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que l'autorité compétente ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'Etat, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

Toutefois, en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, le titulaire est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. Les règles de détermination de l'indemnité peuvent être précisées dans le titre d'occupation. Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipé sont reportés sur cette indemnité.

Deux mois au moins avant la notification d'un retrait pour inexécution des clauses et conditions de l'autorisation, les créanciers régulièrement inscrits sont informés des

intentions de l'autorité compétente à toutes fins utiles, et notamment pour être mis en mesure de proposer la substitution d'un tiers au permissionnaire défaillant ou de s'y substituer eux-mêmes.

Art. L. 2122-10.— Lorsque les ouvrages, constructions ou installations sont nécessaires à la continuité du service public, les dispositions de l'article L. 2122-6 ne leur sont applicables que sur décision de l'Etat.

Art. L. 2122-11.— Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux conventions de toute nature ayant pour effet d'autoriser l'occupation du domaine public.

Lorsque ce droit d'occupation du domaine public résulte d'une concession de service public ou d'outillage public, le cahier des charges précise les conditions particulières auxquelles il doit être satisfait pour tenir compte des nécessités du service public.

Art. L. 2122-12.— Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des articles L. 2122-6 à L. 2122-11.

Art. L. 2122-13.— Dans le cadre des titres d'occupation prévus par les articles L. 2122-6 et L. 2122-11, la réalisation des ouvrages, constructions et installations, à l'exclusion de ceux affectés à un service public et faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service ou affectés à l'usage direct du public ainsi que des travaux exécutés pour une personne publique dans un but d'intérêt général, peut donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail par le titulaire du droit d'occupation.

La conclusion de tels contrats de crédit-bail au bénéfice d'organismes dans lesquels l'Etat ou l'établissement public gestionnaire du domaine apporte un concours financier ou détient, directement ou indirectement, une participation financière permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion est soumise à un agrément de l'Etat. Cet agrément peut être refusé si l'opération se traduit par un accroissement des charges ou une diminution des ressources de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cet agrément.

Art. L. 2122-14.— Les dispositions des articles L. 2122-6 à L. 2122-13 sont applicables aux établissements publics de l'Etat, tant pour le domaine public de l'Etat qui leur est confié que pour leur domaine propre.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 2122-9, les ouvrages, constructions et installations concernés situés sur le domaine propre d'un établissement public deviennent la propriété dudit établissement public.

Des décrets en Conseil d'Etat apportent les adaptations nécessaires aux dispositions relatives à la gestion du domaine public par les établissements publics de l'Etat, et notamment les conditions dans lesquelles les décisions prises par les autorités compétentes de ces établissements sont, dans les cas prévus à l'article L. 2122-10, soumises à approbation de leur ministre de tutelle et du ministre chargé du domaine.

Paragraphe 2 Règles particulières à certaines opérations de construction

Art. L. 2122-15.— L'Etat et le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droit réel du domaine

public peuvent conclure un bail portant sur des bâtiments à construire par le titulaire pour les besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales, de la formation des personnels qui concourent aux missions de défense et de sécurité civiles, des armées ou des services du ministère de la défense et comportant, au profit de l'Etat, une option lui permettant d'acquérir, avant le terme fixé par l'autorisation d'occupation, les installations ainsi édifiées. Dans ce cas, le bail comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il précise les conditions de passation du bail ainsi que les conditions suivant lesquelles l'amortissement financier peut être pris en compte dans la détermination du montant du loyer.

Art. L. 2122-16.— Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2122-13, le financement des constructions mentionnées à l'article L. 2122-15 ou réalisées dans le cadre de contrats de partenariat peut donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public.

Les dispositions du second alinéa de l'article L. 2122-13 sont applicables.

Paragraphe 3

Règles particulières au domaine public de l'Etat compris dans les limites administratives des ports relevant de la compétence des collectivités territoriales.

Art. L. 2122-17.— Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables sur le domaine public de l'Etat compris dans les limites administratives des ports qui relèvent de la compétence des départements, mis à disposition de ces départements ou ayant fait l'objet, à leur profit, d'un transfert de gestion.

Les autorisations, décisions et agréments mentionnés aux articles L. 2122-6 à L. 2122-10 sont pris ou accordés, après consultation du représentant de l'Etat, par le président du conseil général. Ils peuvent également être pris ou accordés par le concessionnaire, lorsque les termes de la concession le prévoient expressément.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. L. 2122-18.— Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables sur le domaine public de l'Etat compris dans les limites administratives des ports qui relèvent de la compétence des communes, mis à disposition de ces communes ou ayant fait l'objet à leur profit d'un transfert de gestion.

Les autorisations, décisions et agréments mentionnés aux articles L. 2122-6 à L. 2122-10 sont pris ou accordés, après consultation du représentant de l'Etat, par le maire. Ils peuvent également être pris ou accordés par le concessionnaire, lorsque les termes de la concession le prévoient.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Paragraphe 4

Règles particulières aux titres en cours

Art. L. 2122-19.— Les dispositions du paragraphe 1 ne sont applicables, en ce qui concerne les autorisations et conventions en cours à la date du 9 mai 1995, qu'aux ouvrages, constructions et installations que le permissionnaire ou concessionnaire réaliserait après renouvellement ou modification de son titre. Toutefois, lorsque le permissionnaire ou le concessionnaire réalise des travaux ou constructions réhabilitant, étendant ou modifiant de façon substantielle les ouvrages, constructions et installations existants, il peut lui être délivré un nouveau titre conférant un droit réel sur ces ouvrages, constructions et installations, lorsqu'ils ont été autorisés par le titre d'occupation.

Les dispositions du présent article sont applicables, le cas échéant :

1° Sur le domaine public de l'Etat défini au premier alinéa de l'article L. 2122-17, aux autorisations ou conventions en cours à la date du 3 juin 2000 ;

2° Sur le domaine public de l'Etat défini au premier alinéa de l'article L. 2122-18, aux autorisations ou conventions en cours à la date du 8 novembre 2003.*

Sous-section 2

Dispositions applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics

Art. L. 2122-20.— Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent :

1° Soit conclure sur leur domaine public un bail emphytéotique administratif dans les conditions déterminées par les articles L. 1311-2 à L. 1311-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

2° Soit délivrer des autorisations d'occupation constitutives de droit réel dans les conditions déterminées par les articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du code général des collectivités territoriales.

Sous-section 3

Dispositions applicables aux établissements publics de santé

Art. L. 2122-21.— Un établissement public de santé ou une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique peut conclure sur son domaine public un bail emphytéotique administratif dans les conditions fixées aux articles L. 6148-2 à L. 6148-5-3 du code de la santé publique.

Chapitre III

Modalités de gestion

Section 1

Règles générales

Art. L. 2123-1.— Les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 gèrent ou font gérer leur domaine public, dans les conditions fixées par les lois et les règlements en vigueur.

Section 2

Convention de gestion

Art. L. 2123-2.— La gestion d'immeubles dépendant du domaine public de l'Etat peut être confiée, en vue d'assurer la

conservation, la protection ou la mise en valeur du patrimoine national, à des collectivités territoriales ou à des établissements publics, à des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, ainsi qu'à des associations ou fondations reconnues d'utilité publique que leurs statuts habilent à accomplir ces missions.

Les conditions et la durée de la gestion sont déterminées par une convention passée par l'Etat. Cette convention peut habiliter le gestionnaire à accorder des autorisations d'occupation ou à consentir des locations d'une durée n'excédant pas dix-huit ans. Elle peut l'autoriser à encaisser directement à son profit les produits de l'immeuble, à condition de supporter les charges correspondantes, de quelque nature qu'elles soient. Elle ne stipule pas l'exigibilité d'une redevance domaniale mais peut prévoir le versement périodique à l'Etat d'une partie des produits de la gestion.

En fin de gestion, le gestionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité pour les améliorations apportées à l'immeuble.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Ce décret définit notamment les catégories d'immeubles domaniaux auxquels peuvent s'appliquer les dispositions ci-dessus, les règles applicables au recouvrement des produits domaniaux et les obligations des gestionnaires du domaine, notamment en ce qui concerne les rapports financiers entre l'Etat et le gestionnaire ainsi que les modalités du contrôle technique et financier.

Section 3

Transfert de gestion lié à un changement d'affectation

Art. L. 2123-3.— I. - Les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 peuvent opérer, entre elles, un transfert de gestion des immeubles dépendant de leur domaine public pour permettre à la personne publique bénéficiaire de gérer ces immeubles en fonction de leur affectation.

La durée pendant laquelle la gestion de l'immeuble est transférée peut être déterminée dans l'acte.

Dès que l'immeuble transféré n'est plus utilisé conformément à l'affectation prévue au premier alinéa, l'immeuble fait retour gratuitement à la personne publique propriétaire.

II. - Lorsque le transfert de gestion ne découle pas d'un arrêté de cessibilité pris au profit du bénéficiaire d'un acte déclaratif d'utilité publique, la personne publique propriétaire peut décider de modifier l'affectation de l'immeuble transféré et mettre fin au transfert de gestion. Dans ce cas, la personne publique bénéficiaire peut, sauf conventions contraires, prétendre à une indemnité égale, sous déduction de l'amortissement effectué et, le cas échéant, des frais de remise en état acquittés par le propriétaire, au montant des dépenses exposées pour les équipements et installations réalisés conformément à l'affectation prévue au premier alinéa.

III. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Art. L. 2123-4.— Lorsqu'un motif d'intérêt général justifie de modifier l'affectation de dépendances du domaine public appartenant à une collectivité territoriale, un groupement de

collectivités territoriales ou un établissement public, l'Etat peut, pour la durée correspondant à la nouvelle affectation, procéder à cette modification en l'absence d'accord de cette personne publique.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Art. L. 2123-5.— Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2123-4, le domaine public d'une personne publique autre que l'Etat peut faire l'objet d'un transfert de gestion au profit du bénéficiaire de l'acte déclaratif d'utilité publique dans les conditions fixées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 11-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 2123-6.— Le transfert de gestion prévu aux articles L. 2123-3 à L. 2123-5 donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne dessaisie. Lorsqu'il découle d'un arrêté de cessibilité pris au profit du bénéficiaire d'un acte déclaratif d'utilité publique, l'indemnisation, fixée en cas de désaccord par le juge de l'expropriation, couvre la réparation du préjudice éventuellement subi par le propriétaire.

Section 4

Superposition d'affectations

Art. L. 2123-7.— Un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Art. L. 2123-8.— La superposition d'affectations donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne publique propriétaire ou pour le gestionnaire auquel l'immeuble du domaine public a été confié en gestion ou concédé.

Chapitre IV

Dispositions particulières

Section 1

Utilisation du domaine public maritime

Art. L. 2124-1.— Les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ; elles sont à ce titre coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique.

Sous réserve des textes particuliers concernant la défense nationale et des besoins de la sécurité maritime, tout changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime est préalablement soumis à enquête publique suivant les modalités fixées aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement.

Art. L. 2124-2.— En dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, et sous réserve de l'exécution des opérations de défense contre la mer et de la réalisation des ouvrages et installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime, à la saliculture et aux cultures marines, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement, sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique.

Toutefois, les exondements antérieurs au 3 janvier 1986 demeurent régis par la législation antérieure.

Art. L. 2124-3.— Pour l'application des articles L. 2124-1 et L. 2124-2, des concessions d'utilisation du domaine public maritime comportant maintien des terrains concédés dans le domaine public peuvent être accordées. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'instruction et de délivrance de ces concessions.

Art. L. 2124-4.— I. - L'accès des piétons aux plages et leur usage libre et gratuit par le public sont régis par les dispositions de l'article L. 321-9 du code de l'environnement.

II. - Les concessions de plage sont accordées ou renouvelées après enquête publique. Elles respectent les principes énoncés à l'article L. 321-9 du même code.

Tout contrat de concession doit déterminer la largeur de l'espace mentionné au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du même code en tenant compte des caractéristiques des lieux.

Les concessions sont accordées par priorité aux communes ou groupements de communes ou, après leur avis si elles renoncent à leur priorité, à des personnes publiques ou privées après publicité et mise en concurrence préalable. Les éventuels sous-traités d'exploitation sont également accordés après publicité et mise en concurrence préalable.

Les concessions de plage et les sous-traités d'exploitation sont portés à la connaissance du public par le concessionnaire.

III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. L. 2124-5.— Des autorisations d'occupation temporaire du domaine public peuvent être accordées à des personnes publiques ou privées pour l'aménagement, l'organisation et la gestion de zones de mouillages et d'équipement léger lorsque les travaux et équipement réalisés ne sont pas de nature à entraîner l'affectation irréversible du site.

Ces autorisations sont accordées par priorité aux communes ou groupements de communes ou après leur avis si elles renoncent à leur priorité.

Section 2 Utilisation du domaine public fluvial

Sous-section 1 Règles générales

Art. L. 2124-6.— La personne publique propriétaire du domaine public fluvial est chargée de son aménagement et de son exploitation.

Pour les collectivités territoriales ou leurs groupements, les pouvoirs de police y afférents sont exercés par l'autorité exécutive, sous réserve des attributions dévolues aux maires et des compétences de l'Etat en matière de police de l'eau, de police de la navigation et d'utilisation de l'énergie hydraulique.

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'Etat reste compétent pour instruire et délivrer les autorisations de prises d'eau, pratiquées sur le domaine public fluvial, des installations de production d'électricité ne relevant pas de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Art. L. 2124-7.— Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de concession du domaine public fluvial de l'Etat.

Art. L. 2124-8.— Aucun travail ne peut être exécuté, aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation du propriétaire de ce domaine.

Les décisions d'autorisation fixent les dispositions nécessaires pour assurer notamment la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

Art. L. 2124-9.— Les prises d'eau mentionnées à l'article L. 2124-8 et autres établissements créés sur le domaine public fluvial, même avec autorisation, peuvent toujours être modifiés ou supprimés. Une indemnité n'est due que lorsque les prises d'eau ou établissements dont la modification ou la suppression est ordonnée ont une existence légale.

Toutefois, aucune suppression ou modification ne peut être prononcée que suivant les formes et avec les garanties établies pour la délivrance des autorisations.

Art. L. 2124-10.— Nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article L. 2124-9, l'autorité administrative compétente peut mettre l'exploitant d'un des ouvrages soumis à autorisation en demeure de satisfaire aux conditions qui lui sont imposées dans un délai déterminé. Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

- 1° Soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- 2° Soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- 3° Soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage.

Art. L. 2124-11.— Le curage des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial. Toutefois, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt peuvent être appelées à contribuer au financement de leur entretien.

De même, les propriétaires de moulins ou d'usines qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui trouvent intérêt aux travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages de navigation, de levées, barrages, pertuis, écluses peuvent être appelés à contribuer à leur financement.

A défaut d'accord sur le montant de la participation mentionnée aux deux alinéas précédents, il est fait application des dispositions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Art. L. 2124-12.— Dès lors que les cours d'eau ou canaux domaniaux ne sont plus utiles à la navigation, la personne publique propriétaire du domaine public fluvial n'est tenue, au titre des ouvrages intéressant antérieurement la navigation, à aucune dépense autre que celles qu'implique le rétablissement, en cas de nécessité, de la situation naturelle.

Les travaux d'entretien, de réparation et de restauration des ouvrages intéressant les propriétaires ou exploitants d'usines ou d'autres bénéficiaires ne donnent lieu à aucune contribution financière de la personne publique propriétaire.

Art. L. 2124-13.— La délivrance, dans les communes, des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur les cours d'eau, ports et quais fluviaux, est régie par les dispositions des articles L. 2213-6 et L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales.

Art. L. 2124-14.— Les dispositions de l'article L. 2124-5 s'appliquent aux mouillages et équipements légers réalisés sur le domaine public fluvial même lorsqu'il n'est pas situé dans les communes définies par l'article L. 321-2 du code de l'environnement. Sur le domaine public fluvial, le pouvoir de délivrer ces autorisations peut être délégué par l'autorité compétente, dans les conditions déterminées par celle-ci, à une autorité organisatrice ayant vocation à développer la plaisance fluviale dans un bassin de navigation.

Art. L. 2124-15.— Si un cours d'eau domaniale enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 559 du code civil.

Sous-section 2

Règles relatives à la Loire

Art. L. 2124-16.— Sur la Loire, entre Roanne et le pont d'Oudon, et sur ses affluents, l'Allier, depuis son confluent avec la Dore, le Cher, depuis Saint-Amand, la Vienne, depuis son confluent avec la Creuse, la Mayenne et le Maine, depuis Château-Gontier et jusqu'à leurs confluent avec la Loire, sont appliquées les dispositions de la présente sous-section.

Art. L. 2124-17.— Pour l'ensemble des cours d'eau mentionnés à l'article L. 2124-16, aucune plantation ou accrue n'est tolérée sur les terrains compris entre les cours d'eau et les digues et levées ou sur les îles, sans autorisation.

En cas de non-respect, le contrevenant est passible d'une amende de 150 à 12 000 euros et les plantations pourront être arrachées à ses frais après mise en demeure préalable.

Il n'est dû d'indemnité que si la plantation avait fait antérieurement l'objet d'une autorisation régulière et compte tenu des conditions fixées par cette autorisation.

Art. L. 2124-18.— L'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées, ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés, ou faire toutes

autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toute construction doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

En cas de non-respect de ces dispositions, le contrevenant est passible d'une amende de 150 à 12 000 euros. Il doit, après mise en demeure préalable, procéder à la remise en état des lieux.

Sous-section 3

Règles relatives aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Art. L. 2124-19.— Sont applicables aux cours d'eau et canaux domaniaux de l'Etat dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, aux lieux et places des premier et troisième alinéas de l'article L. 2124-11, des articles L. 2124-15, L. 2131-2 à L. 2131-4, L. 2131-6, du II de l'article L. 2331-2 et de l'article L. 3211-16 pour autant que ces articles ne contiennent pas de dispositions pénales :

1° La loi locale du 2 juillet 1891 sur l'utilisation des eaux et la protection contre les eaux avec les modifications résultant de la loi locale du 22 avril 1902, à l'exception des articles relatifs aux pénalités ;

2° Les dispositions contenues dans la loi locale sur les professions du 26 juillet 1900 en tant qu'elles concernent les barrages pour établissements hydrauliques.

Sous-section 4

Dispositions relatives au canal du Midi

Art. L. 2124-20.— Toutes les eaux qui tombent naturellement ou par l'effet d'ouvrages d'art soit dans le canal, soit dans ses rigoles nourricières, soit enfin dans ses réservoirs, sont en entier à la disposition du canal du Midi pour les prendre ou les rejeter et ce nonobstant toutes jouissances ou usages contraires.

Art. L. 2124-21.— L'entretien des épanchoirs du canal du Midi, à l'exception des vingt et un épanchoirs à fleur d'eau du bief du bassin rond est à la charge de la personne publique propriétaire du canal, y compris les rigoles ou fossés d'évacuation des eaux de ces épanchoirs dans les ruisseaux ou rivières voisins.

Les rigoles ou fossés d'évacuation seront entretenus aux dimensions nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux des épanchoirs sans dommages aux propriétés voisines.

Les ruisseaux qui n'auraient pas les dimensions suffisantes pour recevoir le débit amené par ces rigoles ou fossés seront creusés et entretenus pour moitié par la personne publique propriétaire du canal et pour moitié par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent.

Les vingt et un épanchoirs à fleur d'eau du bief du bassin rond sont entretenus par les communes de Vias et d'Agde qui peuvent appeler à y contribuer les propriétaires intéressés.

Aucun épanchoir ne pourra être fermé et aucun épanchoir nouveau ne pourra être établi ou le débit d'un épanchoir augmenté par la personne publique propriétaire du canal sans consultation des intéressés et des municipalités et sans établissement dans les deux derniers cas des rigoles ou fossés d'évacuation nécessaires à l'écoulement des eaux provenant de ces épanchoirs.

Art. L. 2124-22.— Les aqueducs sont entretenus par la personne publique propriétaire du canal dans toute l'étendue de l'emprise du canal (cuvette et francs-bords).

Art. L. 2124-23.— Les rigoles alimentant le canal sont entretenues par la personne publique propriétaire du canal. Les autres rigoles et les contre-canaux ou rigoles parallèles au canal, amenant les eaux à un aqueduc sont entretenus pour moitié par la personne publique propriétaire du canal et pour moitié par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent, qui peuvent appeler à y participer les propriétaires intéressés.

Les rigoles de sortie sont creusées et entretenues en totalité par les communes sur le territoire desquelles elles se trouvent, qui peuvent appeler à y participer les propriétaires intéressés ; toutefois, pour les rigoles qui recevaient les eaux d'un épanchoir, la personne publique propriétaire du canal contribuera pour moitié à leur établissement et à leur entretien. Les anciens, tels que ruisseaux dans lesquels on n'a pas rejeté ou détourné d'autres eaux, sont entretenus tant à l'entrée qu'à la sortie par les propriétaires riverains.

Art. L. 2124-24.— Toute plantation est interdite dans le lit des rigoles d'entrée ou de sortie, dans les contre-canaux et dans les anciens, tels que ruisseaux ou ravins.

Les propriétaires sont responsables des dommages causés par la présence de ces obstacles et ont à supporter les frais des curages, approfondissements ou élargissements qu'ils auraient rendu nécessaires. Ils sont tenus de procéder à l'arrachage des arbres et broussailles dans un délai de huitaine après mise en demeure par l'autorité administrative compétente.

Art. L. 2124-25.— Les ponts construits, tant sur le canal que sur ses rigoles nourricières, sont réparés, entretenus et reconstruits au besoin aux frais de la personne publique propriétaire du canal ; ceux sur les contre-canaux, ainsi que ceux sur les rigoles d'entrée ou de sortie des aqueducs ou des épanchoirs, restent à la charge des communes lorsqu'ils ne sont pas dépendants du domaine public routier.

Section 3

Utilisation du domaine public hertzien

Art. L. 2124-26.— L'utilisation, par les titulaires d'autorisation, de fréquences radioélectriques disponibles sur le territoire de la République, constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat.

Section 4

Exploitation des ressources naturelles

Art. L. 2124-27.— L'autorisation domaniale nécessaire pour la recherche et l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins appartenant au domaine public est délivrée en application des règles fixées à l'article 1er de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976.

Art. L. 2124-28.— Le titulaire de l'autorisation de prospections préalables ou du titre de recherche et d'exploitation est, en cas de retrait ou de réduction de l'assiette de l'autorisation domaniale mentionnée à l'article L. 2124-27, soumis aux règles fixées par l'article 2 de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976.

Art. L. 2124-29.— Sur le domaine public maritime ou fluvial, naturel ou artificiel, géré directement par l'Etat, l'autorisation d'exploitation de cultures maritimes délivrée en application des lois et règlements en vigueur en matière de pêches maritimes et de cultures marines vaut autorisation d'occupation domaniale.

Art. L. 2124-30.— Sur les dépendances du domaine public maritime portuaire relevant de la compétence des collectivités territoriales ou de leurs groupements, l'autorisation d'exploitation de cultures marines est délivrée par l'Etat, en application des lois et règlements en vigueur en matière de pêches maritimes et de cultures marines, après accord de la collectivité territoriale ou du groupement gestionnaire desdites dépendances.

L'utilisation de l'autorisation d'exploitation mentionnée au premier alinéa est subordonnée, lorsqu'elle est compatible avec le fonctionnement du service public portuaire, à la délivrance par la collectivité territoriale ou le groupement gestionnaire, d'une autorisation d'occupation du domaine public. Le retrait par l'Etat de l'autorisation d'exploitation pour des raisons relatives à la salubrité ou à l'hygiène publique entraîne de plein droit retrait de l'autorisation d'occupation.

Section 5

Edifices affectés aux cultes

Art. L. 2124-31.— Lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation.

Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire.

Section 6

Concessions de logement

Sous-section 1

Concessions de logement dans les immeubles appartenant à l'Etat et à ses établissements publics

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions législatives.

Sous-section 2

Concessions de logement dans les immeubles appartenant aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics

Art. L. 2124-32.— Les conditions d'attribution d'un logement de fonction par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics sont régies par les dispositions de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990.

Chapitre V

Dispositions financières

Section 1

Dispositions générales

Art. L. 2125-1.— Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

Art. L. 2125-2.— Les communes ou leurs groupements qui gèrent eux-mêmes leur service d'eau potable ou d'assainissement sont exonérés de toute redevance qui serait due en raison de l'occupation du domaine public de l'Etat par leurs canalisations ou réservoirs.

Art. L. 2125-3.— La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Art. L. 2125-4.— La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement.

Toutefois, le bénéficiaire peut, à raison du montant et du mode de détermination de la redevance :

1° Etre admis à se libérer par le versement d'acomptes ;

2° Etre tenu de se libérer par le versement de la redevance due soit pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire.

En outre, pour les besoins de la défense nationale, le bénéficiaire peut être tenu de se libérer soit par versement d'acomptes, soit d'avance, pour tout ou partie de la durée de l'autorisation ou de la concession, quelle que soit cette durée.

Les conditions d'application de ces différents modes de règlement sont fixées par arrêté ministériel.

Art. L. 2125-5.— En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

Art. L. 2125-6.— En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Section 2

Dispositions particulières au domaine public fluvial

Art. L. 2125-7.— Les titulaires d'autorisations de prise d'eau sur le domaine public fluvial sont assujettis à payer à l'Etat une redevance calculée d'après les bases fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Sur le domaine public fluvial appartenant ou confié en gestion à une collectivité territoriale ou un groupement, la redevance est perçue à son profit. Elle est établie par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau domaniaux et aux canaux confiés à Voies navigables de France.

TITRE III

PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC

Chapitre Ier

Servitudes administratives

Section 1

Dispositions générales

Art. L. 2131-1.— Les servitudes administratives qui peuvent être établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public sont instituées et régies par les dispositions législatives qui leur sont propres ainsi que par les textes pris pour leur application.

Section 2

Dispositions particulières au domaine public fluvial

Art. L. 2131-2.— Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.

Art. L. 2131-3.— Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien du cours d'eau le permettent, la distance de 3,25 mètres mentionnée à l'article L. 2131-2 pour la servitude de marchepied peut être exceptionnellement réduite sur décision de l'autorité gestionnaire dans les limites fixées à l'article L. 435-9 du code de l'environnement.

Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, les distances de 7,80 mètres et de 9,75 mètres mentionnées à l'article L. 2131-2, pour la servitude de halage, peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

Art. L. 2131-4.— Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'autorité administrative compétente de reconnaître la limite de la servitude.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, cette autorité n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

Art. L. 2131-5.— Lorsque le classement d'un lac, d'un cours d'eau ou portion de cours d'eau dans le domaine public fluvial assujettit les propriétaires riverains aux servitudes établies par l'article L. 2131-2, il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage subi en tenant compte des avantages que peut leur procurer ce classement.

Les propriétaires riverains ont également droit à une indemnité lorsque, pour les besoins de l'exploitation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

Art. L. 2131-6.— Dans le cas où l'autorité administrative compétente juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du cours d'eau, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin en se conformant aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Chapitre II Police de la conservation

Section 1 Contraventions de voirie routière

Art. L. 2132-1.— La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie dans les conditions fixées au chapitre VI du titre Ier du livre Ier du code de la voirie routière.

Section 2 Contraventions de grande voirie

Sous-section 1 Définition

Art. L. 2132-2.— Les contraventions de grande voirie sont instituées par la loi ou par décret, selon le montant de l'amende encourue, en vue de la répression des manquements aux textes qui ont pour objet, pour les dépendances du domaine public n'appartenant pas à la voirie routière, la protection soit de l'intégrité ou de l'utilisation de ce domaine public, soit d'une servitude administrative mentionnée à l'article L. 2131-1.

Elles sont constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative.

Sous-section 2 Atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine

Paragraphe 1 Domaine public maritime

Art. L. 2132-3.— Nul ne peut bâtir sur le domaine public maritime ou y réaliser quelque aménagement ou quelque ouvrage que ce soit sous peine de leur démolition, de confiscation des matériaux et d'amende.

Nul ne peut en outre, sur ce domaine, procéder à des dépôts ou à des extractions, ni se livrer à des dégradations.

Art. L. 2132-4.— Les atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine public maritime des ports maritimes sont définies au titre III du livre III du code des ports maritimes.

Paragraphe 2 Domaine public fluvial

Art. L. 2132-5.— Tout travail exécuté ou toute prise d'eau pratiquée sur le domaine public fluvial sans l'autorisation du

propriétaire du domaine mentionnée à l'article L. 2124-8 est puni d'une amende de 150 à 12 000 euros.

Le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récurrence et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte dans les formes définies à l'article L. 437-20 du code de l'environnement.

Art. L. 2132-6.— Nul ne peut construire ou laisser subsister sur les rivières et canaux domaniaux ou le long de ces voies, des ouvrages quelconques susceptibles de nuire à l'écoulement des eaux ou à la navigation sous peine de démolition des ouvrages établis ou, à défaut, de paiement des frais de la démolition d'office par l'autorité administrative compétente.

Le contrevenant est également passible d'une amende de 150 à 12 000 euros.

Art. L. 2132-7.— Nul ne peut, sous peine de devoir remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office par l'autorité administrative compétente :

1° Jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres ou des objets quelconques ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements ;

2° Y planter des pieux ;

3° Y mettre rouir des chanvres ;

4° Modifier le cours desdites rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit ;

5° Y extraire des matériaux ;

6° Extraire à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdites canaux, des terres, sables et autres matériaux.

Le contrevenant est également passible d'une amende de 150 à 12 000 euros.

Art. L. 2132-8.— Nul ne peut :

1° Dégrader, détruire ou enlever les ouvrages construits pour la sûreté et la facilité de la navigation et du halage sur les cours d'eau et canaux domaniaux ou le long de ces dépendances ;

2° Causer de dommages aux ouvrages provisoires établis en vue de la construction ou de l'entretien des ouvrages mentionnés au 1° ;

3° Naviguer sous les arches des ponts qui seraient fermés à la navigation du fait de tels travaux.

Le contrevenant est passible d'une amende de 150 à 12 000 euros. Il doit supporter les frais de réparations et, en outre, dédommager les entrepreneurs chargés des travaux à dire d'experts nommés par les parties ou d'office.

Art. L. 2132-9.— Les riverains, les mariniers et autres personnes sont tenus de faire enlever les pierres, terres, bois, pieux, débris de bateaux et autres empêchements qui, de leur fait ou du fait de personnes ou de choses à leur charge, se trouveraient sur le domaine public fluvial. Le contrevenant est passible d'une amende de 150 à 12 000 euros, de la confiscation de l'objet constituant l'obstacle et du remboursement des frais d'enlèvement d'office par l'autorité administrative compétente.

Art. L. 2132-10.— Nul ne peut procéder à tout dépôt ni se livrer à des dégradations sur le domaine public fluvial, les chemins de halage et francs-bords, fossés et ouvrages d'art, sur les arbres qui les bordent, ainsi que sur les matériaux destinés à leur entretien.

Art. L. 2132-11.— Les atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine public fluvial des ports maritimes sont définies au titre III du livre III du code des ports maritimes.

Paragraphe 3
Domaine public ferroviaire

Art. L. 2132-12.— Les atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine public ferroviaire sont fixées par les articles 2 et 11 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Paragraphe 4
Domaine public aéronautique

Art. L. 2132-13.— Les atteintes à l'intégrité du domaine public aéronautique sont fixées à l'article L. 282-14 du code de l'aviation civile.

Paragraphe 5
Domaine public militaire

Art. L. 2132-14.— Les atteintes à l'intégrité ou à la conservation du domaine public militaire sont fixées par les articles L. 5121-1 et L. 5121-2 du code de la défense.

Sous-section 3
Atteintes aux servitudes

Paragraphe 1
Domaine public maritime

Art. L. 2132-15.— Les atteintes aux servitudes établies au profit du domaine public maritime définies à l'article 1er de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987 sont réprimées conformément aux dispositions de l'article 6 de cette loi.

Paragraphe 2
Domaine public fluvial

Art. L. 2132-16.— En cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire.

Le contrevenant est également passible de l'amende prévue à l'article L. 2132-26.

Art. L. 2132-17.— Les atteintes aux servitudes d'inondations établies au profit du domaine public fluvial définies aux articles 11, 12 et 15 de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 sont réprimées conformément aux dispositions de l'article 15 de cette loi.

Paragraphe 3
Domaine public ferroviaire

Art. L. 2132-18.— Les atteintes aux servitudes établies au profit du domaine public ferroviaire définies aux articles 3 et 5 à 9 de la loi du 15 juillet 1845 sont réprimées conformément aux dispositions des articles 11 et 23 de cette loi.

Paragraphe 4
Domaine public militaire

Art. L. 2132-19.— Les atteintes aux servitudes établies au profit du domaine public militaire définies aux chapitres 1er à 4 du titre Ier du livre Ier de la cinquième partie du code de la défense sont réprimées conformément aux dispositions de l'article L. 5121-2 de ce code.

Sous-section 4
Procédure

Paragraphe 1
Dispositions générales

Art. L. 2132-20.— La procédure des contraventions de grande voirie est régie par les dispositions du chapitre IV du titre VII du livre VII du code de justice administrative.

Art. L. 2132-21.— Sous réserve de dispositions législatives spécifiques, les agents de l'Etat assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance et les officiers de police judiciaire sont compétents pour constater les contraventions de grande voirie.

Paragraphe 2
Dispositions particulières
au domaine public des ports maritimes

Art. L. 2132-22.— La répression des atteintes au domaine public des ports maritimes est opérée dans les conditions fixées par les dispositions du titre III du livre III du code des ports maritimes.

Paragraphe 3
Dispositions particulières au domaine public fluvial

Art. L. 2132-23.— Outre les agents mentionnés à l'article L. 2132-21, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire et les gardes champêtres ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132-16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application.

Les fonctionnaires mentionnés ci-dessus qui n'ont pas prêté serment en justice le prêtent devant le préfet.

Art. L. 2132-24.— Le tribunal administratif statue sur les contraventions de grande voirie concernant la conservation du domaine public fluvial.

Ses décisions seront exécutoires et comportent hypothèque, nonobstant tout recours.

Il statue sans délai, tant sur les oppositions qui auraient été formées par les contrevenants que sur les amendes encourues par eux, nonobstant la réparation du dommage.

Art. L. 2132-25.— Pour les contraventions en matière de grande voirie mentionnées à l'article L. 2132-23, l'autorité administrative compétente peut transiger tant qu'un jugement définitif n'est pas intervenu.

Après le jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les peines et réparations pécuniaires.

Sous-section 5
Régime général des peines

Art. L. 2132-26.— Sous réserve des textes spéciaux édictant des amendes d'un montant plus élevé, l'amende prononcée pour les contraventions de grande voirie ne peut excéder le montant prévu par le 5° de l'article 131-13 du code pénal.

Dans tous les textes qui prévoient des peines d'amendes d'un montant inférieur ou ne fixent pas le montant de ces peines, le montant maximum des amendes encourues est celui prévu par le 5° de l'article 131-13.

Dans tous les textes qui ne prévoient pas d'amende, il est institué une peine d'amende dont le montant maximum est celui prévu par le 5° de l'article 131-13.

Art. L. 2132-27.— Les contraventions définies par les textes mentionnés à l'article L. 2132-2, qui sanctionnent les occupants sans titre d'une dépendance du domaine public, se commettent chaque journée et peuvent donner lieu au prononcé d'une amende pour chaque jour où l'occupation est constatée, lorsque cette occupation sans titre compromet l'accès à cette dépendance, son exploitation ou sa sécurité.

Art. L. 2132-28.— Lorsqu'une amende réprimant une contravention de grande voirie peut se cumuler avec une sanction pénale encourue à raison des mêmes faits, le montant global des amendes éventuellement prononcées ne doit en aucun cas excéder le montant de la plus élevée des amendes encourues.

Sous-section 6
Dispositions particulières

Art. L. 2132-29.— Est poursuivie comme en matière de contraventions de grande voirie la réparation des dommages causés au domaine public dans les cas mentionnés par les dispositions des articles L. 218-31, L. 218-38, L. 218-47 et L. 218-62 du code de l'environnement.

TITRE IV
SORTIE DES BIENS DU DOMAINE PUBLIC

Chapitre Ier
Règles générales

Art. L. 2141-1.— Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Art. L. 2141-2.— Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel de l'Etat ou de ses établissements publics et affecté à un service public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut être supérieur à une durée fixée par décret. Cette durée ne peut excéder trois ans. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai.

Art. L. 2141-3.— Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un bien affecté à un service public peut, afin d'améliorer les conditions d'exercice de ce service public, être prononcé en vue de permettre un échange avec un bien d'une

personne privée ou relevant du domaine privé d'une personne publique. Cet échange s'opère dans les conditions fixées à l'article L. 3112-3.

Chapitre II
Règles particulières au domaine public fluvial

Art. L. 2142-1.— Le déclassement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac, plan d'eau ou d'un port intérieur, faisant partie du domaine public fluvial de l'Etat est prononcé, après enquête publique, par décision de l'autorité administrative compétente, tous les droits des riverains et des tiers demeurant réservés.

Lorsqu'elle concerne le domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, la décision de déclassement est prise par l'autorité exécutive de cette personne publique, après enquête publique et consultation du comité de bassin ainsi que des assemblées délibérantes des autres collectivités territoriales sur le territoire desquelles se situe le domaine à déclasser, tous les droits des riverains et des tiers demeurant réservés.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. L. 2142-2.— Lorsqu'elles sont déclassées, les dépendances du domaine public fluvial mentionnées à l'article L. 2142-1 sont placées, pour les parties naturelles du lit, dans la catégorie des cours d'eau et lacs non domaniaux et, pour les autres parties, dans le domaine privé de la personne publique propriétaire.

LIVRE II
BIENS RELEVANT DU DOMAINE PRIVE

TITRE Ier
CONSISTANCE DU DOMAINE PRIVE

Chapitre Ier
Dispositions générales

Art. L. 2211-1.— Font partie du domaine privé les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre Ier du livre Ier.

Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public.

Chapitre II
Dispositions particulières

Art. L. 2212-1.— Font également partie du domaine privé :

- 1° Les chemins ruraux ;
- 2° Les bois et forêts des personnes publiques relevant du régime forestier.

TITRE II
UTILISATION DU DOMAINE PRIVE

Chapitre Ier
Dispositions générales

Art. L. 2221-1.— Ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

Chapitre II
Dispositions particulières

Section 1
Location, mise à disposition et affectation

Sous-section 1
Domaine immobilier

Art. L. 2222-1.— Les préfets reçoivent les baux passés en la forme administrative par l'Etat et en assurent la conservation. Ils confèrent à ces actes l'authenticité en vue de leur publication au fichier immobilier lorsqu'elle est requise par les dispositions qui leur sont applicables.

Art. L. 2222-2.— Les autorités des établissements publics de l'Etat qui sont habilitées par les statuts de ces établissements à signer les baux passés en la forme administrative par ces établissements les reçoivent et en assurent la conservation. Ces autorités confèrent à ces actes l'authenticité en vue de leur publication au fichier immobilier lorsqu'elle est requise par les dispositions qui leur sont applicables.

Art. L. 2222-3.— La réception et l'authentification des baux passés en la forme administrative par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont lieu dans les conditions fixées à l'article L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales.

Art. L. 2222-4.— La réception et l'authentification des baux passés en la forme administrative par les collectivités territoriales des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, leurs groupements et leurs établissements publics ont lieu dans les conditions fixées à l'article L. 1311-14 du code général des collectivités territoriales.

Art. L. 2222-5.— Les conditions dans lesquelles sont soumis au statut du fermage et du métayage les baux du domaine de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que des établissements publics, qui portent sur des biens ruraux constituant ou non une exploitation agricole complète, sont régies par les dispositions de l'article L. 415-11 du code rural.

Sous-section 2
Domaine mobilier

Art. L. 2222-6.— Les biens mobiliers du domaine privé de l'Etat peuvent être mis à la disposition d'un service de l'Etat ou donnés en location par l'autorité compétente.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Art. L. 2222-7.— Les opérations de mise à disposition ou de location ne peuvent être réalisées ni à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur locative.

Art. L. 2222-8.— La location ou le prêt à usage des matériels nécessaires à la pratique du vol à voile et du parachutisme, prévus à l'article L. 510-1 du code de l'aviation civile, peuvent être réalisés gratuitement au profit d'associations aéronautiques agréées, par dérogation aux dispositions de l'article L. 2222-7. Dans l'un et l'autre cas, le contrat a pour effet de transférer auxdites associations la responsabilité des dommages causés par les matériels loués ou prêtés.

Art. L. 2222-9.— Les biens mobiliers dont, à l'occasion d'une procédure pénale, la propriété a été transférée à l'Etat suite à une décision judiciaire définitive peuvent être affectés, à titre gratuit, dans les conditions déterminées par arrêté interministériel, à des services de police, des unités de gendarmerie ou des services de l'administration des douanes lorsque ces services ou unités effectuent des missions de police judiciaire.

Section 2
Gestion confiée à des tiers

Sous-section 1
Gestion confiée à des tiers par l'Etat

Paragraphe 1
Convention de gestion

Art. L. 2222-10.— La gestion d'immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat peut être confiée, en vue d'assurer la conservation, la protection ou la mise en valeur du patrimoine national, à des collectivités territoriales ou à des établissements publics, à des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, ainsi qu'à des associations ou fondations reconnues d'utilité publique que leurs statuts habilent à accomplir ces missions.

Les conditions et la durée de la gestion sont déterminées par une convention passée par l'Etat. Cette convention peut habiliter le gestionnaire à accorder des autorisations d'occupation ou à consentir des locations d'une durée n'excédant pas dix-huit ans. Elle peut l'autoriser à encaisser directement à son profit les produits de l'immeuble, à condition de supporter les charges correspondantes, de quelque nature qu'elles soient. Elle ne stipule pas l'exigibilité d'une redevance domaniale mais peut prévoir le versement périodique à l'Etat d'une partie des produits de la gestion.

En fin de gestion, le gestionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité pour les améliorations apportées à l'immeuble.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Ce décret définit notamment les catégories d'immeubles domaniaux auxquels peuvent s'appliquer les dispositions ci-dessus, les règles applicables au recouvrement des produits domaniaux et les obligations des gestionnaires du domaine, notamment en ce qui concerne les rapports financiers entre l'Etat et le gestionnaire ainsi que les modalités du contrôle technique et financier.

Paragraphe 2
Contrat de gérance

Le présent paragraphe ne comprend pas de dispositions législatives.

Sous-section 2
Gestion confiée à des tiers par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions législatives.

Section 3
Concessions de logement

Sous-section 1
Concessions de logement dans les immeubles appartenant à l'Etat et à ses établissements publics

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions législatives.

Sous-section 2

Concessions de logement dans les immeubles appartenant aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics

Art. L. 2222-11.— Les conditions d'attribution d'un logement de fonction par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics sont régies par les dispositions de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990.

Section 4

Révision des libéralités et restitution de biens

Sous-section 1

Dons et legs

Paragraphe 1

Dons et legs faits à l'Etat et à ses établissements publics

Art. L. 2222-12.— Lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution des conditions et charges grevant une donation ou un legs fait à l'Etat dans les conditions fixées aux articles L. 1121-1 et L. 1121-3 devient soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable, il peut être procédé à la révision des conditions et charges ou à la restitution de ces libéralités dans les conditions fixées aux articles L. 2222-13 à L. 2222-18.

Art. L. 2222-13.— La révision des conditions et charges grevant les dons et legs est autorisée par l'autorité administrative compétente si l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit acceptent les mesures envisagées par cette autorité. Ces mesures sont celles fixées par l'article 900-4 du code civil.

A défaut d'accord entre l'Etat et l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit, la révision est autorisée dans les conditions fixées aux articles 900-2 à 900-8 du code civil.

Art. L. 2222-14.— La restitution des libéralités est autorisée par décision de l'autorité compétente si l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit l'acceptent.

Art. L. 2222-15.— En cas de restitution des dons et legs faits à l'Etat, les fonds et les titres sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

Les autres biens meubles et les immeubles peuvent, s'ils n'ont pas été repris par le donateur, le testateur ou leurs ayants droit à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L. 2222-18, être aliénés, le produit de l'aliénation étant déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

La restitution porte sur la totalité des biens originairement compris dans la libéralité qui se retrouvent en nature à la date de la décision administrative prévue à l'article L. 2222-14. Elle s'étend en outre au produit net des aliénations effectuées avant cette même date. Le disposant ou ses ayants droit reprennent les biens restitués en l'état où ils se trouvent.

Art. L. 2222-16.— Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 2222-15, la restitution peut ne pas porter sur les immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire prévu à l'article L. 621-25 du code du patrimoine ou sur les meubles classés en vertu de l'article L. 622-1 du même code.

Art. L. 2222-17.— Les dispositions des articles L. 2222-12 à L. 2222-16 sont applicables aux demandes de révision ou de restitution de dons et legs faits aux établissements publics de l'Etat dans les conditions fixées aux articles L. 1121-2 et L. 1121-3, sous réserve, en ce qui concerne les établissements publics de santé, des dispositions de l'article L. 6145-10 du code de la santé publique.

Art. L. 2222-18.— Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles L. 2222-12 à L. 2222-16 et notamment les formalités propres à mettre les auteurs des libéralités ou leurs ayants droit en mesure de formuler leurs observations.

Paragraphe 2

Dons et legs faits aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics

Art. L. 2222-19.— La révision des conditions et charges grevant les dons et legs consentis au profit des collectivités territoriales et de leurs établissements publics est régie par les dispositions de l'article L. 1311-17 du code général des collectivités territoriales.

Sous-section 2

Restitution des immeubles sans maître

Art. L. 2222-20.— Lorsque la propriété d'un immeuble a été attribuée, dans les conditions fixées à l'article L. 1123-3, à une commune ou, à défaut, à l'Etat, le propriétaire ou ses ayants droit sont en droit d'en exiger la restitution. Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Ils ne peuvent, dans ce cas, obtenir de la commune ou de l'Etat que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation ou, le cas échéant, du procès-verbal constatant la remise effective de l'immeuble au service ou à l'établissement public utilisateur.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 1123-3, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune ou par l'Etat.

Section 5

Sommes et valeurs prescrites

Art. L. 2222-21.— Les agents désignés par l'autorité administrative compétente ont droit de prendre communication au siège des banques, établissements ou collectivités mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 1126-1, ou dans leurs agences ou succursales, de tous registres, délibérations et documents quelconques pouvant servir au contrôle des sommes ou titres à remettre à l'Etat.

Art. L. 2222-22.— Toute contravention aux dispositions des articles L. 1126-2 et L. 1126-3, et tout refus de communication dans le cadre des dispositions de l'article L. 2222-21 sont punis de l'amende prévue à l'article 1734 du code général des impôts.

Les règles applicables en matière domaniale régissent le recouvrement de l'amende ainsi que la présentation, l'instruction et le jugement des réclamations.

Section 6

Mise en valeur des terres incultes
ou manifestement sous-exploitées

Art. L. 2222-23.— Les dispositions du chapitre V et de la section 3 du chapitre VIII du titre II du livre Ier du code rural sont applicables aux terres incultes ou manifestement sous-exploitées attribuées à une commune ou à l'Etat en application du dernier alinéa de l'article L. 1123-3, conformément aux dispositions des articles L. 125-13 et L. 128-3 du même code.

Section 7

Administration du domaine forestier

La présente section ne comprend pas de dispositions législatives.

LIVRE III DISPOSITIONS COMMUNES

TITRE Ier INSAISSABILITE, IMPLANTATION ET ATTRIBUTION DES BIENS

Chapitre Ier Insaisissabilité

Art. L. 2311-1.— Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 sont insaisissables.

Chapitre II Implantation et inventaire

Section 1 Biens situés à l'étranger

Art. L. 2312-1.— Les dispositions de l'article L. 1221-1 sont applicables aux opérations de gestion des biens mobiliers et immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1 et situés hors du territoire de la République.

Section 2 Biens situés en France

La présente section ne comprend pas de dispositions législatives.

Section 3 Inventaire

La présente section ne comprend pas de dispositions législatives.

Chapitre III Attribution

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

TITRE II PRODUITS ET REDEVANCES DU DOMAINE

Chapitre Ier Constatation et perception

Section 1 Autorités compétentes

Art. L. 2321-1.— I. - Le recouvrement des produits et redevances du domaine de l'Etat et en général de toute

somme, dont la perception incombe aux comptables publics chargés des recettes domaniales de l'Etat, s'opère dans les conditions fixées aux articles L. 252 et L. 252 A du livre des procédures fiscales.

II. - Dans le cas où une loi assortit du versement d'un produit la délivrance par l'Etat d'une autorisation de commerce constituant une source de profit pour son bénéficiaire ou lui apportant une plus-value patrimoniale, ce produit est perçu comme en matière domaniale.

Art. L. 2321-2.— Le recouvrement des produits et des redevances du domaine que sont habilités à recevoir les établissements publics de l'Etat s'opère dans les conditions fixées par les textes qui les créent et les régissent.

L'article L. 252 A du livre des procédures fiscales s'applique au recouvrement de ces produits et redevances, lorsque ces établissements publics sont dotés d'un comptable public.

Art. L. 2321-3.— Le recouvrement des produits et des redevances du domaine des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, s'opère dans les conditions fixées aux articles L. 1611-5, L. 1617-1, L. 1617-4 ainsi qu'au 1° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, et à l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales.

Section 2 Prescriptions

Art. L. 2321-4.— Les produits et redevances du domaine public ou privé d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 sont soumis, quel que soit leur mode de fixation, à la prescription quinquennale édictée par l'article 2277 du code civil.

Cette prescription commence à courir à compter de la date à laquelle les produits et redevances sont devenus exigibles.

Art. L. 2321-5.— L'action en restitution des produits et redevances de toute nature du domaine de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics dotés d'un comptable public est soumise à la prescription quadriennale des créances prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

Chapitre II Paiement

Art. L. 2322-1.— La liquidation des produits et redevances du domaine de l'Etat et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-1 est soumise aux dispositions des articles 1724 et 1724 A du code général des impôts.

Art. L. 2322-2.— Les redevables qui doivent acquitter le produit prévu au II de l'article L. 2321-1 peuvent être tenus au paiement d'acomptes périodiques dans les conditions déterminées par arrêté interministériel.

Art. L. 2322-3.— Les redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public de l'Etat peuvent être acquittées par apposition d'un timbre fiscal sur le titre d'autorisation dans les cas, aux conditions et selon les modalités fixés par l'autorité administrative compétente.

Art. L. 2322-4.— Le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Chapitre III

Action en recouvrement

Section 1

Procédures de recouvrement

Sous-section 1

Modalités de recouvrement et mesures préalables aux poursuites

Art. L. 2323-1.— Un avis de mise en recouvrement est adressé par le comptable public à tout redevable des produits, redevances et sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-1 lorsque le paiement n'a pas été effectué à la date d'exigibilité. Cet avis est soumis aux dispositions des articles L. 256, L. 256 A et L. 257 A du livre des procédures fiscales.

Art. L. 2323-2.— A défaut de paiement des sommes mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement ou de réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement avec constitution de garanties dans les conditions fixées par l'article L. 2323-11, le comptable chargé du recouvrement met en œuvre les dispositions fixées par l'article L. 257 du livre des procédures fiscales.

Art. L. 2323-3.— Afin d'assurer le recouvrement des produits, redevances et sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3, l'autorité administrative compétente adresse à chaque redevable, sous pli simple, un titre de recettes individuel ou un extrait du titre de recettes collectif et met en œuvre les dispositions du 4° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Sous-section 2

Exercice des poursuites

Art. L. 2323-4.— Si, pour les produits, redevances et sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-1, la mise en demeure n'a pas été suivie de paiement ou de la mise en jeu des dispositions de l'article L. 2323-11, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de vingt jours suivant cette formalité, engager des poursuites, dans les conditions fixées par les articles L. 258 et L. 261 du livre des procédures fiscales.

Art. L. 2323-5.— Si, pour les produits et redevances mentionnés à l'article L. 2321-3, la lettre de rappel n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de vingt jours suivant cette formalité, engager des poursuites, dans les conditions fixées par les 5° à 7° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les articles L. 258 et L. 259 du livre des procédures fiscales.

Art. L. 2323-6.— Les frais de poursuites sont mis à la charge des redevables des produits et redevances du domaine :

1° De l'Etat, dans les conditions fixées aux articles 1912, 1917 et 1918 du code général des impôts ;

2° Des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

Sous-section 3 Mesures particulières

Art. L. 2323-7.— Lorsque, en cas de non-paiement des produits et redevances mentionnées à l'article L. 2321-1, il envisage de faire procéder à la vente d'un fonds de commerce, le comptable public compétent mentionné à l'article L. 2323-4 peut faire application des dispositions de l'article L. 268 du livre des procédures fiscales.

Section 2

Prescription de l'action en vue du recouvrement

Art. L. 2323-8.— La prescription de l'action en recouvrement des produits, des redevances et des sommes de toute nature, mentionnés à l'article L. 2321-1 est régie par les dispositions des articles L. 275 et L. 275 A du livre des procédures fiscales.

Art. L. 2323-9.— L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances domaniales des établissements publics de l'Etat se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes ou du document en tenant lieu. Toutefois, ce délai est porté à dix ans lorsqu'un établissement public national à caractère industriel et commercial conduit les poursuites conformément aux usages du commerce.

Le délai de quatre ou de dix ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs ou par tous actes interruptifs de prescription.

Art. L. 2323-10.— La prescription de l'action en recouvrement des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est régie par les dispositions du 3° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Section 3

Contentieux du recouvrement

Sous-section 1

Dispositions applicables à l'Etat

Art. L. 2323-11.— Le redevable qui conteste le bien-fondé ou le montant de la somme principale mise à sa charge peut, s'il en a expressément formulé la demande dans sa réclamation et précisé le montant ou les bases de la réduction à laquelle il estime avoir droit, être autorisé à différer le paiement de la partie contestée de cette somme et des pénalités y afférentes, dans les conditions fixées aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales.

Les conditions dans lesquelles le redevable peut contester la décision de refuser les garanties qu'il offre, sont fixées par les dispositions de l'article L. 279 du livre des procédures fiscales.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Art. L. 2323-12.— Les contestations relatives au recouvrement des produits, redevances et sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-1 sont portées devant le tribunal compétent pour statuer sur le fond du droit.

Art. L. 2323-13.— Le contentieux relatif aux demandes en revendication d'objets saisis est régi par les dispositions de l'article L. 283 du livre des procédures fiscales.

Sous-section 2

Dispositions applicables aux établissements publics de l'Etat

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions législatives.

Sous-section 3

Dispositions applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics

Art. L. 2323-14.— Les contestations relatives au recouvrement des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 sont régies par les dispositions des 1° et 2° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

TITRE III CONTENTIEUX

Chapitre unique

Art. L. 2331-1.— Sont portés devant la juridiction administrative les litiges relatifs :

1° Aux autorisations ou contrats comportant occupation du domaine public, quelle que soit leur forme ou leur dénomination, accordées ou conclus par les personnes publiques ou leurs concessionnaires ;

2° Au principe ou au montant des redevances d'occupation ou d'utilisation du domaine public, quelles que soient les modalités de leur fixation ;

3° Aux contraventions de grande voirie, conformément à l'article L. 774-1 du code de justice administrative ;

4° A la location et à l'administration des établissements d'eaux minérales sur le domaine de l'Etat ;

5° Aux baux emphytéotiques passés par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, conformément au 4° de l'article L. 1311-3 du code général des collectivités territoriales ;

6° Aux baux emphytéotiques passés par les établissements publics de santé, conformément à l'article L. 6148-2 du code de la santé publique.

Art. L. 2331-2.— I. - Sont portés devant la juridiction judiciaire les litiges relatifs à la répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier, conformément à l'article L. 116-1 du code de la voirie routière.

II. - Les contestations relatives à l'indemnité mentionnée à l'article L. 2131-5 en raison de l'établissement des servitudes de halage et de marchepied sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TROISIEME PARTIE CESSION

LIVRE Ier BIENS RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC

TITRE UNIQUE INALIENABILITE ET IMPRESCRIPTIBILITE

Chapitre Ier Principe

Art. L. 3111-1.— Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

Art. L. 3111-2.— Le domaine public maritime et le domaine public fluvial sont inaliénables sous réserve des droits et des concessions régulièrement accordés avant l'édit de Moulins de février 1566 et des ventes légalement consommées de biens nationaux.

Chapitre II Dérogations

Art. L. 3112-1.— Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

Art. L. 3112-2.— En vue de permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public, les biens mentionnés à l'article L. 3112-1 peuvent également être échangés entre personnes publiques dans les conditions mentionnées à cet article. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de préserver l'existence et la continuité du service public.

Art. L. 3112-3.— En vue de permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public, les biens mentionnés à l'article L. 3112-1 peuvent être échangés, après déclassement, avec des biens appartenant à des personnes privées ou relevant du domaine privé d'une personne publique. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de préserver l'existence et la continuité du service public.

Chapitre III Transfert de propriété du domaine public fluvial

Art. L. 3113-1.— Les transferts de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales de la part de l'Etat ou d'une autre personne publique peuvent être opérés à la demande de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement. Ils le sont à titre gratuit. Toutefois, les parties de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau inclus dans le périmètre d'une concession accordée par l'Etat au titre de l'utilisation de l'énergie hydraulique ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert de propriété au profit des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Ces transferts s'opèrent en priorité au profit de la région ou du groupement de régions territorialement compétent qui en fait la demande. Lorsque d'autres collectivités ou groupements de collectivités territorialement compétents souhaitent bénéficier d'un tel transfert, leurs demandes sont transmises pour avis à la région. Ils peuvent bénéficier de ce transfert si, à l'issue d'un délai de six mois à compter de la saisine pour avis, la région territorialement compétente n'a pas elle-même formulé la demande.

Le transfert est refusé si la cohérence hydraulique ne peut pas être assurée.

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales bénéficiaire du transfert succède dans l'ensemble des droits et obligations à l'égard des tiers à la personne publique gestionnaire de ce domaine avant la date du transfert.

Pour l'application du présent article, le représentant de l'Etat dans le département communique aux collectivités

territoriales ou groupements intéressés qui en font la demande toutes les informations dont il dispose sur le domaine public fluvial susceptible de leur être transféré dans un délai de six mois. Il assortit ces informations d'un diagnostic portant sur la faisabilité et le coût de l'enlèvement des sédiments, ainsi que d'une analyse sur leur nature.

Art. L. 3113-2.— Une expérimentation peut être engagée pour une durée maximale de six ans pendant laquelle la collectivité ou le groupement de collectivités est compétent pour aménager et exploiter le domaine dont la propriété ne lui est pas transférée.

Le transfert de propriété deviendra effectif à l'issue de cette période, sauf si la collectivité ou le groupement de collectivités a renoncé au transfert au moins six mois avant la clôture de l'expérimentation. Le transfert s'opère dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'Etat et la collectivité ou le groupement de collectivités ayant opté pour l'expérimentation déterminent conjointement les cours d'eau, canaux, ports intérieurs, lacs et plans d'eau concernés par le transfert. Ils signent une convention définissant les conditions et la durée de l'expérimentation. Durant cette période d'expérimentation, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales peut faire appel à Voies navigables de France selon des modalités qui seront définies par une convention tripartite entre l'Etat, les collectivités intéressées et l'établissement public.

Art. L. 3113-3.— Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions du transfert dans le domaine public d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités et les modalités selon lesquelles les différentes personnes publiques ayant bénéficié du transfert de propriété et de compétences assurent la cohérence de la gestion du domaine public ayant fait l'objet du transfert. Ce décret fixe également la liste des cours d'eau, canaux et ports intérieurs d'intérêt national notamment utiles au transport de marchandises, qui ne peuvent faire l'objet d'un transfert.

Art. L. 3113-4.— Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables au domaine public fluvial situé, le cas échéant, à l'intérieur des limites administratives d'un port maritime.

LIVRE II

BIENS RELEVANT DU DOMAINE PRIVE

TITRE Ier MODES DE CESSION

Chapitre Ier Cessions à titre onéreux

Section 1 Vente

Sous-section 1 Domaine immobilier

Paragraphe 1 Dispositions applicables à l'Etat

Art. L. 3211-1.— Lorsqu'ils ne sont plus utilisés par un service civil ou militaire de l'Etat ou un établissement public de l'Etat, les immeubles du domaine privé de l'Etat peuvent être vendus dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 3211-2.— Les biens immobiliers à usage de bureaux mentionnés à l'article L. 2211-1, qui sont la propriété de l'Etat, peuvent être aliénés alors qu'ils continuent à être utilisés par les services de l'Etat. Dans ce cas, l'acte d'aliénation comporte des clauses permettant de préserver la continuité du service public.

Art. L. 3211-3.— Les immeubles de toute nature dont l'Etat est propriétaire en indivision avec d'autres personnes physiques ou morales, et qui sont insusceptibles de partage, sont vendus en totalité dans les formes et conditions fixées pour ceux qui lui appartiennent sans part d'autrui. Les indivisaires reçoivent leur part dans le prix, à la date du ou des paiements.

Art. L. 3211-4.— Peuvent être également vendus selon les modalités mentionnées à l'article L. 3211-3, avec l'accord des propriétaires intéressés, les immeubles appartenant divisément à l'Etat et à des personnes physiques ou morales, lorsque la part de chaque propriétaire ne peut être commodément isolée.

Art. L. 3211-5.— Les bois et forêts de l'Etat ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, l'Etat peut dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat procéder à la vente des bois et forêts qui satisfont aux conditions suivantes :

- 1° Etre d'une contenance inférieure à 150 hectares ;
- 2° N'être nécessaires ni au maintien et à la protection des terrains en montagne, ni à la régularisation du régime des eaux et à la protection de la qualité des eaux, ni à l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population ;
- 3° Et dont les produits tirés de leur exploitation ne couvrent pas les charges de gestion.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les bois et forêts de l'Etat compris dans le périmètre d'une déclaration d'utilité publique sont cédés conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 12-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 3211-6.— Les immeubles bâtis et non bâtis qui font partie du domaine privé de l'Etat peuvent être cédés à l'amiable en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe notamment les règles applicables à l'utilisation des biens cédés.

Art. L. 3211-7.— L'Etat peut procéder à l'aliénation de terrains de son domaine privé à un prix inférieur à la valeur vénale lorsque ces terrains sont destinés à la réalisation de programmes de constructions comportant essentiellement des logements dont une partie au moins est réalisée en logement social. La différence entre la valeur vénale et le prix de cession ne peut dépasser un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. L. 3211-8.— Les immeubles à destination agricole qui sont devenus la propriété de l'Etat dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1123-3, peuvent être cédés à l'amiable dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 3211-9.— L'Etat est autorisé à aliéner, dans la forme ordinaire des ventes des biens de l'Etat, les biens immobiliers provenant des successions en déshérence dont l'envoi en possession définitive a été prononcé par le tribunal de grande instance.

Ces dispositions ne portent pas atteinte aux droits des tiers et spécialement aux droits des héritiers et légataires éventuels, qui sont admis à exercer leur action sur le prix net des biens vendus, dans les mêmes conditions et délais qu'ils eussent été fondés à l'exercer sur ces biens eux-mêmes.

Art. L. 3211-10.— Les exondements réalisés avant le 3 janvier 1986, hors d'une concession régulièrement accordée, peuvent faire l'objet en tout ou partie d'une concession ayant pour effet de transférer légalement à son bénéficiaire la propriété des terrains définitivement sortis des eaux.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'instruction et de délivrance de ces concessions translatives de propriété.

Art. L. 3211-11.— Ne peuvent prendre part aux adjudications publiques les personnes notoirement insolvable ou qui auront été exclues des ventes domaniales.

Art. L. 3211-12.— L'acquéreur qui n'a pas payé le prix aux échéances peut être déchu de la vente dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'il a été déchu de la vente, il doit payer, à titre de dommages et intérêts, sans préjudice de la restitution des fruits, une amende égale au dixième de la somme exigible, sans que cette amende puisse être inférieure au vingtième du prix de la vente. Dans le cas de vente par adjudication, il n'est pas tenu à la folle enchère.

Paragraphe 2

Dispositions applicables aux établissements publics de l'Etat

Art. L. 3211-13.— Lorsqu'un établissement public, autre qu'un établissement public à caractère industriel et commercial, envisage de procéder à la cession d'un immeuble mentionné à l'article L. 2211-1, qui continue à être utilisé par ses services, il doit recueillir l'accord préalable de l'autorité administrative compétente. Dans ce cas, l'acte d'aliénation comporte des clauses permettant de préserver la continuité du service public.

Paragraphe 3

Dispositions applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics

Art. L. 3211-14.— Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics cèdent leurs immeubles ou leurs droits réels immobiliers, dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Paragraphe 4

Dispositions communes à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Art. L. 3211-15.— Les atterrissements des cours d'eau domaniaux, qui ne constituent pas une alluvion au sens de l'article 556 du code civil, peuvent faire l'objet d'une concession ayant pour effet d'en transférer légalement à son bénéficiaire la propriété dès qu'ils sont définitivement sortis des eaux.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'instruction et de délivrance de ces concessions translatives de propriété.

Art. L. 3211-16.— Lorsqu'un cours d'eau domanial forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit ou lorsqu'à la suite de travaux légalement exécutés, des portions de l'ancien lit cessent de faire partie du domaine public, l'aliénation de cet ancien lit est régie par les dispositions de l'article 563 du code civil.

Sous-section 2 Domaine mobilier

Art. L. 3211-17.— Lorsqu'ils ne sont plus utilisés par un service civil ou militaire de l'Etat ou un établissement public de l'Etat, les biens et droits mobiliers du domaine privé de l'Etat et de ses établissements publics peuvent être vendus dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 3211-18.— Les opérations d'aliénation du domaine mobilier de l'Etat ne peuvent être réalisées ni à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur vénale.

Lorsque les produits procurés par un immeuble ne sont pas aliénés et sont conservés pour son usage par un service de l'Etat non doté de l'autonomie financière, ce service doit verser au budget général la valeur de ces produits.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Art. L. 3211-19.— Il n'est pas procédé à l'aliénation des objets de caractère historique, artistique ou scientifique appartenant à l'Etat et destinés à être placés dans les musées de l'Etat ou dans un établissement public de l'Etat ayant vocation à recevoir de tels objets ou dans un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques pour y être classés dans le domaine public ainsi que des œuvres contrefaisantes mentionnées par la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique.

Les œuvres contrefaisantes mentionnées par la loi du 9 février 1895 précitée et confisquées dans les conditions fixées par ses articles 3 et 3-1 sont soit détruites, soit déposées dans les musées de l'Etat et de ses établissements publics, après avis de l'autorité compétente de l'Etat.

Art. L. 3211-20.— L'Etat est autorisé à aliéner, dans la forme ordinaire des ventes des biens de l'Etat, les biens mobiliers et les valeurs provenant des successions en déshérence dont l'envoi en possession définitive a été prononcé par le tribunal de grande instance.

Les inscriptions de rentes sur l'Etat, comme toutes les autres valeurs cotées, sont négociées à une bourse de valeurs.

Ces dispositions ne portent pas atteinte aux droits des tiers et spécialement aux droits des héritiers et légataires éventuels, qui sont admis à exercer leur action sur le prix net des biens vendus, dans les mêmes conditions et délais qu'ils eussent été fondés à l'exercer sur ces biens eux-mêmes.

Section 2 Autres modes

Sous-section 1 Echange

Art. L. 3211-21.— L'échange des biens et des droits à caractère immobilier qui appartiennent à l'Etat est consenti dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 3211-22.— Lorsque le bien faisant l'objet du contrat d'échange est grevé d'inscriptions, la partie qui apporte le bien en échange est tenue d'en rapporter mainlevée et radiation dans un délai de trois mois à compter de la notification qui lui en aura été faite par l'autorité compétente, sauf clause contraire de ce contrat stipulant un délai plus long. A défaut, le contrat d'échange est résolu de plein droit.

Art. L. 3211-23.— Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent céder des biens et des droits, à caractère mobilier et immobilier, par voie d'échange. Ces opérations d'échange s'opèrent dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou par le code de la santé publique.

Sous-section 2

Apport

Art. L. 3211-24.— Les dispositions de l'article L. 3211-6 sont applicables aux apports d'immeubles bâtis et non bâtis qui font partie du domaine privé de l'Etat en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction.

Sous-section 3

Remise en jouissance des casernes

Art. L. 3211-25.— Les casernes dont la nue-propriété appartient aux communes et dont l'usufruit a été réservé à l'Etat pour l'occupation par des corps de troupes sont remises pour la jouissance entière aux communes qui en font la demande, dans le cas où les troupes cessent, à titre définitif, d'utiliser ces casernes.

Chapitre II

Cessions à titre gratuit

Section 1

Domaine immobilier

Art. L. 3212-1.— Lorsque les monuments aux morts pour la France ou à la gloire des armes françaises ou des armes alliées sont édifiés sur des terrains faisant partie du domaine privé de l'Etat, l'autorité compétente peut consentir aux communes intéressées la cession gratuite de l'emplacement reconnu nécessaire à leur érection.

Section 2

Domaine mobilier

Sous-section 1

Dispositions applicables à l'Etat et à ses établissements publics

Art. L. 3212-2.— Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 3211-18, peuvent être réalisées gratuitement :

1° Les cessions de biens meubles dont la valeur n'excède pas des plafonds fixés par l'autorité désignée par décret en Conseil d'Etat à des Etats étrangers dans le cadre d'une action de coopération ;

2° Les cessions de biens meubles dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé comme il est dit au 1° à des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association visées au 1 b de l'article 238 bis du code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, notamment à la redistribution gratuite

de biens meubles aux personnes les plus défavorisées. Ces associations ne peuvent procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués à peine d'être exclues définitivement du bénéfice des présentes mesures ;

3° Les cessions des matériels informatiques dont les services de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas un seuil fixé par décret aux associations de parents d'élèves aux associations de soutien scolaire et aux associations d'étudiants. Les associations s'engagent par écrit à n'utiliser les matériels qui leur sont cédés que pour l'objet prévu par leurs statuts, à l'exclusion de tout autre. Elles ne peuvent procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclues du bénéfice des présentes mesures ;

4° Les cessions de matériels et d'équipements destinés à l'enseignement et à la recherche scientifiques, lorsqu'ils ont été remis, dans le cadre d'une convention de coopération, à un organisme assurant des missions de même nature.

Sous-section 2

Dispositions applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics

Art. L. 3212-3.— Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics sont autorisés à céder gratuitement les matériels informatiques dont ils n'ont plus l'emploi aux mêmes conditions que celles fixées pour l'Etat au 3° de l'article L. 3212-2.

TITRE II

PROCEDURES DE CESSION ET D'ECHANGE

Chapitre Ier

Ventes

Section 1

Domaine immobilier

Sous-section 1

Dispositions applicables à l'Etat et à ses établissements publics

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions législatives.

Sous-section 2

Dispositions applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics

Art. L. 3221-1.— L'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics est donné dans les conditions fixées aux articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L. 5211-37 et L. 5722-3 du code général des collectivités territoriales.

Sous-section 3

Dispositions applicables aux établissements publics fonciers locaux

Art. L. 3221-2.— L'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les établissements publics fonciers locaux mentionnés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme est donné dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 ou à l'article 45-1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ou au II de l'article 11 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995.

Sous-section 4

Dispositions applicables aux établissements publics d'habitations à loyer modéré

Art. L. 3221-3.— L'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cessions immobilières poursuivis par les établissements publics d'habitations à loyer modéré est donné dans les conditions fixées par les dispositions des articles L. 443-12 ou L. 451-5 du code de la construction et de l'habitation.

Sous-section 5

Dispositions applicables aux biens situés à l'étranger

Art. L. 3221-4.— Les dispositions de l'article L. 1221-1 sont applicables aux aliénations de biens immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1 et situés hors du territoire de la République.

Section 2
Domaine mobilier

Art. L. 3221-5.— Le produit net des ventes de biens et droits mobiliers des services de l'Etat dotés de l'autonomie financière ou des établissements publics de l'Etat fait l'objet, à titre de frais de régie, d'un prélèvement déterminé dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Le produit recouvré restant à reverser est augmenté de la part de la taxe forfaitaire instituée pour tenir lieu de frais de vente, dans la mesure où cette part excède le montant des droits de timbre et d'enregistrement.

Aucune taxe locale ne peut être perçue à l'occasion de ces opérations.

Art. L. 3221-6.— Sous les sanctions encourues pour le délit de prise illégale d'intérêts prévu par l'article 432-12 du code pénal, les agents préposés aux ventes de toute nature ne peuvent s'immiscer directement ni indirectement dans l'achat, ni accepter aucune rétrocession des objets dont la vente leur est confiée.

Art. L. 3221-7.— Les dispositions de l'article L. 1221-1 sont applicables aux aliénations de biens mobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1 et situés hors du territoire de la République.

Chapitre II
EchangeSection 1
Dispositions applicables à l'Etat
et à ses établissements publics

Art. L. 3222-1.— Tous les frais engagés lors de la procédure d'échange sont dus par le cocontractant, lorsque :

- 1° Le projet d'acte a été abandonné par le fait du tiers revendiquant la propriété de l'immeuble offert à l'Etat ou à un établissement public ;
- 2° Le contrat a été résolu dans les conditions fixées à l'article L. 1111-3 ;
- 3° L'Etat ou un établissement public a été évincé dans les conditions fixées aux articles 1704 et 1705 du code civil.

Dans tous les autres cas, les frais engagés lors de la procédure de l'échange sont dus par le cocontractant, même si l'échange n'est pas réalisé, sauf convention contraire justifiée par l'intérêt de l'Etat. Les droits d'enregistrement et taxes perçus sur la soule payable à l'Etat sont toujours à la charge du cocontractant.

Section 2

Dispositions applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics

Art. L. 3222-2.— L'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets d'échanges d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics est donné dans les conditions fixées aux articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L. 5211-37 et L. 5722-3 du code général des collectivités territoriales.

Section 3

Dispositions applicables aux établissements publics fonciers locaux

Art. L. 3222-3.— L'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets d'échanges d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les établissements publics fonciers locaux mentionnés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme est donné dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 ou à l'article 45-1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ou au II de l'article 11 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995.

TITRE III
CONTENTIEUX

Chapitre unique

Art. L. 3331-1.— Sont portés devant la juridiction administrative les litiges relatifs aux cessions des biens immobiliers de l'Etat.

QUATRIEME PARTIE
AUTRES OPERATIONS IMMOBILIERES
DES PERSONNES PUBLIQUESLIVRE Ier
REALISATION DES OPERATIONS IMMOBILIERESTITRE Ier
PRISES A BAILChapitre Ier
Biens situés en FranceSection 1
Consultation préalableSous-section 1
Dispositions applicables à l'Etat
et à ses établissements publics

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions législatives.

Sous-section 2

Dispositions applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics

Art. L. 4111-1.— La consultation de l'autorité compétente de l'Etat préalable aux baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles poursuivies par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics a lieu dans les conditions fixées à la section 3 du chapitre unique du titre Ier du livre III de la première partie du code général des collectivités territoriales.

Section 2
Passation des actes

Art. L. 4111-2.— Les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes de prise en location d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce.

Ces personnes publiques peuvent également procéder à ces prises en location par acte notarié.

Section 3
Réception et authentification des actes

Art. L. 4111-3.— Les préfets reçoivent les actes de prise en location passés en la forme administrative par l'Etat et en assurent la conservation. Ils confèrent à ces actes l'authenticité en vue de leur publication au fichier immobilier lorsqu'elle est requise par les dispositions qui leur sont applicables.

Art. L. 4111-4.— Les autorités des établissements publics de l'Etat qui sont habilitées par les statuts de ces établissements à signer les actes de prise en location passés en la forme administrative par ces établissements les reçoivent et en assurent la conservation. Ces autorités confèrent à ces actes l'authenticité en vue de leur publication au fichier immobilier lorsqu'elle est requise par les dispositions qui leur sont applicables.

Art. L. 4111-5.— La réception et l'authentification des actes de prise en location passés en la forme administrative par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont lieu dans les conditions fixées à l'article L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales.

Art. L. 4111-6.— La réception et l'authentification des actes de prise en location passés en la forme administrative par les collectivités territoriales des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, leurs groupements et leurs établissements publics ont lieu dans les conditions fixées à l'article L. 1311-14 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre II
Biens situés à l'étranger

Art. L. 4112-1.— Les dispositions de l'article L. 1221-1 sont applicables aux opérations de prise à bail de biens situés hors du territoire de la République, poursuivies par une personne publique mentionnée à l'article L. 1.

TITRE II
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DETENUS
EN JOUISSANCE PAR L'ETAT

Chapitre unique

Art. L. 4121-1.— Les immeubles dont l'Etat a la jouissance ou qu'il détient à un titre quelconque sans en avoir la propriété sont, à l'exception de ceux qu'il gère pour le compte de tiers ou qui dépendent de patrimoines séquestrés ou en liquidation, soumis aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent les locations de biens appartenant à l'Etat, les attributions d'immeubles domaniaux et les concessions de logement dans ces immeubles.

LIVRE II
CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

TITRE UNIQUE
CONTROLE DE L'UTILISATION DES IMMEUBLES
DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Le présent titre ne comprend pas de dispositions législatives.

CINQUIEME PARTIE
DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

LIVRE Ier
DISPOSITIONS SPECIFIQUES
AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

TITRE Ier
ZONE DES CINQUANTE PAS GEOMETRIQUES ET
TERRAINS EXONDES RELEVANT DU DOMAINE
PUBLIC MARITIME

Chapitre Ier
Dispositions communes

Art. L. 5111-1.— La zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 5111-2 fait partie du domaine public maritime de l'Etat.

Art. L. 5111-2.— La réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques est constituée par une bande de terrain délimitée dans les départements de La Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique. Elle présente dans le département de la Guyane une largeur de 81,20 mètres comptée à partir de la limite du rivage de la mer tel qu'il a été délimité en application de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de cette délimitation.

Art. L. 5111-3.— Les dispositions de l'article L. 5111-1 s'appliquent sous réserve des droits des tiers à la date du 5 janvier 1986. Les droits des tiers résultent :

1° Soit de titres reconnus valides par la commission prévue par les dispositions de l'article 10 du décret n° 55-885 du 30 juin 1955 ;

2° Soit de ventes ou de promesses de vente consenties par l'Etat postérieurement à la publication de ce décret et antérieurement à la date du 5 janvier 1986 ;

3° Soit, dans le département de La Réunion, des éventuelles prescriptions acquises à la date du 3 janvier 1986.

Art. L. 5111-4.— Les dispositions de l'article L. 5111-1 ne s'appliquent pas :

1° Aux parcelles appartenant en propriété à des personnes publiques ou privées qui peuvent justifier de leur droit ;

2° Aux immeubles qui dépendent soit du domaine public autre que maritime, soit du domaine privé de l'Etat affecté aux services publics ;

3° Aux terrains domaniaux gérés par l'Office national des forêts en application de l'article L. 121-2 du code forestier.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles est prononcé le déclassement de ceux des terrains mentionnés à l'article L. 5111-1 qui ne seraient plus utiles à la satisfaction des besoins d'intérêt public.

Art. L. 5111-5.— Une commune peut obtenir, après déclassement, la cession à son profit de terrains de la zone des cinquante pas géométriques susceptibles d'aménagement et situés sur son territoire.

Cette cession ne peut concerner que des terrains classés en zone urbaine par un plan d'occupation des sols opposable aux tiers ou un plan local d'urbanisme approuvé et inclus dans un périmètre géré par la commune en vertu d'une convention de gestion prévue à l'article L. 2123-2.

La cession doit avoir pour but la réalisation d'opérations d'aménagement conformes au code de l'urbanisme et notamment aux objectifs définis au II de son article L. 156-3.

Le paiement du prix de cession peut être échelonné ou différé, sur la demande de la commune, dans un délai ne pouvant excéder la date d'achèvement de chaque tranche de travaux ou à la date d'utilisation ou de commercialisation des terrains si elle est antérieure. Dans ce cas, il est actualisé à la date du ou des règlements.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Chapitre II Dispositions particulières à la Guadeloupe et à la Martinique

Art. L. 5112-1.— L'autorité compétente délimite après consultation des communes, à l'intérieur de la zone des cinquante pas géométriques, d'une part, les espaces urbains et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, d'autre part, les espaces naturels. La décision administrative portant délimitation de ces espaces constate l'état d'occupation du sol.

Le schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, les schémas directeurs, les schémas de cohérence territoriale, les plans d'occupation des sols et les plans locaux d'urbanisme prévus par le code de l'urbanisme sont pris en compte.

Pour l'application des dispositions du présent article, la présence de constructions éparses ne peut faire obstacle à l'identification d'un secteur comme espace naturel.

Art. L. 5112-2.— L'autorité compétente délimite après consultation des communes, à l'intérieur des terrains soustraits artificiellement à l'action du flot et des lais et relais de la mer dépendant du domaine public maritime de l'Etat formés avant le 1er janvier 1995 et situés hors de la zone des cinquante pas géométriques, d'une part, les espaces urbains et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, d'autre part, les espaces naturels. La décision administrative portant délimitation de ces espaces constate l'état d'occupation du sol.

Le schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, les schémas directeurs, les schémas de cohérence territoriale, les plans d'occupation des sols et les plans locaux d'urbanisme prévus par le code de l'urbanisme sont pris en compte.

Pour l'application des dispositions du présent article, la présence de constructions éparses ne peut faire obstacle à l'identification d'un secteur comme espace naturel.

Art. L. 5112-3.— Les droits des tiers détenteurs de titres qui n'ont pas été examinés par la commission prévue par les dispositions de l'article 10 du décret n° 55-885 du 30 juin 1955 sont appréciés dans les conditions particulières suivantes.

La commission départementale de vérification des titres, créée dans chacun des départements de la Guadeloupe et de la Martinique par le I de l'article 1er de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996, apprécie la validité de tous les titres antérieurs à l'entrée en vigueur de ce décret, établissant les droits de propriété, réels ou de jouissance sur les terrains précédemment situés sur le domaine de la zone des cinquante pas géométriques dont la détention par la personne privée requérante n'était contrariée par aucun fait de possession d'un tiers à la date du 1er janvier 1995.

Sous peine de forclusion, seuls les titres présentés dans un délai de deux ans à compter de la constitution de la commission départementale de vérification des titres sont examinés.

Les personnes privées qui ont présenté un titre ne peuvent déposer une demande de cession à titre onéreux pour les mêmes terrains, dans les conditions fixées aux articles L. 5112-5 et L. 5112-6 tant que la commission n'a pas statué sur la validation de ce titre.

Les personnes privées qui ont déposé un dossier de demande de cession à titre onéreux dans les conditions fixées aux articles L. 5112-5 et L. 5112-6 ne peuvent saisir la commission en vue de la validation d'un titre portant sur les mêmes terrains tant que la demande de cession n'a pas fait l'objet d'une décision de l'Etat.

Art. L. 5112-4.— L'Etat peut consentir aux communes et aux organismes ayant pour objet la réalisation d'opérations d'habitat social, après déclassement, la cession gratuite à leur profit de terrains dépendant du domaine public maritime de l'Etat.

Cette cession gratuite ne peut concerner que des terrains situés dans les espaces urbains et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, délimités conformément aux articles L. 5112-1 et L. 5112-2.

Elle doit avoir pour but la réalisation par la commune d'opérations d'aménagement à des fins d'utilité publique ou la réalisation par les organismes compétents d'opérations d'habitat social.

Toutefois, lorsque les terrains ont été équipés par l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques, la cession est faite au prix correspondant au coût des aménagements réalisés sur les terrains cédés, et financés par l'agence.

Lorsqu'ils n'ont pas été utilisés dans un délai de dix ans à compter de la date de la cession conformément à l'objet qui l'a justifiée, les terrains cédés reviennent dans le patrimoine de l'Etat, à charge pour celui-ci de rembourser, le cas échéant, aux cessionnaires le coût des aménagements qu'ils auront acquittés.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les terrains autres que ceux libres de toute occupation peuvent être cédés aux communes ou aux organismes d'habitat social.

Art. L. 5112-5.— Les terrains situés dans les espaces urbains et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, délimités conformément aux articles L. 5112-1 et L. 5112-2, peuvent être déclassés aux fins de cession à titre onéreux aux occupants qui y ont édifié ou fait édifier avant le 1er janvier 1995, ou à leurs ayants droit, des constructions affectées à l'exploitation d'établissements à usage professionnel.

Le prix de cession est déterminé d'après la valeur vénale du terrain nu à la date du dépôt de la demande de cession. Il est fixé selon les règles applicables à l'aliénation des immeubles du domaine privé.

La superficie cédée est ajustée en fonction des nécessités de l'équipement du secteur en voirie et réseaux divers et des conditions de cession des fonds voisins. Elle ne peut excéder de plus de la moitié la superficie occupée par l'emprise au sol des bâtiments et installations édifiés avant le 1er janvier 1995.

Art. L. 5112-6.— Les terrains situés dans les espaces urbains et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, délimités conformément aux articles L. 5112-1 et L. 5112-2, peuvent être déclassés aux fins de cession à titre onéreux aux personnes ayant édifié ou fait édifier avant le 1er janvier 1995, ou à leurs ayants droit, des constructions à usage d'habitation qu'elles occupent à titre principal ou qu'elles donnent à bail en vue d'une occupation principale.

A défaut d'identification des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, ces terrains peuvent être déclassés aux fins de cession à titre onéreux aux occupants de constructions affectées à leur habitation principale et édifiées avant le 1er janvier 1995.

Le prix de cession est déterminé d'après la valeur vénale du terrain nu à la date du dépôt de la demande de cession. Il est fixé selon les règles applicables à l'aliénation des immeubles du domaine privé.

La superficie cédée est ajustée en fonction des nécessités de l'équipement du secteur en voirie et réseaux divers et des conditions de cession des fonds voisins. Elle ne peut excéder un plafond fixé par décret.

Art. L. 5112-7.— Un terrain ne peut être cédé à une personne privée tant qu'il n'a pas été délimité et que les servitudes et usages dont il fait l'objet après sa cession n'ont pas été intégralement précisés.

Toutefois, dans les quartiers d'habitat spontané, les cessions font l'objet de la délivrance d'un titre accompagné d'un plan de bornage extrait de la division parcellaire.

Art. L. 5112-8.— Les espaces naturels délimités conformément aux articles L. 5112-1 et L. 5112-2 sont remis en gestion au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour être gérés dans les conditions fixées aux articles L. 322-1 à L. 322-10 du code de l'environnement. En cas de refus du conservatoire, la gestion de ces espaces naturels peut être confiée à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales en vertu d'une convention de gestion prévue à l'article L. 2123-2, passée après accord du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Art. L. 5112-9.— Pendant un délai de six mois à compter de la date de l'enregistrement ou de l'accomplissement de la formalité fusionnée, les communes et, à défaut, les agences

pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques peuvent exercer un droit de préemption lors de la vente de terrains ayant été cédés en application des articles L. 5112-5 et L. 5112-6 en offrant de verser à l'acquéreur ou à ses ayants droit une indemnité égale au prix de cession du terrain par l'Etat majoré du coût des aménagements réalisés par le propriétaire. Il est tenu compte de l'évolution du coût de la construction pour l'évaluation de ces aménagements.

Aucune vente, aucune promesse de vente ni aucune promesse d'achat ne peut être valablement conclue avant que celui qui souhaite acquérir n'ait été informé par le vendeur du montant de l'indemnité de préemption prévue à l'alinéa précédent.

Le droit de préemption prévu au premier alinéa ne s'exerce que si la vente porte sur des terrains cédés depuis moins de dix ans.

Art. L. 5112-10.— Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

Chapitre III

Dispositions particulières à la Guyane et à La Réunion

Art. L. 5113-1.— Dans les départements de la Guyane et de La Réunion, les espaces naturels situés à l'intérieur de la zone définie à l'article L. 5111-1 sont remis en gestion au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour être gérés dans les conditions fixées aux articles L. 322-1 à L. 322-10 du code de l'environnement. En cas de refus du conservatoire, la gestion de ces espaces naturels peut être confiée à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales en vertu d'une convention de gestion prévue à l'article L. 2123-2, passée après accord du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Art. L. 5113-2.— La commission départementale de vérification des titres créée dans le département de la Guyane par le II de l'article 1er de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 est régie par les dispositions qui s'appliquent aux commissions départementales de vérification des titres de la Guadeloupe et de la Martinique, à l'exception des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5112-3.

TITRE II

REGIME DOMANIAL DES EAUX

Chapitre unique

Art. L. 5121-1.— Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, font partie du domaine public de l'Etat, sous réserve des droits régulièrement acquis par les usagers et propriétaires riverains à la date du 6 avril 1948 :

- 1° Toutes les eaux stagnantes ou courantes, à l'exception des eaux pluviales même lorsqu'elles sont accumulées artificiellement ;
- 2° Tous les cours d'eau, naturels ou artificiels ;
- 3° Les sources ;
- 4° Par dérogation aux dispositions de l'article 552 du code civil, les eaux souterraines.

Art. L. 5121-2.— Les prélèvements d'eau sont soumis à autorisation et au versement d'une redevance domaniale.

Toutefois, tout propriétaire peut, sans autorisation, utiliser l'eau provenant de sources situées ou de puits creusés sur son fonds pour l'usage domestique. Un décret en Conseil d'Etat définit les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement d'eau est assimilé à un tel usage.

Dans le département de la Guyane, l'usage des eaux mentionnées au deuxième alinéa à des fins d'irrigation n'est pas soumis à autorisation domaniale.

Les prélèvements mentionnés aux deuxième et troisième alinéas ne sont pas soumis au paiement d'une redevance domaniale.

Art. L. 5121-3.— Pour le passage dans l'intérêt des services administratifs, les propriétaires riverains des parties du domaine public de l'Etat mentionnées au 2° de l'article L. 5121-1 sont tenus de laisser libre le long de ces cours d'eau, ainsi que sur les îles, un espace de dix mètres de largeur.

Ils ne peuvent se clore par haies ou autrement qu'à une distance de dix mètres.

Art. L. 5121-4.— Lorsque l'intérêt du service le permet, les distances fixées à l'article L. 5121-3 peuvent être réduites par décision de l'autorité compétente.

Art. L. 5121-5.— Le déclassement de certaines parties du domaine public mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 5121-1 est prononcé, après enquête publique, par décret, tous les droits des riverains et des tiers acquis à la date du 6 avril 1948 et validés avant le 6 avril 1953 demeurant réservés.

TITRE III.

CONCESSIONS DE LOGEMENT

Chapitre unique

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT EN GUYANE

Chapitre Ier

Concessions et cessions pour l'aménagement et la mise en valeur agricole des terres domaniales

Art. L. 5141-1.— Dans le département de la Guyane, les terres dépendant du domaine privé de l'Etat peuvent faire l'objet en vue de leur mise en valeur agricole et de la réalisation de travaux d'aménagement rural :

1° De cessions gratuites à l'expiration de concessions en vue de la culture ou de l'élevage consenties dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

2° De cessions gratuites aux titulaires de baux emphytéotiques à vocation agricole ;

3° De cessions gratuites à des agriculteurs installés ;

4° De conventions passées en application du second alinéa de l'article L. 5141-6 avec l'établissement public mentionné audit article, en vue de faire bénéficier cet établissement de concessions et de cessions gratuites.

Art. L. 5141-2.— Les cessions gratuites de terres à usage agricole mentionnées au 1° de l'article L. 5141-1 peuvent être consenties aux titulaires de concessions accordées par l'Etat

en vue de la culture et de l'élevage, qui ont satisfait aux conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au 1° du même article. Le cessionnaire doit s'engager à maintenir l'usage agricole des biens cédés pendant trente ans à compter de la date du transfert de propriété, cette période de trente ans étant réduite de la durée effective de la période probatoire.

A compter de la date du 6 janvier 2006, les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les zones identifiées pour l'intérêt de leur patrimoine naturel dans le cadre de l'inventaire prévu à l'article L. 411-5 du code de l'environnement ou les terres faisant l'objet des mesures de protection fixées aux articles L. 331-1 et suivants, L. 332-1 et suivants, L. 341-1 et suivants, L. 342-1 et L. 411-2 et suivants du même code.

Art. L. 5141-3.— A compter de la date du 6 janvier 2006 et à l'exception des zones mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 5141-2, les cessions gratuites de terres à usage agricole mentionnées au 2° de l'article L. 5141-1 peuvent être consenties aux titulaires de baux emphytéotiques à vocation agricole depuis plus de dix ans.

Le cessionnaire doit s'engager à maintenir l'usage agricole des biens cédés pendant trente ans à compter de la date du transfert de propriété, cette période de trente ans étant réduite de la période de mise en valeur antérieure.

Art. L. 5141-4.— Les cessions gratuites de terres à usage agricole mentionnées au 3° de l'article L. 5141-1 peuvent être consenties aux personnes se livrant à une activité essentiellement agricole qui, depuis leur installation, antérieure à la date du 4 septembre 1998 et pendant une période d'au moins cinq ans, ont réalisé l'aménagement et la mise en valeur des terres mises à leur disposition par l'Etat, les ont exploitées directement à des fins exclusivement agricoles et qui s'engagent à les maintenir à cet usage pendant trente ans à compter de la date de transfert de propriété. Pour bénéficier, dans les mêmes conditions, des dispositions du présent alinéa, les mêmes personnes qui exploitent ces terres sans titre régulier doivent présenter une demande dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la demande est présentée par une personne morale dont l'objet est essentiellement agricole, son capital doit être détenu à plus de 50 % par des personnes physiques qui remplissent à titre individuel les conditions fixées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5141-5. Elle comporte l'engagement de maintenir l'usage agricole du bien cédé pendant trente ans.

Art. L. 5141-5.— I. - Les cessions gratuites de terres à usage agricole mentionnées au 3° de l'article L. 5141-1 peuvent être consenties aux agriculteurs et aux personnes morales mentionnées au second alinéa de l'article L. 5141-4 qui détiennent des titres d'occupation autres que les concessions.

II. - Lorsque le demandeur de la cession est une personne physique, il doit :

1° Etre de nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou être titulaire d'une carte de résident ;

2° Justifier de son installation antérieurement à la date du 4 septembre 1998 ;

3° Avoir exercé pendant la période prévue à l'article L. 5141-4 la profession d'agriculteur à titre principal et exploité personnellement les terres dont la cession est demandée. Est réputée exploitation personnelle celle qui est faite par le demandeur exploitant les terres avec sa famille ou par un ouvrier cultivant les terres sous la direction du demandeur et aux frais de ce dernier.

La demande de cession présentée par une personne physique comporte son engagement de maintenir l'usage agricole du bien cédé pendant trente ans.

III. - Lorsque la demande est présentée par une personne morale, elle doit répondre aux conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 5141-4.

Art. L. 5141-6.— Lorsqu'il est créé en application du chapitre Ier du titre II du livre III du code de l'urbanisme un établissement public d'aménagement, celui-ci peut se voir confier par convention la passation, au nom de l'Etat, des contrats de concession et cession mentionnées à l'article L. 5141-1.

L'établissement public d'aménagement mentionné à l'alinéa précédent peut, pour réaliser des travaux d'aménagement rural, bénéficier par convention avec l'Etat de concessions et de cessions gratuites de terres, selon les mêmes procédures que les personnes physiques. Cette convention définit les conditions et les modalités de concession ou de vente des terres qui ont fait l'objet des travaux d'aménagement.

Chapitre II

Concessions et cessions d'immeubles domaniaux à des collectivités territoriales et à l'établissement public d'aménagement en Guyane

Art. L. 5142-1.— Dans le département de la Guyane, les immeubles domaniaux compris dans un plan d'occupation des sols opposable aux tiers, un plan d'urbanisme approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peuvent faire l'objet :

1° De concessions gratuites aux collectivités territoriales lorsqu'ils sont destinés à être affectés à l'aménagement d'équipements collectifs, à la construction de logements à vocation très sociale et locatifs aidés ou à des services ou usages publics ;

2° De cessions gratuites aux titulaires des concessions mentionnées au 1° ci-dessus ;

3° De cessions gratuites aux communes ou à un établissement public d'aménagement créé en application du chapitre Ier du titre II du livre III du code de l'urbanisme en vue de constituer sur le territoire d'une commune des réserves foncières dans les conditions fixées aux articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme, à condition que les biens soient libres de toute occupation ou ne soient pas confiés en gestion à des tiers. La superficie globale cédée en une ou plusieurs fois ne peut excéder sur chaque commune une superficie de référence égale à dix fois la superficie des parties agglomérées de la commune de situation des biens cédés à la date de la première cession gratuite. Lorsque les cessions gratuites sont consenties à un établissement public d'aménagement, elles doivent faire l'objet d'un accord préalable de la commune de situation des biens cédés.

Peuvent également être cédés gratuitement aux collectivités territoriales les immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat dont l'expropriation a été déclarée d'utilité publique en vue de réaliser l'un des objectifs mentionnés au 1° ci-dessus.

Les concessions et cessions mentionnées au présent article peuvent faire l'objet de prescriptions particulières visant à préserver l'environnement. Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner l'abrogation de l'acte de concession ou de cession par le représentant de l'Etat dans le département.

Art. L. 5142-2.— En Guyane, les forêts dépendant du domaine privé de l'Etat et relevant du régime forestier en application de l'article L. 172-2 du code forestier peuvent faire l'objet de cessions gratuites aux collectivités territoriales sur le territoire desquelles elles sont situées en raison du rôle social ou environnemental que ces forêts jouent au plan local.

La collectivité territoriale bénéficiaire de la cession est substituée à l'Etat dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers et, notamment, des droits des communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt reconnus en application de l'article L. 5143-1 ou en application de l'article L. 172-4 du code forestier.

Chapitre III

Concessions et cessions à des communautés d'habitants

Art. L. 5143-1.— Dans le département de la Guyane, les immeubles domaniaux dépendant du domaine privé de l'Etat peuvent être cédés ou concédés gratuitement à des personnes morales en vue de leur utilisation par les communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt.

Chapitre IV

Cessions de terrains domaniaux ne relevant pas des dispositions des chapitres Ier, II et III

Art. L. 5144-1.— A l'intérieur de zones délimitées par l'autorité administrative après consultation des communes et en tenant compte tant des documents d'urbanisme en vigueur que de l'état effectif d'occupation des sols, les terrains peuvent faire l'objet de cessions gratuites à des personnes physiques dans les conditions fixées au présent chapitre.

Art. L. 5144-2.— Peuvent bénéficier de cessions gratuites les personnes physiques occupant, à la date du 4 septembre 1998, sur les terrains mentionnés à l'article précédent, des constructions principalement affectées à leur habitation.

Ces personnes ne doivent pas être déjà, directement ou par personnes interposées, propriétaires d'un bien immobilier ou titulaires d'un droit réel immobilier, à moins que ce droit n'entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 68-13 du code minier.

A la date de leur demande de cession, les mêmes personnes doivent :

1° Avoir leur domicile fiscal en Guyane ;

2° Etre ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou être titulaire d'une carte de résident.

Art. L. 5144-3.— La cession gratuite ne peut porter que sur un seul terrain, dont la superficie ne doit pas excéder un plafond déterminé par décret.

Ce terrain ne peut faire l'objet, à peine de nullité de la cession, d'une aliénation volontaire pendant une durée de quinze ans à compter de son acquisition.

Chapitre V

Dispositions communes et diverses

Art. L. 5145-1.— Lorsqu'ils ne sont pas utilisés conformément à l'objet qui a justifié leur cession gratuite en application des dispositions des articles L. 5141-1, L. 5142-1 et L. 5143-1, les immeubles cédés reviennent gratuitement dans le patrimoine de l'Etat à moins que le cessionnaire ne soit autorisé à en conserver la propriété contre le paiement d'un prix correspondant à leur valeur vénale.

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux cessions de forêts dépendant du domaine privé de l'Etat consenties en application des dispositions de l'article L. 5142-2.

Art. L. 5145-2.— Un décret en Conseil d'Etat fixe les formes et conditions des concessions, des cessions et des conventions mentionnées au présent titre.

LIVRE II DISPOSITIONS APPLICABLES A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

TITRE Ier DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre unique

Art. L. 5211-1.— Ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon les articles :

1° L. 1111-5, L. 1121-6, L. 1211-2, L. 1212-6 et L. 1212-7 ;
2° L. 2111-7 à L. 2111-12, L. 2111-15, L. 2124-6 à L. 2124-14, L. 2124-16 à L. 2124-25, L. 2124-27, L. 2124-28, L. 2124-31, L. 2125-7, L. 2131-2 à L. 2131-6, L. 2132-5 à L. 2132-12, L. 2132-16 à L. 2132-18, L. 2132-23 à L. 2132-25, L. 2141-2, L. 2141-3, L. 2142-1, L. 2142-2, L. 2222-3, L. 2222-4 et L. 2222-23 ;

3° L. 3111-2, L. 3113-1 à L. 3113-4, L. 3221-2, L. 3221-3 et L. 3222-3 ;

4° L. 4111-5 et L. 4111-6 ;

5° Les livres Ier et III de la cinquième partie, à l'exception des articles L. 5121-3 à L. 5121-5.

Art. L. 5211-2.— Les références faites, par des dispositions du présent code, à d'autres articles du présent code ne concernent que les articles rendus applicables dans la collectivité avec les adaptations mentionnées dans les titres ci-dessous.

Art. L. 5211-3.— En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du présent code à des dispositions qui ne sont pas applicables à la collectivité sont remplacées par des références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Art. L. 5211-4.— Pour l'application du présent code, les termes énumérés ci-après sont ainsi remplacés :

1° "Département" par "collectivité territoriale" ;

2° "Tribunal de grande instance" par "tribunal de première instance".

TITRE II ACQUISITIONS

Chapitre Ier Modes d'acquisition

Section 1 Acquisitions à titre onéreux

Art. L. 5221-1.— Pour l'application de l'article L. 1111-4, les mots : "dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou par le code de la santé publique" sont remplacés par les mots : "dans les conditions fixées par la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ou par le code de la santé publique".

Section 2 Acquisitions à titre gratuit

Sous-section 1 Dons et legs

Art. L. 5221-2.— Pour l'application de l'article L. 1121-5, la référence à l'article L. 3213-6 du code général des collectivités territoriales est remplacée par une référence au 5° de l'article 46 et au premier alinéa de l'article 53 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Sous-section 2 Biens présumés sans maître

Art. L. 5221-3.— Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 1123-3, les mots : "les dispositions de l'article 1657 du code général des impôts" sont remplacés par les mots : "les dispositions du code des impôts applicables localement".

Chapitre II Procédures d'acquisition

Section 1 Purge des privilèges et hypothèques et remise des fonds

Art. L. 5222-1.— L'article L. 1212-3 est ainsi modifié :

1° Les mots : " , les régions et leurs établissements publics" sont supprimés ;

2° Les références aux articles L. 4221-4-1, L. 5211-27-2 et L. 5722-9 sont supprimées.

Section 2 Réception et authentification des actes

Art. L. 5222-2.— Le maire, le président du conseil général, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale sont habilités à recevoir les actes d'acquisition immobilière passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics, et en assurent la conservation. Ils confèrent à ces actes l'authenticité en vue de leur publication au fichier immobilier.

TITRE III GESTION

Chapitre Ier Biens relevant du domaine public

Art. L. 5231-1.— A l'article L. 2111-4, le huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“Pour l'application des *a* et *b* ci-dessus, la date à retenir est celle du 30 septembre 1977.”

Art. L. 5231-2.— Le 7° de l'article L. 2112-1 est supprimé.

Chapitre II Biens relevant du domaine privé

Art. L. 5232-1.— Le maire, le président du conseil général, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale sont habilités à recevoir les baux passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics, et en assurent la conservation. Ils confèrent à ces actes l'authenticité en vue de leur publication au fichier immobilier lorsqu'elle est requise par les dispositions qui leur sont applicables.

Art. L. 5232-2.— Pour l'application de l'article L. 2222-22, les mots : “à l'article 1734 du code général des impôts” sont remplacés par les mots : “par les dispositions du code des impôts applicables localement”.

Chapitre III Recouvrement

Art. L. 5233-1.— Pour l'application des dispositions du titre II du livre III de la deuxième partie, les références au code général des impôts et au livre des procédures fiscales sont remplacées par les références au code des impôts et au livre des procédures fiscales applicables localement et ayant le même objet.

Chapitre IV Contentieux

Art. L. 5234-1.— Le II de l'article L. 2331-2 est supprimé.

TITRE IV CESSIONS

Chapitre Ier Modes de cession

Section 1 Cessions à titre onéreux

Sous-section 1 Vente

Paragraphe 1 Domaine immobilier

Art. L. 5241-1.— Le dernier alinéa de l'article L. 3211-5 est supprimé.

Art. L. 5241-2.— Pour l'application de l'article L. 3211-14, les mots : “dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales” sont remplacés par les mots : “dans les conditions fixées par la deuxième partie du code général des collectivités territoriales ou par la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux”.

Paragraphe 2 Domaine mobilier

Art. L. 5241-3.— L'article L. 3211-19 est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots : “ainsi que des œuvres contrefaisantes mentionnées par la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique” sont supprimés ;
- 2° Le second alinéa est supprimé.

Sous-section 2 Autres modes

Art. L. 5241-4.— Pour l'application de l'article L. 3211-23, les mots : “dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou par le code de la santé publique” sont remplacés par les mots : “dans les conditions fixées par la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ou par le code de la santé publique”.

Section 2 Cessions à titre gratuit

Art. L. 5241-5.— Pour l'application de l'article L. 3212-2, les mots : “au 1 b de l'article 238 bis du code général des impôts” sont remplacés par les mots : “par les dispositions du code des impôts applicables localement”.

Chapitre II Procédures de cession et d'échange

Art. L. 5242-1.— Pour l'application des articles L. 3221-1 et L. 3222-2, les références aux articles L. 4221-4, L. 5211-37 et L. 5722-3 sont supprimées.

TITRE V AUTRES OPERATIONS IMMOBILIERES DES PERSONNES PUBLIQUES

Chapitre unique

Art. L. 5251-1.— Le maire, le président du conseil général, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale sont habilités à recevoir les actes de prise en location passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics, et en assurent la conservation. Ils confèrent à ces actes l'authenticité en vue de leur publication au fichier immobilier lorsqu'elle est requise par les dispositions qui leur sont applicables.

TITRE VI REGIME DOMANIAL DES EAUX

Chapitre unique

Art. L. 5261-1.— Sous réserve des droits régulièrement acquis par les usagers et propriétaires riverains, font partie du domaine public de l'Etat :

- 1° Toutes les eaux stagnantes ou courantes, à l'exception des eaux pluviales même lorsqu'elles sont accumulées artificiellement ;
- 2° Tous les cours d'eau, naturels ou artificiels ;
- 3° Les sources ;
- 4° Par dérogation aux dispositions de l'article 552 du code civil, les eaux souterraines.

Art. L. 5261-2.— Les prélèvements d'eau sont soumis à autorisation et au versement d'une redevance domaniale.

Toutefois, tout propriétaire peut, sans autorisation, utiliser l'eau provenant de sources situées ou de puits creusés sur son fonds pour l'usage domestique. Un décret en Conseil d'Etat définit les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement d'eau est assimilé à un tel usage.

Le prélèvement mentionné au deuxième alinéa n'est pas soumis au paiement d'une redevance domaniale.

Art. L. 5261-3.— Pour l'application de l'article L. 5121-3, la référence à l'article L. 5121-1 est remplacée par la référence à l'article L. 5261-1.

Art. L. 5261-4.— Pour l'application de l'article L. 5121-5, la référence à l'article L. 5121-1 est remplacée par la référence à l'article L. 5261-1 et les mots : "acquis à la date du 6 avril 1948 et validés avant le 6 avril 1953" sont remplacés par les mots : "acquis à la date du 30 septembre 1977 et validés avant le 30 septembre 1982".

LIVRE III DISPOSITIONS APPLICABLES A MAYOTTE

TITRE Ier DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre unique

Art. L. 5311-1.— Pour l'application à Mayotte des dispositions du présent code :

1° Les références au département ou à la région sont remplacées par la référence à la collectivité départementale de Mayotte ;

2° Les mots : "tribunal de grande instance" sont remplacés par les mots : "tribunal de première instance".

Art. L. 5311-2.— Sous réserve des adaptations mentionnées dans les titres ci-après, les dispositions suivantes du présent code sont applicables à Mayotte :

1° Les articles L. 1 et L. 2 ;

2° La première partie, à l'exception des articles L. 1111-5, du 3° de l'article L. 1112-6, L. 1121-6, L. 1123-1 à L. 1123-3, L. 1126-4, L. 1211-1, L. 1211-2, L. 1212-3, L. 1212-4 et L. 1212-7 ;

3° La deuxième partie, à l'exception des articles L. 2111-4, L. 2111-7 à L. 2111-12, L. 2111-14, L. 2111-15, du 7° de l'article L. 2112-1, des articles L. 2122-5 à L. 2122-21, L. 2123-3 à L. 2123-8, L. 2124-2, L. 2124-3, L. 2124-5 à L. 2124-13, L. 2124-15 à L. 2124-25, L. 2124-27 à L. 2124-31, des trois derniers alinéas de l'article L. 2125-1, des articles L. 2125-4 à L. 2125-7, L. 2131-2 à L. 2131-6, L. 2132-1, L. 2132-3 à L. 2132-12, L. 2132-15 à L. 2132-18, L. 2132-22 à L. 2132-25, L. 2141-2, L. 2141-3, L. 2142-1 et L. 2142-2, des articles L. 2222-1, L. 2222-4, L. 2222-5, L. 2222-10, L. 2222-11, L. 2222-20 à L. 2222-23, du II de l'article L. 2321-1, des articles L. 2322-2 et L. 2322-3, des 5° et 6° de l'article L. 2331-1 et de l'article L. 2331-2 ;

4° La troisième partie, à l'exception des articles L. 3112-1 à L. 3112-3, L. 3113-1 à L. 3113-4, L. 3211-3 à L. 3211-8, L. 3211-10 et L. 3211-11, L. 3211-13, L. 3211-17, L. 3211-24, L. 3211-25, L. 3212-1 à L. 3212-3, L. 3221-1 à L. 3221-3, L. 3221-5, L. 3222-2 et L. 3222-3 ;

5° La quatrième partie, à l'exception des articles L. 4111-1, L. 4111-3 et L. 4111-6.

Art. L. 5311-3.— Pour l'application à Mayotte des dispositions législatives du présent code prévoyant une enquête publique, cette formalité est remplacée par la procédure prévue à l'article L. 651-3 du code de l'environnement.

TITRE II ACQUISITION

Chapitre Ier Modes d'acquisition

Section 1 Acquisitions à titre onéreux

Art. L. 5321-1.— Les dispositions de l'article L. 1111-3, applicables à l'Etat et à ses établissements publics, sont également applicables à la collectivité départementale, aux communes, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics.

Section 2 Acquisitions à titre gratuit

Sous-section 1 Dons et legs

Art. L. 5321-2.— A l'article L. 1121-4, les mots : "les articles L. 2242-1 à L. 2242-5 du code général des collectivités territoriales" sont remplacés par les mots : "les articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 312-7 du code des communes".

Art. L. 5321-3.— A l'article L. 1121-5, la référence à l'article L. 3213-7 est supprimée.

Sous-section 2 Biens sans maître et présumés sans maître

Paragraphe 1 Biens sans maître

Art. L. 5321-4.— Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat.

Paragraphe 2 Biens présumés sans maître

Art. L. 5321-5.— Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que l'impôt foncier sur les terrains y afférents n'a pas été acquitté depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté du représentant de l'Etat, après avis de la commission communale de l'impôt foncier mentionnée au code général des impôts applicable à Mayotte.

Il est procédé par les soins du représentant de l'Etat à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat.

Cette présomption peut, toutefois, être combattue par la preuve contraire.

Sous-section 3
Sommes et valeurs prescrites

Art. L. 5321-6.— Aux articles L. 1126-2 et L. 1126-3, les mots : "à l'administration des impôts" sont remplacés par les mots : "au service de l'administration financière de l'Etat".

Chapitre II
Procédures d'acquisition

Section 1
Consultation préalable

Sous-section 1

Consultation du service chargé des évaluations immobilières

Art. L. 5322-1.— Les projets d'acquisitions à l'amiable, par adjudication, par exercice du droit de préemption ou poursuivies par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, de droits immobiliers, de fonds de commerce et de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en pleine propriété d'immeubles ou de parties d'immeubles doivent être précédés avant toute entente amiable d'une demande d'avis du chef de service de l'administration financière de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par l'Etat et ses établissements publics.

Art. L. 5322-2.— Les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L. 5322-1 doivent être précédés avant toute entente amiable d'une demande d'avis du directeur des services fiscaux lorsqu'ils sont poursuivis par la collectivité départementale, les communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics.

Art. L. 5322-3.— L'avis du chef de service de l'administration financière de l'Etat ou du directeur des services fiscaux porte sur les conditions financières de l'opération.

Art. L. 5322-4.— Pour les opérations autres que celles réalisées par l'exercice du droit de préemption dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme, l'avis doit être formulé dans le délai de trois mois à compter de la date de réception d'une demande d'avis. Ce délai peut être prolongé d'un commun accord si la difficulté de localisation des immeubles ou le nombre, la complexité ou la diversité des évaluations le nécessitent. En cas de non-respect du délai de trois mois ou du délai prorogé, il peut être procédé à la consultation de la commission d'aménagement foncier.

Pour les opérations réalisées par l'exercice du droit de préemption dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme, l'avis doit être formulé dans le délai d'un mois à compter de la date de réception d'une demande d'avis. En cas de non-respect du délai d'un mois, il peut être procédé librement à la réalisation de l'opération. Il ne peut être passé outre à un avis défavorable que par décision motivée de l'organe délibérant de la personne titulaire du droit de préemption.

Sous-section 2

Consultation de la commission d'aménagement foncier

Art. L. 5322-5.— La commission d'aménagement foncier est présidée par le représentant de l'Etat qui peut se faire représenter. Elle comprend en outre :

1° Quatre représentants de la collectivité départementale désignés par le conseil général ;

2° Deux représentants des communes, deux représentants des services de l'Etat et trois représentants des services techniques de la collectivité départementale, désignés par le représentant de l'Etat.

Art. L. 5322-6.— Lorsqu'une des personnes mentionnées aux articles L. 5322-1 et L. 5322-2 poursuit un projet d'acquisition à l'amiable, par adjudication, ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, de droits immobiliers, de fonds de commerce et de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en pleine propriété d'immeubles ou de parties d'immeubles, elle doit au préalable demander l'avis de la commission d'aménagement foncier.

Lorsque l'avis du chef de service de l'administration financière de l'Etat ou du directeur des services fiscaux est requis, la commission ne peut être valablement saisie qu'après réception de cet avis ou après l'expiration du délai de trois mois ou du délai prorogé prévus à l'article L. 5322-4.

Art. L. 5322-7.— La commission d'aménagement foncier émet un avis sur la concordance des projets qui lui sont soumis avec les plans et programmes de développement et d'aménagement, sur les conditions de leur insertion dans l'environnement et, en ce qui concerne les projets des services publics et d'intérêt public, en s'assurant qu'ils sont adaptés aux besoins définis par les autorités compétentes et constituent une bonne utilisation des moyens financiers qui leur sont affectés.

Art. L. 5322-8.— L'avis porte, en outre, sur les conditions financières des opérations autres que les acquisitions par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique :

1° Lorsque l'avis du chef de service de l'administration financière de l'Etat ou du directeur des services fiscaux n'est pas exigé ou n'est pas produit dans le délai imparti ;

2° Lorsque la personne envisage de poursuivre l'une des opérations mentionnées à l'article L. 5322-6, en retenant un coût d'acquisition supérieur à l'évaluation immobilière.

Art. L. 5322-9.— L'avis de la commission doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis. Passé ce délai, son avis est réputé favorable.

Il ne peut être passé outre à un avis défavorable que par décision motivée de l'organe délibérant de la personne intéressée ou, en ce qui concerne l'Etat, par une décision motivée du représentant de l'Etat.

Sous-section 3

Dispositions communes

Art. L. 5322-10.— Lorsque l'opération immobilière entre dans le champ d'application des articles L. 5322-1 à L. 5322-9, il est fait défense aux comptables publics d'effectuer les règlements correspondants si la personne qui poursuit cette opération ne justifie pas :

1° Pour les opérations réalisées par l'exercice du droit de préemption dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme, de l'avis et, le cas échéant, de la décision de passer outre mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 5322-4 ;

2° Pour les autres opérations, de l'avis sur les conditions financières et, le cas échéant, de la décision de passer outre mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 5322-9.

Section 2
Actes

Art. L. 5322-11.— La purge des privilèges et hypothèques et la remise des fonds concernant les acquisitions immobilières à l'amiable réalisées suivant les règles du droit civil par les communes, la collectivité départementale, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes sont effectuées selon les règles respectivement fixées aux articles L. 2241-3, L. 3213-2-1, L. 5211-27-2 et L. 5722-9 du code général des collectivités territoriales.

Art. L. 5322-12.— Le représentant de l'Etat reçoit les actes intéressant les actes d'acquisitions immobilières passés en la forme administrative par l'Etat et en assure la conservation. Il confère à ces actes l'authenticité en vue de leur immatriculation lorsqu'elle est requise par les dispositions qui leur sont applicables.

Art. L. 5322-13.— L'article L. 1212-8 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : "à l'Etat et à ses établissements publics" sont remplacés par les mots : "à l'Etat, à la collectivité départementale et aux communes, ainsi qu'à leurs établissements publics" ;

2° Au 1°, les mots : "à l'Etat et à un établissement public" sont remplacés par les mots : "à l'Etat, à la collectivité départementale, à une commune ou à un établissement public" ;

3° Au 3°, les mots : "L'Etat ou un établissement public" sont remplacés par les mots : "L'Etat, la collectivité départementale, une commune ou un établissement public" ;

4° Le dernier alinéa est supprimé.

TITRE III
GESTION

Chapitre Ier

Biens relevant du domaine public

Section 1

Consistance du domaine public

Sous-section 1
Règles générales

Art. L. 5331-1.— Au second alinéa de l'article L. 2111-3, les mots : "selon les procédures fixées par les autorités compétentes" sont remplacés par les mots : "dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat".

Sous-section 2
Domaine public maritime

Art. L. 5331-2.— Le domaine public maritime de l'Etat comprend :

1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.

Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;

2° Les lais et relais de la mer ;

3° Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot ;

4° La zone bordant le littoral définie à l'article L. 5331-5.

Art. L. 5331-3.— Les deux derniers alinéas de l'article L. 2111-5 sont supprimés.

Art. L. 5331-4.— La réserve domaniale dite zone des cinquante pas géométriques est constituée, à défaut de délimitation de cette réserve, par une bande de terrain présentant une largeur de 81,20 mètres à compter de la limite haute du rivage de la mer.

Art. L. 5331-5.— La zone comprise entre la limite haute du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 5331-4 fait partie du domaine public maritime de l'Etat.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

1° Aux parcelles appartenant en propriété à des personnes privées ou à des personnes publiques autres que l'Etat qui peuvent justifier de leur droit ;

2° Aux immeubles qui dépendent soit du domaine public autre que maritime, soit du domaine privé de l'Etat affecté aux services publics ;

3° Aux terrains domaniaux relevant de plein droit du régime forestier, conformément aux dispositions de l'article L. 111-1 du code forestier applicable à Mayotte.

Lors de la disparition de l'affectation justifiant que les immeubles mentionnés aux 2° et 3° ci-dessus ne fassent pas partie du domaine public maritime, les immeubles sont incorporés de plein droit à ce domaine.

Les droits des tiers, autres que le droit de propriété, existant à la date du 1er juillet 1993 sur des immeubles déclassés antérieurement à cette date et incorporés au domaine public maritime en application du premier alinéa sont expressément réservés.

Le déclassé des immeubles appartenant au domaine public maritime en application du premier alinéa est prononcé aux fins d'aliénation dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 5331-6.— Les terrains situés dans la zone définie à l'article L. 5331-5 et inclus dans une zone urbaine au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme peuvent également être déclassés pour être affectés à des services publics, à des activités exigeant la proximité immédiate de la mer ou à des opérations de rénovation des quartiers ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la réhabilitation des constructions existantes.

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux terrains situés dans une zone à urbaniser à la condition qu'ils fassent l'objet d'un projet d'aménagement en vue de leur urbanisation.

Les terrains ainsi déclassés doivent être soit utilisés par l'Etat, soit aliénés au profit de la collectivité départementale ou d'une commune.

Les terrains maintenus dans le domaine public peuvent être transférés en gestion au profit de la collectivité départementale ou d'une commune pour satisfaire aux objectifs de préservation des sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel, notamment ceux prévus au premier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme.

Art. L. 5331-7.— Les espaces naturels situés à l'intérieur de la zone définie à l'article L. 5331-5 sont remis en gestion au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour être gérés dans les conditions fixées aux articles L. 322-1 à L. 322-10 du code de l'environnement. En cas de refus du conservatoire, la gestion des espaces naturels peut être confiée à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales en vertu d'une convention de gestion prévue à l'article L. 2123-2, passée après accord du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Sous-section 3 Régime domanial des eaux

Art. L. 5331-8.— Font partie du domaine public de la collectivité départementale de Mayotte, sous réserve des droits régulièrement acquis par les usagers et propriétaires riverains à la date du 1er juillet 1993 :

1° Toutes les eaux stagnantes ou courantes, à l'exception des eaux pluviales même lorsqu'elles sont accumulées artificiellement ;

2° Tous les cours d'eau navigables, naturels ou artificiels ;

3° Les sources ;

4° Par dérogation aux dispositions de l'article 552 du code civil, les eaux souterraines.

Sous-section 4 Domaine public routier

Art. L. 5331-9.— Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, de la collectivité départementale et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre.

Section 2 Utilisation du domaine public

Sous-section 1 Gestion et superposition d'affectations

Art. L. 5331-10.— Le premier alinéa de l'article L. 2123-2 est ainsi rédigé :

“La gestion d'immeubles dépendant du domaine public de l'Etat peut être confiée, en vue d'assurer la conservation, la protection ou la mise en valeur du patrimoine national, à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales.”

Art. L. 5331-11.— L'Etat, la collectivité départementale, les communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics peuvent opérer, soit entre eux, soit entre des services placés sous leur autorité, un transfert de gestion des immeubles dépendant de leur domaine public pour permettre à la collectivité ou au service bénéficiaire de modifier la destination des immeubles dont la gestion est transférée, à la condition que cette nouvelle destination justifie le maintien du régime de la domanialité publique.

Le transfert de gestion peut donner lieu à indemnité à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui en résulteraient pour la personne dessaisie.

Dès que le bien transféré n'est plus utilisé conformément à sa destination ou que celle-ci ne justifie plus le maintien du régime de la domanialité publique, l'immeuble fait retour à la personne publique propriétaire.

La personne publique propriétaire peut déclasser les biens lui ayant fait retour, qui ne sont pas susceptibles d'un nouveau transfert de gestion ou dont le maintien sous le régime de la domanialité publique n'est plus possible. Toutefois, ce déclassement ne peut intervenir, pour les immeubles établis sur le domaine public naturel, qu'à l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de la décision emportant transfert de gestion.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de la remise des immeubles au service ou à la collectivité bénéficiaire et les conditions du retour de ces immeubles à la personne publique propriétaire.

Sous-section 2 Dispositions particulières

Paragraphe 1 Utilisation du domaine public maritime

Art. L. 5331-12.— L'article L. 2124-1 est ainsi modifié :

1° Les références aux articles L. 123-1 à L. 123-6 sont remplacées par la référence à l'article L. 651-3 ;

2° Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

“Le changement d'utilisation est également soumis pour avis au service technique chargé de l'environnement.”

Art. L. 5331-13.— L'autorité compétente peut concéder, aux conditions qu'elle aura fixées, les marais et les lais et relais de la mer faisant partie du domaine public maritime.

En dehors des zones portuaires, l'autorité compétente peut concéder le droit d'endiguage des dépendances du domaine public maritime à la condition que les dépendances concédées soient maintenues dans ce domaine. Toutefois, sous réserve de l'exécution des opérations de défense contre la mer et de la réalisation des ouvrages et installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime, à la saliculture et aux cultures marines, les endiguements, assèchements, enrochements ou remblaiements exécutés par le concessionnaire ne peuvent porter atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique.

Toutefois, les exondements déjà réalisés à la date du 1er juillet 1993 demeurent régis par la réglementation antérieure.

Paragraphe 2 Utilisation du domaine public fluvial

Art. L. 5331-14.— L'autorité compétente peut concéder, aux conditions qu'elle aura fixées, le droit d'endiguage, les accrues, atterrissements et alluvions des fleuves et rivières faisant partie du domaine public fluvial.

Paragraphe 3 Utilisation des eaux du domaine public

Art. L. 5331-15.— Nonobstant les dispositions de l'article L. 5331-8, tout propriétaire peut, sans autorisation, utiliser dans les limites fixées par décision du conseil général l'eau provenant des sources situées ou des puits creusés sur son fonds pour l'usage domestique ou pour les besoins de

l'exploitation agricole. Une autorisation est néanmoins nécessaire pour l'usage de ces eaux aux fins d'irrigation. Les prélèvements effectués sans autorisation ne sont pas assujettis à redevance domaniale.

Paragraphe 4 Concessions de logement

Art. L. 5331-16.— Les conditions d'attribution d'un logement de fonction par la collectivité départementale, les communes, leurs groupements et leurs établissements publics sont régies par les dispositions applicables localement ayant le même objet que l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990.

Sous-section 3 Dispositions financières

Art. L. 5331-17.— Outre la redevance prévue à l'article L. 2125-1, la délivrance des autorisations de voirie sur le domaine public de l'Etat, de la collectivité départementale et des communes donne lieu au paiement d'un droit fixe correspondant aux frais exposés par la collectivité propriétaire, perçu à son profit et recouvré comme en matière domaniale.

Le montant du droit est fixé par arrêté du représentant de l'Etat pris après avis du chef du service de l'administration financière de l'Etat pour l'Etat. Il est fixé par l'autorité compétente de la collectivité propriétaire pour la collectivité départementale et les communes, après avis du directeur des services fiscaux.

Art. L. 5331-18.— Les droits et redevances dus pour l'occupation du domaine public sont fixés et révisés par l'autorité compétente de la collectivité propriétaire.

La fixation et la révision de ces droits et redevances peuvent, toutefois, être déléguées à l'autorité gestionnaire du domaine.

Art. L. 5331-19.— A l'article L. 2125-2, les mots : "Les communes ou leurs groupements" sont remplacés par les mots : "Les personnes publiques" et les mots : "de l'Etat" par les mots : "d'une autre personne publique".

Chapitre II Biens relevant du domaine privé

Section 1 Location, mise à disposition et affectation

Sous-section 1 Domaine immobilier

Art. L. 5332-1.— Le représentant de l'Etat reçoit les baux passés en la forme administrative par l'Etat et en assure la conservation. Il confère à ces actes l'authenticité en vue de leur immatriculation lorsqu'elle est requise par les dispositions qui leur sont applicables.

Art. L. 5332-2.— Les opérations de location, constitutives ou non de droits réels, ne peuvent être réalisées ni à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur locative.

Sous-section 2 Domaine mobilier

Art. L. 5332-3.— Les articles L. 2222-6 et L. 2222-7, applicables à l'Etat, sont également applicables aux

établissements publics de l'Etat, à la collectivité départementale, aux communes, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics.

Section 2 Concessions de logement

Art. L. 5332-4.— Les conditions d'attribution d'un logement de fonction par la collectivité départementale, les communes, leurs groupements et leurs établissements publics sont régies par les dispositions applicables localement ayant le même objet que l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990.

Section 3 Concessions et locations de terres en vue de leur mise en valeur agricole

Art. L. 5332-5.— Les terres dépendant du domaine privé peuvent faire l'objet, au profit des personnes physiques, en vue de leur mise en valeur agricole :

- 1° De concessions gratuites en vue de la culture et de l'élevage ;
- 2° De baux emphytéotiques en vue de la culture et de l'élevage.

A compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité exigées à l'occasion de toute demande de concession ou de location, les personnes intéressées disposent d'un délai de six mois pour faire valoir leur titre d'occupation, et notamment les droits individuels ou collectifs n'ayant pas fait l'objet d'une transcription.

Art. L. 5332-6.— Les immeubles du domaine privé de l'Etat et de la collectivité départementale de Mayotte compris dans un plan d'occupation des sols opposable ou un plan local d'urbanisme approuvé peuvent faire l'objet de concessions gratuites aux communes lorsqu'ils sont destinés à être affectés à l'aménagement d'équipements collectifs, à des services ou usages publics.

Section 4 Restitution de biens

Art. L. 5332-7.— Lorsqu'un immeuble a été attribué à l'Etat en application de l'article L. 5321-5, le propriétaire ou ses ayants droit ne sont plus en droit d'en exiger la restitution si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière qui met obstacle à cette restitution. Ils ne peuvent, dans ce cas, obtenir de l'Etat que le paiement d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble au jour de son utilisation.

La restitution de l'immeuble ou, à défaut, le paiement de l'indemnité mentionnée à l'alinéa précédent est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées depuis le point de départ du délai de cinq ans mentionné à l'article L. 5321-5, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par l'Etat.

Chapitre III Dispositions communes

Art. L. 5333-1.— Pour l'application des dispositions du titre II du livre III de la deuxième partie, les références au code général des impôts et au livre des procédures fiscales sont remplacées par les références au code général des impôts et au livre des procédures fiscales applicables localement et ayant le même objet.

Art. L. 5333-2.— La liquidation et le recouvrement des produits domaniaux sont effectués selon les règles de comptabilité publique applicables par chacun des comptables chargés de ces opérations.

Art. L. 5333-3.— Le montant des sommes et produits de toute nature recouverts par les comptables publics compétents en matière domaniale pour le compte des services et établissements dotés de la personnalité civile ou seulement de l'autonomie financière, ainsi que pour le compte de tiers, peut donner lieu à l'application d'un prélèvement au profit de la collectivité départementale pour frais d'administration, de vente et de perception.

Le taux de ce prélèvement est fixé par décision du conseil général, dans la limite de 8 %.

TITRE IV CESSION

Chapitre Ier

Biens relevant du domaine public

Art. L. 5341-1.— L'article L. 3111-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Leur aliénation est atteinte d'une nullité d'ordre public, s'ils n'ont pas été, au préalable, régulièrement déclassés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.”

Chapitre II

Biens relevant du domaine privé

Section 1 Modes de cession

Sous-section 1 Cessions à titre onéreux

Paragraphe 1 Vente

Sous-paragraphe 1 Domaine immobilier

Art. L. 5342-1.— Sous réserve des dispositions de l'article L. 5342-2, les immeubles ou droits immobiliers appartenant à la collectivité départementale, aux communes, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics sont vendus par adjudication publique, avec publicité.

L'adjudication est autorisée par l'autorité compétente de la collectivité propriétaire.

Art. L. 5342-2.— Toutefois, les immeubles ou droits immobiliers appartenant aux personnes mentionnées à l'article L. 5342-1 sont cédés à l'amiable lorsque des lois et règlements spéciaux prévoient ce mode d'aliénation pour des catégories d'immeubles déterminées.

Les cessions peuvent également être faites à l'amiable :

- 1° Lorsque l'adjudication publique a été infructueuse ;
- 2° Lorsque l'immeuble est nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public ou à la réalisation d'une opération d'intérêt général ;
- 3° Lorsque l'immeuble ne peut, en raison de sa spécificité, être cédé qu'à un acquéreur déterminé ;

4° Lorsque la valeur vénale n'excède pas des montants fixés par décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale propriétaire.

Les cessions amiables sont autorisées par l'organe délibérant de la collectivité propriétaire.

Le prix des cessions consenties en application du présent article est fixé dans les conditions mentionnées aux articles L. 5322-7, L. 5322-9 et L. 5342-13.

Dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, le prix est, à défaut d'accord amiable, fixé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par les dispositions spéciales précitées.

Art. L. 5342-3.— Les dispositions de l'article L. 3211-3, applicables à l'Etat, sont également applicables aux établissements publics de l'Etat, à la collectivité départementale, aux communes, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics.

Sous-paragraphe 2 Domaine mobilier

Art. L. 5342-4.— Les objets mobiliers ou matériels détenus à un titre quelconque par l'Etat, la collectivité départementale, les communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics doivent être remis au directeur des services fiscaux, aux fins d'aliénation, lorsque ces personnes n'en ont plus l'emploi ou en ont décidé la vente, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par des lois particulières.

Toutefois, cette obligation de remise ne s'applique pas aux biens mobiliers compris dans des marchés :

- 1° Ayant pour but le façonnage de matières neuves non précédemment employées ;
- 2° Ou tendant à la réparation ou à une meilleure utilisation, sous la même forme, des objets en service.

Art. L. 5342-5.— Les ventes mentionnées à l'article L. 5342-4 ne peuvent être effectuées que par des agents assermentés du service des domaines qui en dressent procès-verbal.

Elles doivent être faites avec publicité et concurrence.

Toutefois, pour des considérations de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, des cessions amiables peuvent être consenties par le service des domaines, avec l'accord du propriétaire, tant à des particuliers qu'à des services publics.

La mise à prix ou le prix des meubles aliénés est fixé par le directeur des services fiscaux.

Art. L. 5342-6.— Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3211-18, applicables à l'Etat, sont également applicables aux établissements publics de l'Etat, à la collectivité départementale, aux communes, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics.

Art. L. 5342-7.— L'article L. 3211-19 est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots : “ainsi que des œuvres contrefaisantes mentionnées par la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique” sont supprimés.
- 2° Le second alinéa est supprimé.

Paragraphe 2
Autres modes

Art. L. 5342-8.— Les dispositions de l'article L. 3211-22, applicables à l'Etat et à ses établissements publics, sont également applicables à la collectivité départementale, aux communes, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics.

Sous-section 2
Cessions à titre gratuit

Art. L. 5342-9.— Les terres dépendant du domaine privé peuvent faire l'objet, au profit des personnes physiques, en vue de leur mise en valeur agricole :

1° De cessions gratuites aux titulaires des concessions mentionnées au 1° de l'article L. 5332-5 qui ont réalisé leur programme de mise en valeur à l'issue d'une période probatoire de cinq ans, prorogable d'une ou plusieurs années dans la limite de cinq années supplémentaires ;

2° De cessions gratuites aux exploitants ayant réalisé depuis au moins cinq ans avant la date du 1er juillet 1993 une mise en valeur des terres dont ils ont obtenu la jouissance ;

Les conditions de la mise en valeur des terres prévue au 2° ci-dessus sont appréciées suivant des critères fixés par arrêté du représentant de l'Etat. En cas de litige il est statué par les juridictions judiciaires.

A compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité exigées à l'occasion de toute demande d'acquisition, les personnes intéressées disposent d'un délai de six mois pour faire valoir leur titre d'occupation, et notamment les droits individuels ou collectifs n'ayant pas fait l'objet d'une transcription.

Art. L. 5342-10.— Le cessionnaire doit s'engager à maintenir l'usage agricole des biens cédés pendant trente ans à compter de la date de transfert de propriété, cette période étant réduite de la durée effective de la période probatoire.

Art. L. 5342-11.— Les immeubles du domaine privé de l'Etat et de la collectivité départementale de Mayotte compris dans un plan d'occupation des sols opposable ou un plan local d'urbanisme approuvé peuvent faire l'objet de cessions gratuites aux titulaires des concessions mentionnées à l'article L. 5332-6.

Peuvent également être cédés gratuitement aux communes les immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat ou de la collectivité départementale de Mayotte dont l'expropriation a été déclarée d'utilité publique en vue de réaliser l'un des objectifs mentionnés à l'article L. 5332-6.

Art. L. 5342-12.— Lorsqu'elles ne sont pas utilisées conformément à l'objet qui a justifié leur cession gratuite en application des articles L. 5342-9 et L. 5342-11, les terres cédées reviennent gratuitement dans le patrimoine de la collectivité propriétaire à moins que le cessionnaire ne soit autorisé à en conserver la propriété contre le paiement d'un prix correspondant à la valeur vénale.

Section 2
Procédures de cession et d'échange

Sous-section 1
Ventes

Paragraphe 1
Domaine immobilier

Art. L. 5342-13.— Lorsque l'une des personnes mentionnées aux articles L. 5322-1 et L. 5322-2 poursuit un projet d'aliénation d'immeubles domaniaux ou une opération constitutive de droits réels portant sur de tels immeubles, elle doit au préalable demander l'avis de la commission d'aménagement foncier mentionnée à l'article L. 5322-5.

Les dispositions des articles L. 5322-7, L. 5322-9 et L. 5322-10 sont applicables.

L'avis porte, en outre, sur les conditions financières des opérations mentionnées au présent article, autres que les cessions par adjudication publique, lorsque l'avis du chef de l'administration financière de l'Etat ou du directeur des services fiscaux n'est pas exigé.

Paragraphe 2
Domaine mobilier

Art. L. 5342-14.— Le produit des ventes est porté en recette au budget de la personne anciennement propriétaire, à moins de dispositions légales contraires, sous déduction, le cas échéant, des frais d'administration, de vente et de perception, perçus au profit de la collectivité départementale de Mayotte en application de l'article L. 5333-3.

Sous-section 2
Echange

Art. L. 5342-15.— L'article L. 3222-1 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : "à l'Etat et à ses établissements publics" sont remplacés par les mots : "à l'Etat, à la collectivité départementale et aux communes, ainsi qu'à leurs établissements publics" ;

2° Au 1°, les mots : "à l'Etat et à un établissement public" sont remplacés par les mots : "à l'Etat, à la collectivité départementale, à une commune ou à un établissement public" ;

3° Au 3°, les mots : "L'Etat ou un établissement public" sont remplacés par les mots : "L'Etat, la collectivité départementale, une commune ou un établissement public" ;

4° Le dernier alinéa est supprimé.

TITRE V
AUTRES OPERATIONS IMMOBILIERES
DES PERSONNES PUBLIQUES

Chapitre Ier
Prises à bail

Section 1
Consultation du service
chargé des évaluations immobilières

Art. L. 5351-1.— Les projets de baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature ou de fonds de commerce

doivent être précédés avant toute entente amiable d'une demande d'avis du chef de service de l'administration financière de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par l'Etat et ses établissements publics.

Art. L. 5351-2.— Les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L. 5351-1 doivent être précédés avant toute entente amiable d'une demande d'avis du directeur des services fiscaux lorsqu'ils sont poursuivis par la collectivité départementale, les communes, leurs groupements et leurs établissements publics.

Art. L. 5351-3.— L'avis du chef de service de l'administration financière de l'Etat ou du directeur des services fiscaux porte sur les conditions financières de l'opération.

L'avis doit être formulé dans le délai de trois mois à compter de la date de réception d'une demande d'avis. Ce délai peut être prolongé d'un commun accord si la difficulté de localisation des immeubles ou le nombre, la complexité ou la diversité des évaluations le nécessitent. En cas de non-respect du délai de trois mois ou du délai prorogé, il peut être procédé à la consultation de la commission d'aménagement foncier.

Section 2 Consultation de la commission d'aménagement foncier

Art. L. 5351-4.— Lorsqu'une des personnes mentionnées aux articles L. 5351-1 et L. 5351-2 poursuit un projet de bail, d'accord amiable ou de convention quelconque ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature ou de fonds de commerce, elle doit au préalable demander l'avis de la commission d'aménagement foncier mentionnée à l'article L. 5322-5.

Lorsque l'avis du chef du service de l'administration financière de l'Etat ou du directeur des services fiscaux est requis, la commission ne peut être valablement saisie qu'après réception de cet avis ou après l'expiration du délai de trois mois ou du délai prorogé prévus à l'article L. 5322-4.

Les dispositions des articles L. 5322-7, L. 5322-9 et L. 5322-10 sont applicables.

L'avis porte, en outre, sur les conditions financières des opérations mentionnées au présent article :

1° Lorsque l'avis du chef du service de l'administration financière de l'Etat ou du directeur des services fiscaux n'est pas exigé ou n'est pas produit dans le délai imparti ;

2° Lorsque la personne envisage de poursuivre l'une de ces opérations, en retenant un coût de location supérieur à l'évaluation immobilière.

Chapitre II Réception et authentification des actes

Art. L. 5352-1.— Le représentant de l'Etat reçoit les actes de prise en location passés en la forme administrative par l'Etat et en assure la conservation. Il confère à ces actes l'authenticité en vue de leur immatriculation lorsqu'elle est requise par les dispositions qui leur sont applicables.

Chapitre III Dispositions applicables aux biens détenus en jouissance par l'Etat

Art. L. 5353-1.— Les dispositions de l'article L. 4121-1, applicables à l'Etat, sont également applicables aux

établissements publics de l'Etat, à la collectivité départementale, aux communes, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de ladite convention publiée par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu l'accord du directoire de l'espace aérien en date du 6 février 2006,

Arrêtent :

Article 1er.— Sont fixés :

- en annexe 1 au présent arrêté, les règles de l'air (1) ;
- en annexe 2 au présent arrêté, les services de la circulation aérienne (1).

Art. 2.— Jusqu'au 31 décembre 2007, dans une portion définie d'espace aérien contrôlé, des dérogations à la fourniture du service de contrôle peuvent être accordées de façon permanente ou temporaire par l'autorité compétente des services de la navigation aérienne à certains vols d'aéronefs dont le caractère particulier rend impossible, pour l'organisme de contrôle de la circulation aérienne, la fourniture à ceux-ci de l'ensemble des services prévus dans la classe de l'espace considéré.

Lorsque de telles dérogations sont accordées, les services rendus correspondant à la classe d'espace considérée continuent à être rendus aux aéronefs qui ne sont pas bénéficiaires de ces dérogations.

Art. 3.— Jusqu'au 31 décembre 2007, en dérogation au présent arrêté, restent valables les lettres d'accord entre les autorités compétentes de l'aviation civile et de la défense signées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et définissant des procédures complémentaires dans certaines régions ou zones de contrôle dans lesquelles les services de la circulation aérienne sont rendus simultanément à la circulation aérienne générale et à la circulation aérienne militaire par un organisme de contrôle de la circulation aérienne militaire et dans lesquelles la cohabitation et la densité des deux types de circulation le nécessitent. Jusqu'à cette échéance, ces zones sont appelées "régions de contrôle spécialisées" ou "zones de contrôle spécialisées" (selon le cas S/CTA, S/CTR, S/TMA, etc.).

Art. 4.— L'arrêté du 20 juin 2001 relatif au vol de nuit en avion selon les règles de vol à vue et l'arrêté du 18 mars 1982 concernant les dispositions relatives au vol en formation en circulation aérienne générale sont abrogés.

Art. 5.— Le présent arrêté entrera en vigueur le 30 septembre 2006.

Art. 6.— Le présent arrêté est applicable à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna et à Mayotte.

Art. 7.— Le directeur général de l'aviation civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 2006.

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires stratégiques
et techniques,*

P. SCHWACH.

Le ministre de l'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,*

P. LEYSSÈNE.

(1) Les annexes au présent arrêté font l'objet d'une publication au *Journal officiel* de ce jour, édition des Documents administratifs n° 3, disponible en édition papier à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, et en édition électronique sur le site : www.journal-officiel.gouv.fr.

ARRETE MINISTERIEL du 12 avril 2006 portant octroi d'agrément de transport aérien au profit de la société Air Tahiti Nui.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 14 (8°) ;

Vu le code de l'aviation civile dans sa version applicable à la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 20 CM du 11 janvier 2002 du conseil des ministres de la Polynésie française portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien international à la compagnie Air Tahiti Nui ;

Vu la demande présentée par la société Air Tahiti Nui ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française transmis par lettre du 27 mars 2006 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 29 mars 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté ne demeurent valables qu'autant que l'autorisation de transport aérien délivrée à la société Air Tahiti Nui par l'arrêté n° 20 CM du 11 janvier 2002 susvisé est en cours de validité.

Art. 2.— Outre les agréments qui lui sont octroyés par le gouvernement de Polynésie française, la société Air Tahiti

Nui est agréée pour l'exploitation des liaisons régulières de passagers, de courrier et de fret suivantes :

Jusqu'au 31 mars 2007 :

Paris-Los Angeles (Etats-Unis d'Amérique) ;
Paris-Papeete (Polynésie française).

Jusqu'au 31 mars 2011 :

Paris-New York (Etats-Unis d'Amérique).

Art. 3.— Pour les services réguliers de passagers qu'elle est autorisée à effectuer au titre de l'article 2, la société doit assurer un service de bonne qualité, particulièrement en ce qui concerne l'adaptation de l'offre à la demande et celle des horaires aux besoins des usagers.

L'agrément d'exploiter chacun des services réguliers visés à l'article 2 du présent arrêté peut être retiré si la société n'en commence pas l'exploitation dans un délai de six mois, renouvelable une fois sur demande motivée de la société, à compter de la date du présent arrêté, ou si, après une interruption des services de plus de deux semaines et après mise en demeure du ministre chargé de l'aviation civile, elle n'a pas repris son exploitation dans le délai qui lui aura été fixé.

Art. 4.— L'agrément octroyé par le présent arrêté ne reste valable que si la société a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard des passagers qu'à l'égard des tiers.

Art. 5.— L'arrêté du 13 mars 2002 portant octroi d'agrément de transport aérien au profit de la société Air Tahiti Nui est abrogé.

Art. 6.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice
de la régulation économique :
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées,
F. THEOLEYRE.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 27 avril 2006 modifiant l'arrêté du 10 mars 2006 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'outre-mer,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1, D. 232-3, D. 232-4, D. 232-10 et D. 232-13 ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1994 modifié relatif à la commission nationale pour les élections des représentants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 fixant les modalités d'élection des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 avril 2006,

Arrêtent :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 10 mars 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“Les élections des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche se déroulent du vendredi 23 juin 2006, date d'ouverture du scrutin, au lundi 3 juillet 2006, à minuit, date de clôture du scrutin.”

Art. 2.— A l'article 2 de l'arrêté du 10 mars 2006 susvisé, les mots : “5 mai” sont remplacés par les mots : “2 juin”.

Art. 3.— Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 10 mars 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“Les listes de candidats et les professions de foi doivent parvenir au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (secrétariat du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche), 97-99, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, au plus tard le vendredi 2 juin 2006, à 11 heures.”

Art. 4.— Au premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 10 mars 2006 susvisé, les mots : “mardi 16 mai” sont remplacés par les mots : “jeudi 8 juin”.

Art. 5.— A l'article 6 de l'arrêté du 10 mars 2006 susvisé, les mots : “vendredi 26 mai” sont remplacés par les mots : “lundi 19 juin”.

Art. 6.— A l'article 7 de l'arrêté du 10 mars 2006 susvisé, les mots : “mardi 20 juin” sont remplacés par les mots : “jeudi 13 juillet”.

Art. 7.— Le présent arrêté est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 8.— Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2006.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :*
*Le directeur de l'enseignement supérieur,
J.-M. MONTEIL.*

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :*
*Le chef de la mission des cadres dirigeants
et des écoles,
C. de MAZANCOURT.*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :*
*Le directeur général adjoint,
J.-J. MICHEL.*

*Le ministre de l'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :*
*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
P. LEYSSÈNE.*

ARRETE IINTERMINISTERIEL du 27 avril 2006 relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports électroniques.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'outre-mer,

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 instituant le passeport électronique, et notamment ses articles 4, 15, 18 et 28,

Arrêtent :

Article 1er.— Le système de traitement automatisé des données à caractère personnel relatif à la délivrance des passeports électroniques créé par le décret du 30 décembre 2005 susvisé est mis en application dans la collectivité départementale de Mayotte à compter du vendredi 2 juin 2006.

A compter de cette date, cesseront d'être délivrés dans cette collectivité les passeports institués par le décret n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports, à l'exception des passeports émis selon la procédure d'urgence qui auront une validité d'une durée de six mois dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 2001-847 du 11 septembre 2001 relatif à la durée de validité des passeports délivrés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les demandes de passeports électroniques prévus aux articles 4 et 15 du décret du 30 décembre 2005 susvisé seront reçues dans la collectivité départementale de Mayotte à compter du vendredi 12 mai 2006.

Art. 2.— Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur des systèmes d'information et de communication au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le directeur des affaires politiques, administratives et financières au ministère de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2006.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :*
*Le directeur du cabinet,
C. GUEANT.*

*Le ministre de l'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :*
*Le directeur du cabinet,
D. VIAN.*

ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 avril 2006 fixant les tarifs de la taxe d'aéroport applicables sur les aéroports de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu l'article 1609 *quater* du code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n° 2006-482 du 26 avril 2006 portant adaptation en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de l'article 1609 *quater* du code général des impôts,

Arrêtent :

Article 1er.— A compter du 1er juin 2006, les tarifs de la taxe d'aéroport applicables sur les aéroports de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie sont les suivants :

AERODROME	TARIF PAR PASSAGER à destination autre que la Polynésie française	TARIF PAR PASSAGER à destination de l'île de Moorea	TARIF PAR PASSAGER à destination des autres îles de Polynésie française	TARIF PAR TONNE DE FRET ou de courrier au départ de la Polynésie française
Tahiti-Faaa Tarifs en euros et en francs Pacifique (F CFP)	10,00 € 1 193,30 F CFP	0,50 € 59,67 F CFP	1,50 € 179,00 F CFP	0,60 € 71,60 F CFP

AERODROME	TARIF PAR PASSAGER	TARIF PAR TONNE DE FRET ou de courrier
Nouméa-La Tontouta..... Tarifs en euros et en francs Pacifique (F CFP)	10,00 € 1 193,30 F CFP	1,50 € 179,00 F CFP

Art. 2.— Le directeur du budget et le directeur général de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 2006.

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice de la régulation économique,
D. BENADON.*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice,
H. EYSSARTIER.*

ARRETE MINISTERIEL du 28 avril 2006 portant délégation de signature au vice-recteur de la Polynésie française.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 683-1, L. 683-2 et D. 263-11 ;

Vu le décret n° 70-1269 du 23 décembre 1970 relatif à l'organisation des activités physiques, sportives et de plein air dans l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 99-820 du 16 septembre 1999 portant dispositions diverses relatives au régime de l'enseignement supérieur dans le Pacifique ;

Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2004-317 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 27 mars 2006 portant nomination du vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2005 portant délégation de signature,

Arrête :

Article 1er.— Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 juin 2005 susvisé, délégation de signature est donnée à M. Meullenet (Jean-Pierre), inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional hors classe, vice-recteur de la Polynésie française, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, les décisions suivantes :

- l'arrêté fixant la délimitation des enceintes et locaux affectés à titre principal à l'université de la Polynésie française ;
- l'engagement des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23 du décret du 13 juillet 1992 susvisé ;

- les nominations des personnalités extérieures du conseil des sports du service des activités physiques, sportives et de plein air dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 23 décembre 1970 susvisé ;
- les actes pris par le ministre de l'éducation nationale en application du décret du 18 janvier 1985 susvisé ;
- les titres ou diplômes nationaux de l'enseignement supérieur délivrés par l'université de la Polynésie française.

Art. 2.— Le vice-recteur de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 2006.

Gilles de ROBIEN.

ARRETE MINISTERIEL du 19 avril 2006 fixant au titre de l'année 2006 le nombre de postes offerts au recrutement de secrétaires administratifs du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 19 avril 2006, le nombre de postes offerts au recrutement de secrétaires administratifs du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2006, prévu par l'arrêté du 14 février 2006, est fixé à 2.

Ces postes se répartissent de la manière suivante :

- concours externe : 1 poste ;
- concours interne : 1 poste.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 2368 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de Atonio a Teahu, Teuaura Tutairi, Jean Degage, Martin Teheipaua Tamatekiko, Eugène Mervin, M. Afai a Tetiarahi, Mme Vahitua ou Vahinetua a Teiva, M. Hoatua a Tinorua, Taharaura a Teuira a Moa a Tepura, Tiamuhu a Moenoa a Moa a Tepura, Teriieroo a Teriierooiterai, Taviri Tetuarue a Huitoa, Tevaruamahuta a Fareea, Teioatua Faarea, Tuachara Fareea épouse Nonoha, Teriitauatua Fareea épouse Temariiauma, Tehahe Fareea épouse Van Bastolaer, Tahiaueei Catherine, Mme Revatua a Pihauru a Paefaao, Mme Teroo a Tuanapohe a Taupea, Mihi a Farerau, Pupure a Tutavake, Tekarere a Tekurio, Nohouma Tepuhiri, MM. Tuarae a Hiro, Tiaiho a Hiro, Mme Vahimoea Toimata, M. Uratua a Niumana dit Urahutia Tavana, Mmes Roura a Fanaue, Tetuahuri a Papai a Tehei, Teavai a Teave, Tearere a Taoahere a Moe, Tematua a Tefaatau, M. Teuvira a Maiate, Tepa a Vehiatua, Charles Tabanon, Jules Bernard et Teriiehina Tauraa, lesquels sont invités à se faire connaître à

la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "(fare haamanaraa)" à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 10 mai 2006.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.*

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS D'AVRIL 2006**

COMMUNE DE ARUE

7 avril 2006

N° 04-590-2 MLA.AU, Mme Vahineumi Rosa Tetuanui, parcelle cadastrée n° 71, section L (parcelle terre Vaipiro) au PK 6, prorogation d'une maison d'habitation.

13 avril 2006

N° 05-1432-3 MLA.AU, SCI Mahie, parcelle cadastrée n° 158, section I (lot 6, lotissement Tiare Iti 2), modification d'une maison d'habitation ;

N° 05-396-2, M. Roland Oldham, parcelle cadastrée n° 57, section M (lot 2 de la terre Paepaeroa) au PK 6, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

3 avril 2006

N° 06-215-1 MLA.AU, M. et Mme Utakio et Marguerite Mamatai, parcelle cadastrée n° 1396, section T (domaine Pamatai), près de l'entrepôt Sullivan, enrochement.

5 avril 2006

N° 06-216-1 MLA.AU, Mme Léa Maurirere, parcelle cadastrée n° 11, section A (terre Faairifau) au PK 6,800, côté mer, construction d'un mur de clôture.

6 avril 2006

N° 06-433-1 MLA.AU, Mme Ghislaine Taa épouse Yune, parcelle cadastrée n° 484, section P (terre Teruamotoro), construction d'une maison d'habitation.

7 avril 2006

N° 06-175-1 MLA.AU, M. Charles Perretti et Mlle Isabelle Mao Che, parcelle cadastrée n° 484, section V (lot 47 du lotissement Mamaias 2), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-186-1, Mme Mathilda Mamae, parcelle cadastrée n° 296, section L (terre Papehaua 1) au PK 4, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-431-1, M. Stanley Lhies, parcelle cadastrée n° 522, section V2 (lot B partie de la terre Vaihaamana), Pamatai, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-463-1, M. Jean-Jacques Tinorua, parcelle cadastrée n° 42, section K (lot 5 de la terre Tevari 1 et 2) au PK 4,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

12 avril 2006

N° 03-2021-2 MLA.AU, M. Patia Taputu, parcelle cadastrée n° 228, section P2 (parcelle B, terre Motio), prorogation terrassement et maison d'habitation ;

N° 05-1275-8, SCI Saint-Hil, parcelle cadastrée n° 689, section P3 (lot B, terre Faatavete), route Saint-Hilaire, construction d'un immeuble de 49 logements (résidence Tokerau II) ;

N° 06-363-1, M. Cyril Prudhomme et Mme Céline Antoine-Michard, parcelle cadastrée n° 594, section V (lot 83, lotissement Mamaias 3), construction d'une piscine.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

4 avril 2006

N° 06-259-1 M.L.A.U, Mlle Diana Garbutt, parcelle cadastrée n° 81, section AL (terre Tepuaroa) à Papenoo au PK 18,700, modification d'une terrasse couverte en salle à manger.

5 avril 2006

N° 05-1541-2 M.L.A.U, Mme Liliane Fauvette née Tissiou, parcelle cadastrée n° 2, section AO (terre Faaarioi 4) à Papenoo au PK 15, côté montagne, modification d'implantation ;

N° 06-415-1, M. Nicodème Moearo, parcelle cadastrée n° 77, section BE (lots 10 et 4, lot B, partage domaine Atger) à Papenoo au PK 15, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-454-1, M. Brice Coppenrath, propriété Coppenrath-Gérard à Hitia'a au PK 34,600, construction d'une maison d'habitation.

7 avril 2006

N° 06-331-1 M.L.A.U, M. Léon Maifano Tahi Tangi, parcelle terre Pirora à Hitia'a au PK 37,400, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

11 avril 2006

N° 04-1002-3 M.L.A.U, Mme Herehia Tetuanui, parcelle cadastrée n° 26, section AN (terre Teruaaraea partie) à Tiarei au PK 25,200, côté montagne, modification d'implantation ;

N° 05-183-2, Mme Dora Laurent épouse Teihotu, parcelle cadastrée n° 12, section AK (terre Tetahua) à Tiarei au PK 25,200, côté mer, modification d'implantation.

13 avril 2006

N° 05-1658-2 M.L.A.U, M. Christian Fernand Chunne, terre Motuanæ partie à Hitia'a au PK 43,800, côté mer, modification d'implantation.

COMMUNE DE MAHINA

5 avril 2006

N° 06-301-1 M.L.A.U, Mme Hélène Marcantoni veuve Heimata, parcelle cadastrée n° 110, section E (lot A 56, lotissement Fareroi), construction d'une maison d'habitation.

7 avril 2006

N° 06-442-1 M.L.A.U, M. Léonard Arai, parcelle cadastrée n° 5, section V (terre Potaa) au PK 9,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

10 avril 2006

N° 06-555-1 M.L.A.U, Mlle Francisca Raina Vaitu, parcelle cadastrée n° 508, section V2 (lot 55, lotissement O'Viri), construction d'un mur de soutènement et clôture.

13 avril 2006

N° 06-403-1 M.L.A.U, Mlle Orama Gooding, parcelle cadastrée n° 45, section T (terre Haamatua), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

3 avril 2006

N° 04-188-2 M.L.A.U, Mme Jeanne You Sing veuve Putoa, parcelle cadastrée 64, section PN (terre Vaiterupe partie) à Papetoai, PK 16,500, côté montagne, prorogation d'une maison d'habitation ;

N° 06-238-1, Mme Garline Maro épouse Agnie, parcelle terre Tepihapuaa à Paopao, PK 8,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-320-2, M. Oscar Dexter, parcelle A dépendant plan de division lot 5 partage lot partie terre Ofairuro-Pavete à Teavaro, Temae, construction d'un bâtiment de 2 logements jumelés ;

N° 06-326-1, M. Sherry Walter, parcelle cadastrée n° 154, section EI (lot 8, lot 4, propriété Marcel-Pin) à Paopao, construction d'une maison d'habitation.

5 avril 2006

N° 05-1839-2 M.L.A.U, Mme Rahera Iotefa veuve Teihoarii, parcelle cadastrée n° 35, section AD (terre Ruaora) à Afareaitu, PK 8,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-318-1, M. Elie Tereopa, parcelle cadastrée n° 64, section EB (parcelle détachée lot A1 dépendant plan partage terre Motu Iti-Anaopa et Teava) à Paopao, PK 13, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

7 avril 2006

N° 03-2645-1 M.L.A.U, Mme Mirta Haydee Diez, parcelle cadastrée n° 37, section HR (lot B1, domaine Oio) à Haapiti, PK 23,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1795-1, Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours, parcelle cadastrée n° 89, section EL (parcelle A, terre Atimaremo 1) à Paopao, PK 8,500, côté montagne, rénovation des fonts baptismaux de l'église de Paopao ;

N° 06-424-1, Mlle Danielle Peirsegaele, parcelle cadastrée n° 73, section AK (lot 4 de la terre Tapaputaputa-Taupea-Teruaoihiti) à Afareaitu, PK 10,650, côté mer, construction de 2 maisons d'habitation.

10 avril 2006

N° 06-481-1 M.L.A.U, Mme Marie-Claire Roques, parcelle cadastrée n° 8, section HA (terre Paia, lot 11) à Haapiti, PK 16,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-508-1, M. Otis Claude Gree, parcelle cadastrée n° 12, section AB (terre Tuatini) à Afareaitu, PK 9,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

11 avril 2006

N° 05-1009-2 M.L.A.U, M. Puna Maldams Maruhi, parcelle cadastrée n° 176, section CK (parcelle A, lot 1, lot 2 partie terre Mataorio) à Teavaro, PK 2,100, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

12 avril 2006

N° 04-431-2 M.L.A.U, M. Rémy Tevahi Georges Lehartel, parcelle cadastrée n° 14, section PM (lot 1, terre Apuu 2) à Papetoai, PK 16,900, prorogation d'une maison d'habitation ;

N° 06-514-1, Mme Marae Matautau épouse Tepau, parcelle cadastrée n° 85, section CN (terre Tehavivo) à Teavaro, lieudit motu Temae, construction d'une maison d'habitation.

13 avril 2006

N° 06-327-1 MLA.AU, Mme Isabelle Tetuaiteroi, parcelle cadastrée n° 123, section PR (lot A, partie de la terre Matairii) à Papetoai, PK 14,650, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-329-1, M. et Mme Hervé Peltier, lot 34 du lotissement Bel Air à Teavaro, construction d'une annexe ;

N° 06-497-1, Mlle Maraea Marie-Christine Smith, parcelle cadastrée n° 108, section PA (terre Tutava) à Papetoai au PK 21, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-512-1, M. Jackson Huria, parcelle cadastrée n° 36, section AR (terre Tetiaraatii) à Afareaitu, Maatea, PK 14,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-513-1, Mlle Titaua Huria, parcelle cadastrée n° 36, section AR (terre Tetiaraatii) à Afareaitu, Maatea, PK 14,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

3 avril 2006

N° 06-206-1 MLA.AU, M. Georges Piehi, parcelle cadastrée n° 124, section AC (terre Tepohue et Hoppenstedt) au PK 19,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-295-1, M. Martial Iorss, parcelle cadastrée n° 181, section AS (lot b, terre Tearafata) au PK 27,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

7 avril 2006

N° 05-1631-2 MLA.AU, M. Gilles Parzy et Mlle Anne Lee, parcelle cadastrée n° 196, section AS (lot 7 du lot A de la terre Terare-Tearafata) au PK 27,100, modification du dispositif d'assainissement ;

N° 06-453-1, Eglise protestante maohi, parcelle cadastrée n° 176, section AN (lot A, terre Ahnne) au PK 24,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation et clôture (presbytère paroisse Vaitiare).

12 avril 2006

N° 06-448-1 MLA.AU, M. Aldo Vaiterupe Toofa, parcelle cadastrée n° 326, section AN (lot 23, lotissement Bourne), construction d'une maison d'habitation.

13 avril 2006

N° 06-300-1 MLA.AU, M. Alexis Lilloux, parcelle cadastrée n° 264, section AN (parcelle B1 du lot 2 du lot D de la terre Vaitupa) au PK 24,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

3 avril 2006

N° 06-330-1 MLA.AU, M. et Mme Jean-Pierre et Patricia Brothers, parcelle cadastrée n° 96, section BK (lot 8, lotissement "résidence Vaihi") au PK 40, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-343-1, M. Laurent Franck Chan, parcelle cadastrée n° 169, section AI (lot a, terres Ahototuana, Auae, Temuhufaina, Ahuahu) au PK 34,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

7 avril 2006

N° 05-1788-2 MLA.AU, Mme Emmanuelle Vidal, parcelle cadastrée n° 357, section AY (lot A, lot 2B propriété Chave) au PK 38, côté montagne, remblai.

10 avril 2006

N° 05-1583-2 MLA.AU, Mme Myriama Prokop, parcelle cadastrée n° 160, section BD (terre ancien domaine Atimaono) au PK 39,200, côté montagne, extension d'une maison d'habitation (garage et bureaux).

12 avril 2006

N° 06-253-2 MLA.AU, Mme Christelle Terii épouse Chin Loy, parcelle cadastrée n° 1, section CK (terre Temarua) au PK 36, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

13 avril 2006

N° 06-422-1 MLA.AU, M. Stanley Metua, parcelle cadastrée n° 120, section BK (lot 23 résidence Vaihi) au PK 39,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

7 avril 2006

N° 05-109-1 MLA.AU.PPT, M. Teiva Tabanou, parcelle cadastrée 107, section CX (lot 5, parcelles A et B, terre Tetiaramoarii), rue des Poilus-Tahitiens, une maison d'habitation ;

N° 06-23-1, Tikiphone SAS, parcelle cadastrée 3, section KE (terres Fafarahi 2, Tetiara, Tioe 1 et 2, Vaipaere, Teaianoa), Titioro, allée Pierre-Loti, 1 pylône pour relais de réseau Vini ;

N° 06-25-1, M. Sylvain Huria, parcelle cadastrée 41, section HM (lot 23, lotissement Te Aroha), Mission catholique, une maison d'habitation ;

N° 06-26-1, Mme Elina Rattinassamy, parcelle cadastrée 15, section CX (lot 7, parcelle A, terre Tetiaramoarii), rue des Poilus-Tahitiens, modification de distribution au rez-de-jardin d'une maison d'habitation.

12 avril 2006

N° 05-80-1 MLA.AU, SA Société polynésienne de développement touristique (SPDT), parcelle cadastrée 1, section AH (terre Papeete), rue Georges-Lagarde, centre Vaima, aménagement d'un local commercial (bijouterie "Tahiti Eden Store") ;

N° 05-86-1, M. Henri Yansaud, parcelle cadastrée 22, section AN (lot C4, lotissement Sétill), Fare Ute, réaménagement d'un local industriel en snack et laboratoire à pâtisserie ;

N° 06-15-1, M. Thierry Martin et Mlle Heifara Bohmler, parcelle cadastrée 87, section BL (lot 6, parcelle 3, terre Pauruhutu), avenue du Chef-Vairaatoa, extension d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

3 avril 2006

N° 06-282-1 MLA.AU, M. Jean-Guillaume Lacarrieu et Mlle Mélaoli Cheng, parcelle cadastrée n° 50, section M (lot 5 du plan de partage de partie de terre Teoromea), construction d'une maison d'habitation.

7 avril 2006

N° 06-360-1 MLA.AU, M. Patrick Sangue, parcelle cadastrée n° 33, section K (parcelle 3, dépendant lot 2, partie domaine Pater), construction d'une maison d'habitation avec piscine.

COMMUNE DE PUNAAUIA

3 avril 2006

N° 06-346-1 MLA.AU, M. Jean-Michel Gayda et Mlle Corinne Vongue, parcelle cadastrée n° 460, section CI (lot 19, lotissement Vaiopu 2), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-435-1, M. Lip Min dit Lino Chin, parcelle cadastrée n° 8, section K (terre Orohiti, lot A3) au PK 10,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-78-2, M. Julien Lemaire, parcelle cadastrée n° 383, section CI (lot 177, lotissement Punavai Nui) au PK 12,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

4 avril 2006

N° 06-472-1 MLA.AU, Mlle Gloria Tau, parcelles cadastrées n° 482 et n° 483, section L (lot 3/1, lot 7, propriété Pugibet) au PK 11,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

5 avril 2006

N° 04-331-2 MLA.AU, Mlle Guenaelle Gontier, parcelle cadastrée n° 107, section DN (lot 107, lotissement Te Maru Ata), modification d'une maison d'habitation ;

N° 06-376-1, M. Anderson Tehei, parcelle cadastrée n° 41, section M (lot 1, terre Vaitahuri 2) au PK 11,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-437-1, M. et Mme Rodolph et Enrica Bambridge, parcelle cadastrée n° 421, section CI (lot 166 du lotissement Punavai Nui), côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

11 avril 2006

N° 06-410-1 MLA.AU, MM. Johnny et Charles Mou Chi Youk, parcelle cadastrée n° 460, section M (partie parcelle H, terre Vaitahuri 2, lot A) au PK 11,900, côté montagne, construction de deux logements.

12 avril 2006

N° 06-461-1 MLA.AU, M. Ludovic Tseng, parcelle cadastrée n° 304, section BC (lot 18 du lotissement Les hauts de Matatia), construction d'une maison d'habitation.

13 avril 2006

N° 06-414-1 MLA.AU, Mlle Mareva Agnie, parcelle cadastrée n° 476, section N (propriété Butteaud-Gallien), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

3 avril 2006

N° 04-1723-2 MLA.AU, M. Prosper Teraiamano, lot A12, dépendant lot 2a, partie terre Vaimeamea à Afaahiti, Taravao, construction d'une maison d'habitation et mur de clôture ;

N° 04-208-2, M. Fabrice Teva Iotua, lot 32, propriété SCI Tuaraa et Farearao à Tautira, prorogation d'une maison d'habitation ;

N° 06-361-1, M. Jean-Claude Raoulx, parcelle cadastrée n° 20, section AA (lot G, lot 1, partie domaine Vaitarua) à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation.

7 avril 2006

N° 06-251-1 MLA.AU, Mme Mapuna Puraga, lot 30 du lotissement Jamet-Rodolph à Afaahiti au PK 2,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-418-1, M. Ah-Kee Sou-Pan, parcelle cadastrée n° 86, section BH (lot B, terre Pohuera ou Boueira) à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-467-1, M. Karl Ling Fat, parcelle cadastrée n° 48, section AC (lot 1, terre Nuurehia 2) à Tautira au PK 13,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

12 avril 2006

N° 04-270-2 MLA.AU, Mme Laurette Viriamu, parcelle cadastrée n° 46, section BC (lot 4, terre Apunuarui) à Afaahiti

au PK 2,500, côté montagne, prorogation d'une maison d'habitation ;

N° 05-670-3, Mme Vaea Ellacott épouse Hapairai, parcelle cadastrée n° 141, section BE (lot C, parcelle B, lot 30, terre Atihiva) à Afaahiti au PK 4,100, côté mer, modification de distribution intérieure et rajout terrasse ;

N° 06-340-1, M. Jean-Louis Cizeron, lot 30, lotissement Osmond-Jamet à Afaahiti, route du Plateau de Taravao, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-464-1, M. Georges Tekurarere, lot 2 de la terre Auehi ou Belle vue à Tautira au PK 16, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-480-1, Mlle Lucia Perez, lot 94, lotissement Maire-Nui à Tautira, construction d'une maison d'habitation.

13 avril 2006

N° 05-728-7 MLA.AU, ministère de l'art traditionnel et de l'artisanat, parcelle cadastrée n° 97, section AC (ancienne propriété Vienot, lot 1 partie) à Afaahiti, construction d'un fare potee ;

N° 06-296-1, M. Fernandel Hoata, parcelle D plan partage, lot C, terre Tevarimoro à Faaone au PK 48, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-465-1, M. Raymond Faatupua, parcelle cadastrée n° 131, section AV (lot 30 du lotissement Kia Ora) à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-493-1, M. André Faatuarai, parcelle cadastrée n° 135, section AV (lot 28 du lotissement Kia Ora) à Afaahiti, construction d'une clôture ;

N° 06-510-1, Mme Julienne Testevuide, parcelle cadastrée n° 134, section AV (lot 31 du lotissement Kia Ora) à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-522-1, M. Heinui Walter Wilkes Deane, parcelle cadastrée n° 1, section AC (terre Atipahu partie) à Tautira au PK 13,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

3 avril 2006

N° 03-1991-2 MLA.AU, M. Christian Manutahi, parcelle lot 3, partage domaine de Vairao à Vairao, PK 4,800, côté montagne, modification d'implantation ;

N° 06-417-1, M. Adrien Utia, parcelle cadastrée n° 149, section AE (lot 6, terre Paea partie) à Toahotu au PK 3,400, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-473-1, M. et Mme Stéphane Levacher, lot A3, dépendant d'une parcelle de terre détachée de la parcelle A du partage du lot 4 de l'ancien propriété Stephen-Ipeva-Vivish à Toahotu au PK 2,300, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

7 avril 2006

N° 03-2593-2 MLA.AU, M. et Mme Tinitua et Tania Tuiho-Neuffer, lot A2, détaché lot A, terre Fare Aito et montagne Tepaheehé à Toahotu, route de Puunui, modification d'une maison d'habitation ;

N° 04-540-2, M. et Mme Tehei et Marie Fontaine, lot 1, dépendant lot 3, partie terres Tuatininateaa, Tataramoa parties à Vairao, prorogation d'une maison d'habitation.

13 avril 2006

N° 06-397-1 MLA.AU, M. John Tetoe, terre Atitetoofa à Vairao au PK 12,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-475-1, Mme Maggie Parker épouse Voirin, terre Teahupoo à Teahupoo au PK 17,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

3 avril 2006

N° 04-1768-2 MLA.AU, Mme Catherine Pagenel, parcelle cadastrée n° 116, section AK (lot 2, parcelle B, terre Tehaoa) à Mataiea, PK 43,500, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 06-299-1, Mme Raymonde Villierme Puputauki, parcelle cadastrée n° 48, section AS (lot 5, lot 2, terre Tootoopafifi) à Mataiea au PK 47,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

5 avril 2006

N° 06-334-1 MLA.AU, M. Temaeva Terorotua, terre Tepeho 2 à Mataiea au PK 47, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-408-1, M. Rando Hioe, parcelle cadastrée n° 145, section BV (lot D, lot 5, terres Umetehau, Teiriiri, Atima, Uruvera, Tupara, Paraumaro, Aerotatau, Teuruhi, Taiheretoto, Teoreporepo) à Papeari, construction d'une maison d'habitation.

10 avril 2006

N° 06-468-1 MLA.AU, Mlle Adeline Teraiamano, parcelle cadastrée n° 7, section BE (lot G, lot 2 de la terre Paiatea) à Papeari au PK 51,800, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

12 avril 2006

N° 06-354-2 MLA.AU, M. Karl Ratia, parcelle cadastrée n° 20, section BR (lot 2, terre Titionoia 1-2-3-4) à Papeari au PK 54,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

13 avril 2006

N° 04-1515-2 MLA.AU, Mme Moea Butcher épouse Huys, parcelle cadastrée n° 56, section BM (domaine Brown ou propriété Wimer surplus) à Papeari au PK 53, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 05-1722-2, Mlle Hélène Heimiri Poroi, parcelle cadastrée n° 19, section AV (lot 6, terres Fareara, Vaimarua, Atihorahora) à Mataiea au PK 47,800, côté mer, modification et extension d'une maison d'habitation ;

N° 06-500-1, Mme Françoise Riffart, parcelle cadastrée n° 34, section AI (parcelle terres Faarei, Tepaefanautama et Teoroi) à Mataiea au PK 43,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-505-1, M. Hubert Terorotua, parcelle cadastrée n° 72, section AS (lot 2, terre Huitini) à Mataiea au PK 47,300, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FANGATAU

12 avril 2006

N° 06-342-1 MLA.AU.TG, M. Teau Rosepia Salomon, terre Marutaka, construction d'une maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**Cabinet des Mes James LAU
et Thierry JACQUET, avocats**
Angle des rues Lagarde et du Général-de-Gaulle
BP 1415, Papeete, Tahiti, Polynésie française

Par requête en date du 17 mars 2006, M. Louis Alphonse Joseph Marie ARON, retraité, de nationalité française, né le 7 novembre 1942 à Carentoir (Morbihan) et Mme La Neigh ARON née CHONG, retraitée, de nationalité française, née le 23 avril 1939 à Papeete, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation de l'acte dressé par Me Dominique CALMET, notaire à Papeete, le 2 février 2006, aux termes duquel ils entendent modifier leur régime matrimonial actuel pour adopter celui de la communauté universelle.

Pour extrait,
Me Thierry JACQUET.

GENIOUS SARL
Société à responsabilité limitée
Au capital de 5 000 000 F CFP
157, rue du Régent-Paraita, 98714 Papeete
RCS : n° 8273 B
N° TAHITI : 586115

Aux termes du procès-verbal du 12 avril 2006, l'assemblée générale extraordinaire, statuant conformément à l'article L 223-42 du code de commerce, a décidé de ne pas dissoudre la société.

Mention en sera faite au RCS de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 5 mai 2006,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI BELLES.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : Cent quatre-vingt-dix mille francs CFP (190 000 F CFP). Il est divisé en 190 parts de 1 000 F CFP chacune numérotées de 1 à 190, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Siège social : Paea ou BP 44961 Fare Tony.

Objet social : L'acquisition, la prise à bail, la construction, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers. Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil. Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf ans.

Gérance : La société a pour gérants Mme Michaele BELLES et M. James BELLES.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, le 9 mai 2006, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE AQUACOLE VAIKI POE II, par abréviation SCA VAIKI POE II.

Forme : Société civile.

Capital social : 200 000 F CFP, montant des apports en numéraire. Le capital est divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Pirae, rue Frédéric-Gadiot, BP 50351, 98716 Pirae.

Objet social : L'étude, l'exploitation, la diffusion et la commercialisation des produits et des ressources biologiques et minérales de l'océan, de la mer, des lagons et des récifs, et notamment la création et l'exploitation de fermes perlières et de fermes piscicoles.

Durée : 99 ans.

Gérance : La société a pour gérants M. Frank Eric Teva RASCLAS, demeurant à Papeete, BP 4832, et M. Louis Guy Tearaikinui LENOBLE, demeurant à Pirae, rue Frédéric-Gadiot, BP 50351, 98716 Pirae.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles ou transmissibles entre associés uniquement.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Etude de Me Dominique DUBOUCH,
notaire à Papeete

OXYGEN
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Fare Ute, immeuble Puea-Pahonu
RCS Papeete : n° 9687-B

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2006, les associés, statuant dans le cadre des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, ont décidé de ne pas dissoudre la société.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

SCI LUCIA
Société civile au capital de 180 000 F CFP
Siège social : Papeete, résidence Vaimoanatea, rue Vénus,
Appartement A 413, BP 60354, 98704 Faa'a
RCS Papeete : n° 05271 C

Changement de gérant

Suivant décision collective des associés du 8 mai 2006, Mlle Maeva Annick LAMBERT, demeurant à Papeete, 101, rue Wallis, BP 60354, 98704 Faa'a, célibataire, née à Bühl (Allemagne) le 1er juillet 1976, a été nommée gérante de la société sus-dénommée, à compter du jour de l'assemblée pour une durée illimitée, en remplacement de M. Claude LAMBERT et de Mme Lucia FOSTER, son épouse, cogérants démissionnaires.

Ancienne mention

Sont nommés en qualité de premiers gérants de la société M. Claude Hubert LAMBERT et Mme Lucia FOSTER, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, 101, rue Wallis, BP 60354, 98704 Faa'a.

Nouvelle mention

La gérante est Mlle Maeva Annick LAMBERT, demeurant à Papeete, 101, rue Wallis, BP 60354, 98704 Faa'a, célibataire.

Pour avis,
La gérance.

Cabinet de Me Mathieu LAMOURETTE
Avocat au barreau de Papeete
9, place de la Cathédrale
BP 45132 Papeete

Demande de changement de régime matrimonial

D'une requête déposée au greffe du tribunal civil de première instance en date du 21 février 2006, il appert que M. Patrick YIENG KOW, de nationalité française, né à Papeete le 3 mars 1958, gérant, et Mme Diana YON KOU I épouse YIENG KOW, de nationalité française, née le 3 mars 1958, directrice d'école, demeurant ensemble 131, rue des Remparts, 98713 Papeete, sollicitent l'homologation de leur demande de changement de régime matrimonial, reçue par Me Dominique DUBOUCH, notaire, titulaire d'un office notarial à Papeete, par acte en date du 23 septembre 1997, par lequel ils ont convenu d'adopter, pour l'avenir, le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 et 1541 du code civil.

Pour extrait,
Me Mathieu LAMOURETTE,
avocat au barreau de Papeete.

FIPASUD
Route de l'Hippodrome, résidence SCI Nuutea Iti, Pirae
BP 52661, 98716 Pirae
EURL transformée en société par actions simplifiées
au capital de 4 550 000 F CFP
RCS : 7474 B
N° TAHITI : 530246

Par décision du 9 mai 2006, l'associé unique a décidé la transformation de la société en société par actions simplifiées unipersonnelle à compter de ce même jour. Le capital social reste fixé à 4 550 000 F CFP. Cette transformation entraîne la modification des mentions ci-après qui sont frappées de caducité :

Ancienne mention

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL).

Administration :

Gérant : M. Jean-François PORTE.

Commissaire aux comptes : Néant.

Commissaire aux comptes adjoint : Néant.

Nouvelle mention

Forme : Société par actions simplifiées unipersonnelle (SAS).

Administration :

Président : M. Jean-François PORTE.

Commissaire aux comptes : Cabinet ESCOFFIER, 40, rue Laure-Diebold, 69009 Lyon (France).

Commissaire aux comptes adjoint : M. Marc ESCOFFIER, 40, rue Laure-Diebold, 69009 Lyon (France).

Pour avis,
La gérance.

FIPASUD
Route de l'Hippodrome, résidence SCI Nuutea Iti, Pirae
BP 52661, 98716 Pirae
EURL au capital de 1 100 000 F CFP
RCS : 7474 B
N° TAHITI : 530246

L'associé unique, par assemblée générale mixte en date du 20 avril 2006, a décidé une augmentation du capital social

de 3 450 000 F CFP pour porter celui-ci à 4 550 000 F CFP par un apport par compensation d'une créance liquide et exigible sur la société. En conséquence, l'article 9 des statuts est modifié comme suit :

Ancienne mention

Article 9 - capital social : Le capital social est fixé à la somme de un million cent mille francs CFP (1 100 000 F CFP).

Nouvelle mention

Article 9 - capital social : Le capital social est fixé à la somme de quatre millions cinq cent cinquante mille francs CFP (4 550 000 F CFP).

*Pour avis,
La gérance.*

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte-reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 2 mai 2006, enregistré à Papeete, le 4 mai 2006, folio n° 199, bordereau 6597/1,

La société dénommée "FENUA PRESSE", entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 1 000 000 F CFP, ayant son siège social à Arue, PK 3,500, galerie marchande de Continent Arue, BP 13873, 98717 Punaauia, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 8 523 B,

A vendu à la société dénommée "FENUA PRESSE ARUE", société à responsabilité limitée, au capital de 100 000 F CFP, ayant son siège social au centre commercial de Carrefour Arue, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 06 45 B,

Un fonds de commerce de tabac - presse - loto ainsi que la vente et la location de vidéo, sis et exploité à Arue, dans la galerie marchande du centre commercial de Carrefour, dans un local d'une superficie de 40,20 mètres carrés, situé au rez-de-chaussée, pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 8 523 B, moyennant le prix de quarante millions de francs CFP (40 000 000 F CFP) avec entrée en jouissance fixée au jour de la vente.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, en l'étude de Me CLEMENCET, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour deuxième insertion,
Le greffier.*

**Etude de Me Dominique DUBOUCH,
notaire à Papeete**

SA CHANTIER NAVAL DU PACIFIQUE SUD
Société anonyme au capital de 35 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, Fare Ute, pont de la Papeava
RCS de Papeete : n° 3950 B

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 24 novembre 2005, M. Stéphane PEREZ,

demeurant à Pirae, a été nommé en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Warren ELLACOTT, demeurant à Arue, démissionnaire.

*Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.*

TAHITI SPORTS

Société anonyme au capital de 126 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, Fare Ute
RCS de Papeete : n° 4588 B

Il résulte des délibérations de l'assemblée des actionnaires en date du 4 avril 2006 ayant nommé en qualité de nouveaux administrateurs pour une durée de cinq années, M. Narii FAUGERAT, Mme Moea FAUGERAT et Mlle Mailee FAUGERAT en remplacement de M. Claude ROUX, Mme Gisèle ROUX, Mme Turia ROUX, Mme Vaea ROUX et M. Alain ROUX, administrateurs démissionnaires, et des délibérations du conseil d'administration en date du 8 mai 2006 ayant nommé M. Narii FAUGERAT en qualité de président, en remplacement de Mme Turia ROUX, démissionnaire, et renommé M. Vetea LIAUZUN, en qualité de directeur général, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Mention périmée

Administrateurs :

M. Claude ROUX, demeurant à Punaauia, au Lotus.
Mme Gisèle ROUX, demeurant à Punaauia, au Lotus.
Mme Turia ROUX, demeurant à Punaauia, au Lotus.
Mme Vaea ROUX, demeurant à Papeete, Tipaerui, route du pic Rouge.
M. Alain ROUX, demeurant à Papeete, Patutoa.
Et M. Vetea LIAUZUN, demeurant à Punaauia, au Lotus.

Présidente du conseil d'administration :

Mme Turia ROUX, demeurant à Punaauia, au Lotus.

Mention nouvelle

Administrateurs :

M. Narii FAUGERAT, demeurant à Pirae, Taaone, à côté du mess des officiers.
Mme Moea FAUGERAT, demeurant à Pirae, Taaone, à côté du mess des officiers.
Mlle Mailee FAUGERAT, demeurant à Mahina, Super Mahina.
Et M. Vetea LIAUZUN, demeurant à Punaauia, au Lotus.

Président du conseil d'administration :

M. Narii FAUGERAT, demeurant à Pirae, Taaone, à côté du mess des officiers.

Directeur général : M. Vetea LIAUZUN, demeurant à Punaauia, au Lotus.

Pour avis et mention.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destrebeau
Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, 85, rue du Commandant-Destrebeau, le 10 mai 2006, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : ORAVA.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital social : 200 000 F CFP divisé en 100 parts de 2 000 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Papeete, immeuble Aorai, rue Edouard-Ahne, BP 43501 Fare Tony, 98713 Papeete.

Objet social : L'acquisition de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de son activité. La mise en valeur, l'administration, la location et l'exploitation des biens meubles et immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions. L'importation de tous matériaux et matériels nécessaires à la réalisation desdites constructions. L'aliénation et tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail. Les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société, tous placements de capitaux sous toute forme que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations et parts sociales.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour premier gérant M. Jean-Claude Emile ANDRE, Saint-Gilles-Les-Bains (97934), 2, rue Cap-Homard, villa Bourbon, n° 5, né à Montpellier, (34000) le 27 octobre 1950, de nationalité française.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles ou transmissibles entre associés, conjoints associés ou non commun en biens, ascendants et descendants.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Office notarial Dominique CALMET,
415, boulevard Pomare, Papeete

CENTRE PAOFAI

Société anonyme d'économie mixte
au capital de 100 000 000 F CFP

Siège social : Papeete, centre Paofai, boulevard Pomare
RCS de Papeete : n° 7637 B

Il résulte de l'arrêté n° 72 CM du 26 janvier 2006, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Mention ancienne

Administrateur représentant la Polynésie française :
M. Emile VANFASSE, ministre de l'économie et des finances, demeurant à Punaauia, Le Carlton Plage.

Mention nouvelle

Administrateur représentant la Polynésie française :
M. Charles WONG CHOU, demeurant à Pirae, lotissement Zimmer.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

Office notarial Dominique CALMET,
415, boulevard Pomare, Papeete

SA DE DISTRIBUTION POLYGAZ
Société anonyme au capital de 91 664 000 F CFP
Siège social : Papeete, Fare Ute
RCS de Papeete : n° 1344 B

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie le 10 mai 2006, a décidé de dissoudre la société à compter du même jour.

Elle a nommé M. Dominique BERNAUD, demeurant à Punaauia, résidence Le lotus, comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usagers du commerce, en vue de mener à bonne fin les opérations en cours, réaliser, sous les réserves prévues par la loi, tous les éléments d'actif de la société et payer le passif.

Le siège de la liquidation a été fixé à Papeete, Fare Ute, dans les bureaux de la société Gaz de Tahiti. La correspondance devra y être envoyée et les actes et les documents concernant la liquidation devront être notifiés à cette adresse ou à la BP 9083 Papeete, 98715 Motu Uta.

Le dépôt des actes et des pièces relatifs à la liquidation sera effectué, en annexe, au registre du commerce et des sociétés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

Office notarial Dominique CALMET,
415, boulevard Pomare, Papeete

HAO PECHE ET AQUACULTURE (HAOPA)
Société anonyme au capital de 10 000 000 F CFP
Siège social : Hao
RCS de Papeete : n° 9182 B

L'assemblée générale des actionnaires, réunie à titre extraordinaire le 21 avril 2006, statuant en application de l'article L. 225-248 du code du commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Pour avis,
Le président.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TRANS PACIFIC ART EXPRESS - TPAE

Modification de statuts

Le siège social de l'association est fixé dorénavant à Mahinarama, lot O, Mahina.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mars 2006)

Président : HYVERT Jean-Charles
Secrétaire : DUDAY Jean
Trésorier : FERRET Eric

SYNDICAT AUTONOME DU PERSONNEL HOSPITALIER*Modification de statuts*

Les articles 8, 10 et 11 ont été modifiés.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2005)

Secrétaire générale	:	MANUTAHU Tamara
Secrétaire générale adjointe	:	LE GAYIC Vaitea
Secrétaire de séance	:	VAHIRUA Cécile
Secrétaire de séance adjointe	:	AMARU Clarita
Trésorier	:	TUNOA Charles
Trésorier adjoint	:	WONG Maxime
Archiviste	:	WHITE Gardner
Assesseurs	:	TAEAE Tetuanui EBB Hélène FRANCESCHI Frédéric TAEA Louis TANETOA Gabriel

**ASSOCIATION MAISON FAMILIALE RURALE
DE VAIRAO JEUNES FILLES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 avril 2006)

Président	:	DOOM Roger
Vice-présidente	:	TANEMATEA Elisa
Secrétaire	:	TAUMIHAU Odette
Secrétaire adjointe	:	MOEAU Ahuura
Trésorière	:	MARERE Severin
Trésorière adjointe	:	HAREHOE Perrina

**SYNDICAT APIRIMAUE AGRICOLE - ELEVAGE - PECHE
SECTION PAPEARI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mars 2006)

Présidente d'honneur	:	PEA Denise
Président	:	TAURAA Henri
Vice-président	:	PIHAATAE Hapai
Secrétaire	:	VAN BASTOLAER Lorna
Secrétaire adjoint	:	PATII Emile
Trésorier	:	TAURAA Giraud
Trésorier adjoint	:	TETOPATA Karl

AMUIRAA SARONA NO MAROE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 avril 2006)

Président	:	TEPA Moana
Vice-président	:	MATAPO Maurice
Secrétaire	:	TEPA Marianna
Secrétaire adjointe	:	ITAE Rose
Trésorier	:	PANI Atonia
Trésorier adjoint	:	RAI Rey

ASSOCIATION RA'ANU'U NO TE PARAU ORA

Modification de statuts

A l'article 8 du chapitre III concernant l'administration de l'association, il a été décidé de supprimer les 4e et 5e alinéas.

Le 7e alinéa a été modifié ainsi :
Au lieu de : "Le conseil est renouvelable par moitié tous les deux ans" ;
Lire : "Le conseil est renouvelable tous les trois ans".

Le 10e alinéa a été supprimé également.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mai 2006)

Président	:	BERNARDINO Médéric
Vice-président	:	DAUPHIN Léopold
Secrétaire	:	VAIRAAROA Jacqueline
Secrétaire adjointe	:	MARTIN Anne-Marie
Trésorière	:	DAUPHIN Maeva
Trésorier adjoint	:	VAIRAAROA Steven
Assesseurs	:	ANCEAUX Pierre AH SAM Joseph

ASSOCIATION SPORTIVE NAIKI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 février 2006)

Président	:	RAUZY Jean-François
Vice-président	:	TOHETIAATUA Marc
Secrétaire	:	TEAPUAOTEANI Ernest
Secrétaire adjoint	:	ADAM Jean-François
Trésorière	:	CLARK Elvina
Trésorier adjoint	:	CLARK Roger

ASSOCIATION MAMA RIMA RAU NO PAPETOAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mars 2006)

Présidente d'honneur	:	MAONO Yvette
Présidente	:	ARAPARI Florine
Vice-présidente	:	PURAU Oraura
Secrétaire	:	TIAREURA Monette
Trésorière	:	HIRO Simone
Trésorière adjointe	:	CAMIA Philomen

**ASSOCIATION DES LOCATAIRES
DU LOTISSEMENT PAPEAVA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 avril 2006)

Président	:	URARII Théodore
Vice-président	:	TEMATARU Hugues
Secrétaire	:	TEANIHI Méliane
Secrétaire adjoint	:	PITOMAKI Tamaoa
Trésorière	:	ATIU Vairea
Trésorière adjointe	:	TAPUTU Florina
Assesseurs	:	TEPEHU Rautini TAURUA Terava

ASSOCIATION RAROMATAI TE UI HERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2006)

Président d'honneur	:	PATIAHIA Iotefa
Président	:	TAVERE Errol
Secrétaire	:	HAUATA Hubert
Trésorière	:	TUPORO Josette

ASSOCIATION ARTISANALE RAMAHEIARI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 2006)

Présidents d'honneur	:	FRITCH Edouard TURINA Teamo
Présidente	:	PIHAATAE Violette
Vice-présidente	:	IOANE Loretta
Secrétaire	:	PIHAATAE Serge
Secrétaire adjointe	:	MANATE Florence
Trésorière	:	CHANGUY Kehaulani
Trésorière adjointe	:	MAESTRATI Cynthia

**ASSOCIATION ATANOA
AMICALE DES ARTISANS DE HAUTI - RURUTU
AMUIRAA A TE MAU TAMUTA MAOHI NO HAUTI -
RURUTU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 avril 2006)

Président	:	TAPUTU Jérôme
Vice-président	:	MAROANUI Petuera
Secrétaire	:	TAPUTU Sylvana
Secrétaire adjointe	:	MAROANUI Clarita
Trésorier	:	ROOMATAAROA Fernand
Trésorier adjoint	:	NAEA Iotefa Roberto

ASSOCIATION ENFANCE ET JEUNESSE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 février 2006)

Président d'honneur	:	LEMAIRE Eugène
Président	:	TAATA Michel
Vice-président	:	KONG LEON Francis
Secrétaire	:	SIMON Marie-France
Trésorière	:	LASBLEIS Santa-Maria
Assesseeurs	:	DULAC Maeva FONG LOI Rosie SIAO Raymond TEHIVA Odyle GUILLOTS François

ASSOCIATION AHUTORU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 avril 2006)

Président	:	TIRAO Anthony
Vice-président	:	TEMARII Mahinui
Secrétaire	:	TAMATA Nina
Secrétaire adjointe	:	ROHFRTSCH Wanda
Trésorier	:	LAN KUAN DHAN Andy
Trésorière adjointe	:	VANAA Titaina
Commissaires aux comptes	:	GUILLAUME Alice TAUATITI Nadine
Assesseeurs	:	RICHMOND Elvis BLOC Cédric DEANE Colson

ASSOCIATION TE UFI TARAMEA

Modification de statuts

Le siège social est désormais fixé à Papara, BP 120400.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mars 2006)

Président	:	RAVEINO Puaiti
Vice-président	:	RAVEINO Etienne
Secrétaire	:	RAVEINO Teriki
Trésorier	:	PITA Rameka
Assesseeurs	:	PITA Teiva PITA Gérard

**FEDERATION TAHITIENNE DE PETANQUE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er avril 2006)

Président	:	TEREMATE Raymond
Vice-présidents	:	TCHING Terii MAHUTA Gaspard
Secrétaire	:	TOKORAGI Georges
Secrétaire adjoint	:	PAEPAETAATA Tetu
Trésorier	:	LAU FAT Marc
Trésorière adjointe	:	JENNINGS Sylvie
Conseiller technique	:	JAMET Anthony

ASSOCIATION ARTISANALE IEIE TU NOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 avril 2006)

Présidente d'honneur	:	MANATE Teia
Présidente	:	MANATE Elma
Vice-présidente	:	TUPANA Fabiola
Secrétaire	:	MANATE Tutehau
Secrétaire adjointe	:	ATAPO Philomène
Trésorière	:	PETERANO Bélanda
Trésorière adjointe	:	OPUU Rosina

TAROT TAHITI CLUB (TTC)

Modification de statuts

Le siège social est désormais fixé dans la commune de Punaauia, au lycée hôtelier.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 avril 2006)

Présidente	:	CERAN-JERUSALEM Rose
Secrétaire	:	PLAQUETTE Gérald
Secrétaire adjointe	:	JUS Corinne
Trésorière	:	THORR Bélangère
Assesseeur	:	BOUF Michel

**ASSOCIATION DES MONITEURS PROFESSIONNELS
DE PLONGÉE DE POLYNÉSIE (AMPPP)**

Modification de statuts

Le siège social est désormais fixé chez Scuba Tek,
BP 1456 Papeete.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 janvier 2006)

Président : DEMIER Arnaud
Secrétaire : FACONDINI Lino
Trésorier : CLEMENT Frédéric

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
D'ÉTUDIANTS EN MÉTROPOLE**

Modification de statuts
(22 avril 2006)

L'association a aussi pour objet l'organisation de
rencontres à l'occasion de voyages culturels entre la France et
la Polynésie française.

**ASSOCIATION SPORTIVE AREARII
DE MOERAI - RURUTU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 avril 2006)

Président : CHONG Jacques
Vice-président : ATAI Edgard
Secrétaire : MATEAU Mareva
Secrétaire adjointe : MATEAU Gwenola
Trésorière : MAIRAU Miranda
Trésorier adjoint : ATAI Christophe

DISTRICT DE FOOTBALL DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mars 2006)

Président : CHONG Jacques
Vice-président : FLORES Charles
Secrétaire : ATAI Edgard
Trésorier : RIVETA Hubert

ASSOCIATION PARA CLUB DE PAPETOAI - MOOREA

Dissolution

Lors de l'assemblée ordinaire du 9 février 2006, il a été
décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

ASSOCIATION TE VAHINE MAOHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mars 2006)

Présidente : BOPP DU PONT Tamara
Vice-présidente : BOOSIE-HAERERAROA Auxilia
Secrétaire : PEIRSEGAELE Danièle
Trésorière : TAHARAGI Linda

ASSOCIATION TAMARII VAIREHU NO MAKATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 2006)

Présidente : VAIRAROA Louéla
Vice-présidente : VAITAHE Mathilde
Secrétaire : VAITAHE Mehotea
Secrétaire adjointe : VAITAHE Iginia
Trésorier : TEPA Joseph
Trésorier adjoint : TEPA Pierrot
Assesseurs : MAIHOTA Terai
VIRITUA Vinona

ASSOCIATION TE PUNA NUI NO MAKATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mars 2006)

Président d'honneur : VIRITUA Vincent
Président : IOANE Jacky
Vice-présidente : MARAKAI Vainui
Secrétaire : VAITAHE Mehotea
Trésorière : VAIRAROA Louéla
Trésorier adjoint : TEPA Pierrot
Assesseurs : MARAKAI Sonia
VAIRAROA Tirna

ASSOCIATION FATU FENUA E FEIA PUHA NO MARUPUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 avril 2006)

Président : TUNUTU René
Vice-président : HAUARIKI Ernest
Secrétaire : TEHEI Mote
Secrétaire adjoint : SALOMON Teau
Trésorier : MAKINO Romain
Trésorier adjoint : BUCHIN André
Assesseur : TANE Fariua

ASSOCIATION TE FARE I MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 février 2006)

Présidente : BOUGUES Maeva
Vice-présidente : HARING Isis Nini
Secrétaire : TERIFAOTUA Valérie
Secrétaire adjoint : TEHURITAU Petero
Trésorière : JACQUEMIN Maeva
Trésorière adjointe : DHIEUX Dina
Assesseurs : LECOUTEUX Hervé
BOUGUES Marc

ASSOCIATION SPORTIVE HEELANI HOE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2006)

Président d'honneur : TEURU Jean-Baptiste
Présidente : TEURU Marie-Rose
Vice-président : DOOM Gianni
Secrétaire : CHANGUY Anne-Marie
Trésorier : SANDFORD Marc

**ASSOCIATION ARTISANALE ET HORTICOLE
VAHINE ARAHOHO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 avril 2006)

Présidente	:	HOPUETAI Guilda
Vice-présidente	:	TUPUAIOORO Hina
Secrétaire	:	RATARO Haamoe
Trésorier	:	HOPUETAI Lazard

ASSOCIATION TAMARII TAINUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 avril 2006)

Président d'honneur	:	BROTHERS Francklin (père)
Président	:	BROTHERS Francklin (fils)
Vice-président	:	HUNTER Lecourt
Secrétaire	:	BROTHERS Marie-France
Secrétaire adjointe	:	PAPA Maryse
Trésorière	:	HUNTER Mireille
Trésorière adjointe	:	TAHOO Augusta
Commissaires aux comptes	:	HOLMAN Clément TERAIHAROA Jean-Pierre

Section football

Président	:	HUNTER Ronald
-----------	---	---------------

ASSOCIATION TE ETE O TE ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 avril 2005)

Présidente d'honneur	:	SCHMIDT Marthe
Président	:	TEINAORE John
Vice-présidente	:	SANGUE Edmée
Secrétaire	:	TIEN-WAH Joséphine
Secrétaire adjointe	:	TAVITA Mere
Trésorière	:	LAI Céline
Trésorière adjointe	:	SHAN Clémence

CLUB DE TIR DE HIVA OA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 mars 2006)

Président	:	TEHAAMOANA Olivier
Vice-président	:	TAINAUE Lazard
Secrétaire	:	TEHAAMOANA Domingo
Secrétaire adjoint	:	CLARCK Roger
Trésorier	:	CLARCK Romain
Trésorier adjoint	:	PETERANO Gilbert

COMITE DU TOURISME DE ATUONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 avril 2006)

Président	:	GRAMONT Georges
Vice-président	:	HEITAA Etienne
Secrétaire	:	TSANG LIPINI Sophia
Trésorière	:	KAIMUKO Raita
Trésorière adjointe	:	SAUCOURT Aline

ASSOCIATION TIARE HAARI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 avril 2006)

Présidente d'honneur	:	TAVAE Tamara
Président	:	PUTAOHE Taaroa
Vice-président	:	MAIRAU Taripo
Secrétaire	:	TATA Olivia
Secrétaire adjointe	:	SARTI Heimata
Trésorière	:	MAIRAU Geneviève
Trésorier adjoint	:	MAIRAU Willy

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TATAKOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 avril 2006)

Président	:	LANTEIRES Heifara
Vice-présidents	:	RUMELDI Mario TAGI Norbert TAGI Tuhoe
Secrétaire	:	MAPUHI Eileen
Secrétaire adjoint	:	KAMAKE Atiuru
Trésorier	:	TEANO Paul
Trésorier adjoint	:	MAIHITI Jean-Luc

ASSOCIATION PAEA SHOOTING CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2006)

Président	:	MOUA André
Vice-président	:	RAUZY Maxime
Secrétaire	:	SANQUER Manuel
Trésorière	:	HUCK Lucette

ASSOCIATION TE PARAU ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 janvier 2006)

Président	:	LOYANT Bruno
Vice-président	:	PUCHON Georges
Secrétaire	:	SPITZ-STRULO Wolseley
Secrétaire adjoint	:	LIAUZUN Vetea
Trésorier	:	LENTCHITZKY Ralph
Trésorier adjoint	:	MALAHIEUDE Jean-Luc

ASSOCIATION TUMARAA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 amrs 2006)

Président	:	TEURU Vainui
Secrétaire	:	RUIZ Isabelle
Secrétaire adjointe	:	TEHUIOTOA Poerava
Trésorier	:	PHENG Marcel

ASSOCIATION TE OKO O TE HENUA ENANA

Modification de statuts

Le siège social de l'association est situé dans la commune de Papeete, à Taunoa, cours de l'Union-Sacrée, BP 3358 Papeete, où réside Mlle Lorenza Changuy, la présidente.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mars 2006)

Présidente	:	CHANGUY Lorenza
Vice-présidente	:	TAHUHUTERANI Augusta
Secrétaire	:	CHEUNG HI Mereana
Secrétaire adjointe	:	JUVENTIN Moea
Trésorière	:	HEIMANU Elsie
Trésorier adjoint	:	MAI Nui

**UNION DES PARACHUTISTES
EN POLYNESIE FRANÇAISE (UPPF)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 avril 2006)

Président	:	PAMBRUN Jean-Fred
Vice-président	:	RAIHAUTI Léon
Secrétaire	:	PAMBRUN Jean-Fred
Trésorier	:	TURINA Rudy
Porte drapeau titulaire	:	TAPI Samuel
Porte drapeau adjoint	:	LESIK Michel

**ASSOCIATION FAMILIALE DES CONSORTS
JULES LEONARD PUNUARI COLOMBEL ET FEUTI TUAHU**
(Récépissé n° 9062 DRCL du 2 mai 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 11 février 2006 à Faaone, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, l'ASSOCIATION FAMILIALE DES CONSORTS JULES LEONARD PUNUARI COLOMBEL ET FEUTI TUAHU.

Elle a pour objet :

- de faire respecter l'unité et la cohésion familiales ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de rechercher la reconnaissance et le respect de l'identité familiale ;
- de rencontrer d'autres parents ;
- de respecter les droits fonciers transmis par les ancêtres.

Son siège social est fixé à Papeete, 127, avenue du Commandant-Chessé, face à l'église mormone, Faariipiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	COLOMBEL Philibert
Vice-président	:	COLOMBEL Robert
Secrétaire	:	TIAAOAO Ginesta
Trésorier	:	COLOMBEL Christophe

ASSOCIATION TE HOTU RAU NO MAROE
(Récépissé n° 40 SAISLV du 20 avril 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 17 mars 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, dénommée ASSOCIATION TE HOTU RAU NO MAROE.

Elle a pour objet :

- de mettre en œuvre tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres ;
- de contribuer au développement des activités agricoles, de l'élevage et de la pêche lagonaire ;
- d'aider les membres à s'insérer dans la vie active ;
- de resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Son siège social est fixé au domicile du président à Maroe, Vaieri. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETUMU Taahitini
Vice-président	:	HAUMANI Raihoa
Secrétaire	:	TEPA Moana
Secrétaire adjointe	:	TEPOU Mariane
Trésorier	:	MAHAA Léon
Trésorier adjoint	:	JORDON Bill

ASSOCIATION MAEVA PLONGEE
(Récépissé n° 9050 DRCL du 21 avril 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 19 avril 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION MAEVA PLONGEE.

Elle a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous les moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre et la nage avec accessoires pratiquée en mer, à la piscine, en lac ou en eau vive.

Son siège social est fixé Vairao, à la pension Meherio Iti, PK 11,900, côté mer.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VOLAT Fabrice
Secrétaire	:	PRUVOOST Eric
Trésorière	:	VOLAT Anne

ASSOCIATION FAMILIALE TEHEIARI
(Récépissé n° 25 AUST du 25 avril 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 29 mars 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TEHEIARI.

Elle a pour objet :

- la promotion de l'artisanat, de l'agriculture, de la pêche, de l'horticulture, de l'élevage, de la couture et du tourisme ;
- la vente de plats faits maison ;
- la formation des jeunes ;
- l'organisation d'expositions en Polynésie française ou à l'étranger.

Son siège social est fixé à Moerai, Rurutu, chez Mme Anania Manola. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ANANIA Manola
Vice-président	:	TUHITI Robert
Secrétaire	:	TUHITI Turia
Trésorier	:	ANANIA Hilaire

ASSOCIATION FAMILIALE DE IOSUA A PENI

(Récépissé n° 9115 DRCL du 10 mai 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE DE IOSUA A PENI a été créée le 22 avril 2006. Les membres sont issus des époux Iosua a Peni, né à Iripau (Tahaa) le 14 janvier 1929 et décédé à Papeete (Tahiti) le 24 octobre 1984, et Teueaariiteoutuivaiahu a Avae, née à Moerai (Rurutu) le 18 novembre 1923. L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Elle a pour objet :

- de promouvoir, de préserver, de protéger, de gérer son patrimoine familial, foncier et culturel ;
- de récolter les fonds nécessaires à la réalisation d'utilité commune ;
- de défendre les intérêts de ses adhérents ;
- de créer des activités ou des rencontres familiales, des déplacements dans les îles ou hors du territoire pour l'unité au sein de la famille.

Son siège social est fixé à Papeete, 91, avenue du Régent-Paraita, quartier Puea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PENI Fleur
Vice-président	:	POHEROA Ryan
Secrétaire	:	PERRY Lehua
Secrétaire adjointe	:	PENI Pamela
Trésorière	:	PERRY Lyntina
Trésorier adjoint	:	POHEROA Rudyard
Asseseurs	:	POHEROA Rosina
		PERRY Ida
		PENI Marcelle
		PENI Joël
		PENI Isabelle
		PENI Alexandre
		PENI Steve

ASSOCIATION TE ORI MAOHI

(Récépissé n° 9090 DRCL du 5 mai 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE ORI MAOHI, créée le jeudi 27 avril 2006, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de partager des activités culturelles et des rencontres sportives ;
- de participer aux compétitions de danses ;
- d'aider à l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formation et d'aides diverses ;
- d'organiser des échanges interculturels entre Tahiti et d'autres continents ;
- d'organiser des sorties et diverses manifestations ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Faa'a, Pamatai, quartier Robson, chez Mme Aimée Delord.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	DELORD Aimée
Vice-présidente	:	MOISE Violaine
Secrétaire	:	FAAIO Anne
Secrétaire adjointe	:	ENA Vastyde
Trésorière	:	TURI Stéphanie
Trésorière adjointe	:	TIAIPOI Pairu
Commissaire aux comptes	:	REIA Teumere

ASSOCIATION TE TIARE NUI

(Récépissé n° 9117 DRCL du 10 mai 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 29 avril 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TE TIARE NUI.

Elle a pour objet d'apporter le bien-être aux personnes par le massage traditionnel.

Son siège social est fixé à Papara.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAHITO-TERAI Eugène
Vice-président	:	MAHAI Taero
Secrétaire	:	TAURU Emire-Ouiarei
Trésorière	:	MENDELSONN Jacqueline
Asseseurs	:	MAHAI Elta
		MENDELSONN Pierre
Commissaire aux comptes	:	TAURU Alwin

ASSOCIATION AI'A TUPUNA
(Récépissé n° 9029 DRCL du 25 avril 2006)

Extraits de statuts

En l'an deux mille six et le onze du mois de février est constituée, dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901, une association dénommée ASSOCIATION AI'A TUPUNA.

Elle a pour objet :

- de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et le degré de parenté qui les unissent et de les faire connaître ainsi à tous les membres ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches sur les biens immobiliers et mobiliers appartenant à nos ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie, etc.) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et pour rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation des fêtes et autres manifestations à caractères artisanal et corporatif ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Mataiea, PK 46,300, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GAUTHIER Thierry
Vice-président	:	PIHAHUNA Poanere
Secrétaire	:	POETAI Stina
Secrétaire adjointe	:	ARIPEU Tearatapu
Trésorière	:	HOPARA Maire
Trésorière adjointe	:	TCHOU FOU Barbara

**ASSOCIATION POLYNÉSIENNE DES AUDITEURS JEUNES
DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES
DE DEFENSE NATIONALE (APAJ-IHEDN) ROHI HOU**
(Récépissé n° 9070 DRCL du 3 mai 2006)

Extraits de statuts

Il est formé le 3 février 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION POLYNÉSIENNE DES AUDITEURS JEUNES DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES DE DEFENSE NATIONALE (APAJ-IHEDN) ROHI HOU.

Elle a pour objet :

- de maintenir et de renforcer les liens entre les auditeurs de l'APAJ-IHEDN ;
- de diffuser la culture de sécurité et de défense en Polynésie française et partout où se trouvent des membres de l'association ;
- de maintenir des liens privilégiés avec l'ANAJ (association nationale des auditeurs jeunes) et l'APFA-IHEDN AR 28 (association des auditeurs de Polynésie française de l'IHEDN) ;
- de contribuer à la réflexion sur la défense globale.

Son siège social est fixé au Cercle des marins (chemin vicinal de Patutoa).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	THIROUARD Hugo
Vice-présidentes	:	TROUILLET Vaitea BOVY Emmanuelle
Secrétaire	:	MAERE Keveen
Secrétaire adjointe	:	MARURAI Philomène
Trésorière	:	MAUTAIENT Isabelle
Trésorière adjointe	:	MAO Noëlla

ASSOCIATION FAMILIALE TEVAATUA - TEUATAHA
(Récépissé n° 9225 DRCL du 11 mai 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 1er mai 2006 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TEVAATUA - TEUATAHA.

Elle a pour objet :

- la recherche et la revendication des terres ;
- le regroupement familial.

Son siège social est fixé à Mahina, lotissement Atima n° 39, BP 11410, 98709 Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	PANG-FAT Mareta
Président	:	TEVAATUA Joachim
Vice-présidente	:	TAURAA Simone
Secrétaire	:	TEVAATUA-FLORES Mairé
Secrétaire adjoint	:	TEVAA Teva
Trésorière	:	TAPUTUARAI Claudine
Trésorière adjointe	:	PAPARA Bétina
Assesseurs	:	TEVAATUA Stanislas FLORES Fifi TEVAATUA Couronné TEHAAI Heui

ASSOCIATION TEURUMANA
(Récépissé n° 35 AUST du 10 mai 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 28 mars 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée ASSOCIATION TEURUMANA.

Elle a pour objet :

- de resserrer les liens entre ses membres ;
- de favoriser la collaboration et l'unité du groupe ;
- de défendre les intérêts de ses membres ;
- d'organiser des centres de vacances et de loisirs pour les enfants et les adolescents, des rencontres sportives, culturelles et artistiques ;

- d'acquérir des biens mobiliers ou immobiliers conformément à la loi ;
- de s'intéresser à tout autre domaine en relation directe ou indirecte avec le but de l'association.

Son siège social est fixé à Amaru, Rimatara.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MOOROA Anthony
Vice-président	:	TEMATAHOTOA Alain
Secrétaire	:	HATTIO Claudine
Secrétaire adjointe	:	TIHONI Diana
Trésorier	:	HATTIO Matauramea
Trésorier adjoint	:	TIHONI Wifrid

ASSOCIATION OHANA ITI

(Récépissé n° 9224 du 11 mai 2006)

Extraits de statuts

Il est formé le 22 octobre 2005 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret d'application du 16 août 1901 et les présents statuts dénommée ASSOCIATION OHANA ITI.

Elle a pour objet de réaliser des projets de voyages.

Son siège est fixé à Mahina, quartier Tuauru, PK 10,500, côté montagne, BP 51517 Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HEIMANU Rauata
Secrétaire	:	HUAATUA Heimiti
Trésorière	:	LIOUX Teura

ASSOCIATION TAMARII HITIMAHANA TEROMA II

(Récépissé n° 9105 DRCL du 11 mai 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAMARII HITIMAHANA TEROMA II, adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du 1er avril 2006, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet d'aider les personnes en difficulté financière.

Son siège social est fixé à la résidence Teroma II, bâtiment C, lot n° 16. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MARAEURA Vaitiare
Vice-président	:	ROOARII Camille
Secrétaire	:	UURU Anna
Secrétaire adjointe	:	NOU Roanah
Trésorier	:	PEA Georges
Trésorier adjoint	:	PIIVAI John

L'AMICALE DE L'ECOLE SAINT-HILAIRE

(Récépissé n° 9228 DRCL du 12 mai 2006)

Extraits de statuts

L'AMICALE DE L'ECOLE SAINT-HILAIRE, fondée le 28 avril 2006 par le personnel de l'école, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de fédérer le personnel de l'école Saint-Hilaire de Faa'a (enseignants et non enseignants, les retraités) afin de gérer, d'organiser et de négocier des voyages, des activités et des spectacles pour chaque adhérent et leur famille.

Son siège social est fixé à l'école Saint-Hilaire, Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ANTON Simone
Vice-présidente	:	ROYER Anne
Secrétaire	:	VONGUE Freddy
Secrétaire adjoint	:	LIU YVES
Trésorière	:	TSU Liliane
Trésorier adjoint	:	YEUN LONG MEHO Charles

ASSOCIATION FAMILIALE ROHI TEAVAUOTOHETIA

(Récépissé n° 8519 DRCL du 25 avril 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 31 octobre 2005, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, l'ASSOCIATION FAMILIALE ROHI TEAVAUOTOHETIA régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et les degrés de parenté qui les unissent et ainsi de se connaître ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- d'effectuer des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et de rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, de concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- d'organiser, de représenter ou de défendre les intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Papeete, Titioro, quartier Chin Foo, au domicile de la présidente.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ROHI Madeleine
Vice-président	:	TUOHE Athanase
Secrétaire	:	ROHI Marie-Christine
Secrétaire adjointe	:	KOKAUANI Victorine
Trésorier	:	LING Yvon
Trésorière adjointe	:	BARSINAS Riripape

ASSOCIATION ARTISANALE PUNAVAI
(Récépissé n° 34 SAISLV du 13 avril 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 4 mai 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, l'ASSOCIATION ARTISANALE PUNAVAI régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune associée de Tevaitoa (Tumaraa) :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et de produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Tevaitoa, PK 16,900, côté mer, Tumaraa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEHAAI Iris
Vice-président	:	TEAHAMAI Fareta
Secrétaire	:	RICHMOND Dgini
Secrétaire adjointe	:	TSIONG TSING Anabelle
Trésorier	:	RICHMOND Robert Teraupou
Trésorier adjoint	:	TSIONG TSING Noël

ASSOCIATION TAMARII MORUROA
(Récépissé n° 9227 DRCL du 11 mai 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 4 mai 2006, l'ASSOCIATION TAMARII MORUROA régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet de :

- rassembler tous les travailleurs (militaires, civils des entreprises, CEA, etc.) ayant effectué un ou plusieurs séjours sur les sites liés aux essais nucléaires en Polynésie française (Moruroa, Fangataufa, Hao, etc.) ;
- organiser des conférences sur le passé, le présent et l'avenir des sites ci-dessus nommés, animées par des spécialistes scientifiques ou de la santé et par les travailleurs eux-mêmes afin de connaître la vie sociale, le travail, le mode de vie et les loisirs des différents acteurs ;
- participer à la recherche de la transparence sur les conséquences des essais dans différents domaines tels que la santé, l'environnement, etc., en liaison avec les différentes associations ou organismes de l'Etat ou du territoire concernés ou internationaux (AIEA par exemple) ;

- rechercher, identifier et aider les personnes qui pourraient avoir contracté une maladie qui serait liée aux essais pour les informer sur la manière de récupérer leur dossier médical et leurs droits ;
- éventuellement les assister, les aider à constituer leurs dossiers contentieux et les défendre devant les tribunaux si nécessaire.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 14,800. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	YAN TU Jean-Marie TEIEFITU Edmond
Président	:	LOWGREEN Yannick
Vice-présidents	:	CHAMORIN Michel MARGRIN Guy HUIOTU Linda
Secrétaire	:	CHIN LOY Pierre
Secrétaire adjoint	:	HOURTAL Jean-Paul
Trésorier	:	TEFAATAU Joseph
Trésorier adjoint	:	NAUTA Marcellin
Assesseurs	:	VARNEY Hahu MARGRIN Juliana MAONI Frédéric BRODIEN Jimmy PAHUAIVEVAU Jean-Marcel TEIHOTAATA Kelly BARFF Edwing MICHEL Denis

ASSOCIATION OROVERO UTA

(Récépissé n° 9226 DRCL du 11 mai 2006)

Extraits de statuts

Il est formé le 4 mai 2006, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association déclarée à but non lucratif ayant pour titre ASSOCIATION OROVERO UTA.

Elle a pour but :

- de regrouper les parents, les frères, les sœurs, leurs conjoints, leurs enfants et les enfants de M. Marius Taputu et de Mme Madeleine Taputu, née Teahua, la génération future ainsi que toute personne de sexe, d'âge et d'éthique différents résiliant dans la vallée de Orofero à Paea pendant les jours hors scolaires et hors activités professionnelles afin de s'exprimer et de s'épanouir au travers des activités d'animation (chants, danses, spectacles...), de loisirs (voyages, sorties et rencontres amicales...), de créativité (artisanat, agriculture...) et des activités socioculturelles et sportives interservitudes et communales ;
- de les aider également et de les conseiller dans leurs affaires foncières et tout ce qui s'y rapporte, de faire respecter leurs droits et de les aider à défendre leurs biens mobiliers et immobiliers ;
- de soutenir, de surveiller, d'accompagner les enfants et les adolescents dans leur scolarité, de les intéresser à différentes activités socioculturelles et créatives et de les aider à réaliser certains de leurs projets en respectant les textes prévus par la loi et qui sont en rapport avec les statuts de l'association ;

- de sensibiliser les parents ou les grands-parents à accompagner leurs enfants ou leurs petits-enfants dans les différentes activités proposées pendant leur temps libre, également de les aider, voire de les soulager en surveillant leurs enfants et leurs petits-enfants dans le cadre des horaires prévus par l'association afin de les aider à réaliser certains de leur projet tout en restant dans le cadre légal et en rapport avec les statuts de l'association ;
- d'établir des liens de solidarité entre les familles résidant dans la vallée de Orofero, de faire profiter de ses actions aux familles et à toute personne vivant dans la commune de Paea et de les étendre dans les autres communes si besoin est.

L'association rajoutera d'autres actions et buts si le besoin s'en fait sentir en modifiant ses statuts.

Son siège social est fixé à Paea, PK 22, dans la vallée de Orofero, chez M. Marius Taputu et Mme Madeleine Taputu née Teahua. Le siège pourra être transféré en toute autre localité du territoire par décision de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAPUTU Madeleine
Secrétaire	:	TEAHUA Raymonde
Trésorier	:	TAPUTU Marius

ASSOCIATION LES DOIGTS DE FEES DE VAIAAU

(Récépissé n° 54 SAISLV du 9 mai 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 16 avril 2006 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION LES DOIGTS DE FEES DE VAIAAU, dite aussi TE MAU RIMA VANA'A NO VAIAAU.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans du district de Vaiaau, commune de Tumaraa :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en mettant en place une formation professionnelle adaptée ;
- en participant aux différentes expositions.

Son siège social est fixé à Vaiaau, commune de Tumaraa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	RAAPOTO Solomona
Présidente	:	RAAPOTO Tauhiro
Vice-présidente	:	HUNTER Lorna
Secrétaire	:	LANGOMAZINO Vaihere
Secrétaire adjointe	:	MIHURAA Véronique
Trésorière	:	HUNTER Vaianui
Trésorière adjointe	:	CHIN CHI EN Sylvia
Assesseurs	:	TIHOTI Vaite TEFAAORA Sandra MANARANI Leilani ARIITAI Maiarii

ASSOCIATION TE TAURE'A NO TAHARAA

(Récépissé n° 9104 DRCL du 9 mai 2006)

Extraits de statuts

L'association TE TAURE'A NO TAHARAA, fondée le 18 avril 2006, a pour objet la mise en place d'activités physiques et sportives et la participation aux activités folkloriques et traditionnelles de Mahina, etc., ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Mahina, PK 9,500, côté mer, quartier Taiarui.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAIARUI Poeura
Vice-président	:	PEU Claude
Secrétaire	:	ETAETA Xavier
Secrétaire adjointe	:	MANA Vaea
Trésorière	:	TOAREINUI Vaihere
Trésorier adjoint	:	MARCANTONI Tutaa

ASSOCIATION FAMILIALE DESCENDANTS DE TATI MARU TAURAA TEURI HAARI TERIITUTEAURA A PAHI

(Récépissé n° 9229 DRCL du 12 mai 2006)

Extraits de statuts

L'association familiale DESCENDANTS DE TATI MARU TAURAA TEURI HAARI TERIITUTEAURA A PAHI, fondée le 16 avril 2006, entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but :

- de faire toutes les démarches et d'entreprendre toutes actions concernant le patrimoine culturel et foncier ;
- de rechercher et de promouvoir l'identité familiale et juridique de tous par l'établissement d'une généalogie expertisée ;
- de regrouper les descendants et les héritiers ;
- d'organiser des rencontres entre tous afin de mieux se connaître.

Son siège social est fixé à Maatea, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PAHI Guy
Président	:	PAHI Stello
Vice-présidente	:	PAHI Marthe
Secrétaire	:	PAHI Vainui
Secrétaire adjoint	:	PAHI Mike
Trésorier	:	PAHI Serge
Trésorière adjointe	:	TEMAURI Solange
Commissaire aux comptes	:	PAHI Rose-Lanie

ASSOCIATION ARTISANALE HEITERE*(Récépissé n° 24 AUST du 25 avril 2006)***Extraits de statuts**

L'association artisanale HEITERE, fondée le 29 mars 2006 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but l'artisanat, l'agriculture, l'élevage, l'horticulture, la couture, le tourisme, la vente de plats et de produits faits maison, la formation des jeunes et l'exposition d'objets d'art en Polynésie française ou à l'étranger.

Son siège social est fixé à Moerai, Rurutu, chez Mlle Terena Hatitio.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	HATITIO Mirita
Présidente	:	HATITIO Terena
Vice-président	:	NEAGLE Arona
Secrétaire	:	MAARO Juanita
Trésorière	:	HATITIO Laina

ASSOCIATION TAONEA*(Récépissé n° 9010 DRCL du 19 avril 2006)***Extraits de statuts**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TAONEA.

Elle a pour but :

- de rassembler tous les héritiers et descendants de M. Richmond Hauata et Mme Joséphine Hauata, née Haupuni, et autres sympatisants (amis, etc.) ;
- de procéder au remembrement du patrimoine mobilier et immobilier de M. Richmond Hauata et Mme Joséphine Hauata, née Haupuni ;
- de faire un partage équitable entre les diverses souches familiales ;
- de défendre les intérêts de ses membres et de contribuer à leur épanouissement social, économique et culturel ;
- de lutter légalement pour que la France respecte les clauses relatives aux affaires de terre contenues dans l'acte de donation à la France du royaume des îles de la Société et ses dépendances.

Son siège social est fixé à Mataiea, côté montagne, quartier Faurahi, chez M. Richmond Hauata.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HAUATA Richmond
Vice-président	:	HAUATA Bernard
Secrétaire	:	HAUATA Jocelyne
Secrétaire adjointe	:	HAUPUNI Caroline
Trésorière	:	HAUATA Céline
Trésorier adjoint	:	IORSS Taharii
Commissaires aux comptes	:	HAUATA Joséphine HAUATA Louis
Assesseur	:	FLOHR Hans

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 37

Premier tirage du mercredi 10 mai 2006 :

4 22 30 31 38 47

Numéro complémentaire : **42**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	94 173 866
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1 641 491
5 bons numéros.....	154	216 443
4 bons numéros et numéro complémentaire....	536	7 326
4 bons numéros.....	11 296	3 663
3 bons numéros et numéro complémentaire....	16 203	644
3 bons numéros.....	243 704	322

Deuxième tirage du mercredi 10 mai 2006 :

4 7 37 38 41 48

Numéro complémentaire : **29**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1 641 491
5 bons numéros.....	151	220 656
4 bons numéros et numéro complémentaire....	469	7 230
4 bons numéros.....	11 574	3 615
3 bons numéros et numéro complémentaire....	16 422	620
3 bons numéros.....	259 086	310

Joker + : 2 213 757

LOTO NATIONAL N° 38

Premier tirage du samedi 13 mai 2006 :

9 10 14 16 41 47

Numéro complémentaire : **18**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant. Sommes redistribuées</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2 212 923
5 bons numéros.....	264	145 190
4 bons numéros et numéro complémentaire....	769	5 990
4 bons numéros.....	15 679	2 995
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25 447	1 144
3 bons numéros.....	321 114	572

Deuxième tirage du samedi 13 mai 2006 :

16 17 34 35 47 48

Numéro complémentaire : **26**

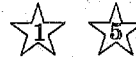
	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	230 657 875
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1 601 014
5 bons numéros.....	207	183 914
4 bons numéros et numéro complémentaire....	603	8 090
4 bons numéros.....	11 543	4 045
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20 432	692
3 bons numéros.....	257 077	346

Joker + : 0 236 561

EURO MILLIONS

Vendredi 12 mai 2006 - N° 19

5 20 23 34 50



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5+	☆☆	0	2	1 529 855 369
5+	☆	2	11	27 879 618
5		4	15	5 801 968
4+	☆☆	32	159	390 966
4+	☆	426	2 022	20 489
4		586	2 543	11 396
3+	☆☆	1 362	6 236	6 634
3+	☆	17 424	77 618	2 720
2+	☆☆	19 432	82 046	2 219
3		22 140	98 291	1 980
1+	☆☆	93 365	387 938	1 073
2+	☆	244 583	1 044 778	942

Joker + : 5 755 884

KENO

Lundi 8 mai 2006

1er tirage

Jackpot : 4 19 49 93 — Joker + : 4 403 035

1	4	8	13	20	25	27	29	34	42
43	50	54	57	60	61	63	65	68	70

2e tirage

Jackpot : 2 18 28 90 — Joker + : 3 313 186

2	4	8	15	23	24	27	29	31	33
34	47	54	58	60	662	63	64	69	70

Mardi 9 mai 2006

1er tirage

Jackpot : 1 58 42 82 — Joker + : 0 186 259

2	3	4	5	8	9	14	23	27	36
43	50	51	53	54	57	60	62	63	65

2e tirage

Jackpot : 9 87 17 38 — Joker + : 5 080 462

2	3	9	13	14	17	21	26	30	40
46	50	51	52	54	55	58	64	68	70

Mercredi 10 mai 2006

1er tirage

Jackpot : 4 71 19 50 — Joker + : 7 706 394

5	6	8	13	16	18	25	26	27	38
42	43	44	52	53	57	58	61	62	69

2e tirage

Jackpot : 0 04 24 75 — Joker + : 2 213 757

1	7	10	11	14	16	24	25	28	39
40	42	46	50	53	55	57	60	64	67

Jeudi 11 mai 2006

1er tirage

Jackpot : 5 21 69 54 — Joker + : 1 838 095

2	7	9	17	19	22	26	30	34	35
43	45	50	56	57	60	63	64	65	68

2e tirage

Jackpot : 3 84 79 91 — Joker + : 4 751 345

1	3	4	6	11	15	20	21	27	29
35	36	37	40	41	43	46	53	56	61

Vendredi 12 mai 2006

1er tirage

Jackpot : 2 80 83 04 — Joker + : 6 286 392

2	5	7	23	24	26	29	31	32	34
38	39	40	44	46	48	58	64	68	70

2e tirage

Jackpot : 0 90 07 14 — Joker + : 5 755 884

4	10	11	20	26	29	31	32	34	38
43	46	47	50	58	59	62	64	65	70

Samedi 13 mai 2006

1er tirage

Jackpot : 3 51 44 81 — Joker + : 3 762 947

1	5	6	9	10	11	15	17	18	19
27	33	40	49	50	54	59	65	67	69

2e tirage

Jackpot : 4 81 78 15 — Joker + : 0 236 561

2	3	7	9	10	11	15	16	20	21
22	25	37	40	41	47	49	60	66	69

Dimanche 14 mai 2006

1er tirage

Jackpot : 0 08 75 82 — Joker + : 9 536 981

1	3	19	20	21	24	27	32	33	35
36	36	42	45	53	54	56	67	68	69

2e tirage

Jackpot : 6 54 69 91 — Joker + : 0 075 081

1	2	7	13	14	15	20	26	30	31
32	34	36	44	46	49	55	62	63	65

**REGLEMENT DU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE
DISTRIBUE PAR LA PACIFIQUE DES JEUX
DENOMME "MORPION"**

Article 1er.— Cadre juridique

Le présent règlement pris en application de l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, du décret modifié n° 78-1067 du 9 novembre 1978 relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933, du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 et de la convention signée entre le territoire de la Polynésie française et La Française des Jeux le 25 avril 1997 et modifiée par avenants du 14 janvier 1999, du 16 juillet 1999, du 15 janvier 2001 et du 16 février 2004, s'applique à l'émission de tickets de jeu "MORPION" n° 1 code jeu 92601, qui sera commercialisée en principe à partir du 22 mai 2006, ainsi qu'aux émissions de tickets qui seront commercialisées ultérieurement.

Art. 2.— Emission de tickets

Le jeu est fractionné en plusieurs émissions de tickets ; chaque émission de tickets est répartie en blocs de 300 000 tickets. Le prix de vente du ticket est fixé à 100 francs CFP. La date de clôture de chaque émission de tickets sera portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Lots

Les lots attribués aux tickets gagnants sont répartis par la voie du sort dans la proportion de 61 983 lots d'une valeur totale de 17 700 000 francs CFP pour chaque bloc de 300 000 tickets, conformément au tableau ci-après :

Nombre de lots	Montant du lot (en F CFP)	Total (en F CFP)
9	100 000	900 000
3	50 000	150 000
7	20 000	140 000
84	10 000	840 000
2 280	2 000	4 560 000
6 300	600	3 780 000
20 000	200	4 000 000
33 300	100	3 330 000
61 983		17 700 000

Art. 4.— Description du jeu

- 4.1. La surface de jeu du ticket comporte une zone à gratter représentée par une grille de jeu, composée de 3 lignes horizontales de 3 cases chacune, soit une grille de 9 cases, sur laquelle figure une phrase.
- 4.2. Les éléments inscrits sous la couche grattable sont des symboles représentant exclusivement des croix (X) ou des cercles évidés (O). Il y a un symbole par case, soit en tout 9 symboles. Chaque ticket comporte soit 5 croix (X) et 4 cercles (O), soit 4 croix (X) et 5 cercles (O).
- 4.3. Le joueur gratte la grille de jeu et découvre les 9 symboles. S'il découvre, sous la couche grattable, 3 symboles identiques, des croix ou des cercles, sur une même ligne horizontale, verticale ou diagonale, le ticket est gagnant. Le montant du lot gagné est la somme indiquée sur le ticket placée au début de la ligne horizontale, verticale ou diagonale où figurent les 3 symboles identiques.

Les combinaisons possibles et les lots correspondants sont les suivants :

- 3 symboles identiques figurant sur la diagonale passant par la première case en haut à gauche de la grille et par la dernière case en bas à droite de la grille : 100 000 F CFP ;
- 3 symboles identiques figurant sur la diagonale passant par la dernière case en bas à gauche de la grille et par la dernière case en haut à droite de la grille : 50 000 F CFP ;
- 3 symboles identiques figurant sur la ligne horizontale du haut de la grille : 200 F CFP ;
- 3 symboles identiques figurant sur la ligne horizontale du milieu de la grille : 10 000 F CFP ;
- 3 symboles identiques figurant sur la ligne horizontale du bas de la grille : 2 000 F CFP ;
- 3 symboles identiques figurant sur la ligne verticale de la gauche de la grille : 600 F CFP ;
- 3 symboles identiques figurant sur la ligne verticale du milieu de la grille : 20 000 F CFP ;
- 3 symboles identiques figurant sur la ligne verticale de la droite de la grille : 100 F CFP.

Le ticket est perdant dans tous les autres cas.

- 4.4. Si sur un ticket le nombre de croix et de cercles sous la couche grattable d'un ticket est différent de ceux mentionnés au sous-article 4.2, si l'un des cercles n'est pas évidé ou si les sommes indiquées sur le ticket placées au début des lignes horizontales, verticales ou diagonales sont différentes de celles mentionnées au sous-article 4.3, le ticket a subi une anomalie d'impression et, dans ce cas, le joueur ne peut prétendre au paiement d'un lot mais seulement au remboursement ou à l'échange du ticket contre restitution.

Art. 5.— Constatation des tickets gagnants

- 5.1. Chaque joueur peut faire constater que son ticket est gagnant par un représentant de La Pacifique des Jeux dans un point de vente agréé par La Pacifique des Jeux ou au centre de paiement de La Pacifique des Jeux, angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, Papeete Tahiti.
- 5.2. La constatation du caractère gagnant d'un ticket résulte des opérations suivantes :
- 5.2.1. Présentation et remise du ticket gagnant intact, c'est-à-dire entier, non découpé et non déchiré à un représentant de La Pacifique des Jeux. Toutefois, un ticket détérioré, mais dont les éléments d'identification subsisteraient, pourra être envoyé par le joueur à La Pacifique des Jeux, BP 20730, angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, 98713 Papeete, Tahiti, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 8. La Pacifique des Jeux est seule habilitée, après contrôle et vérification, à décider si ce ticket est valide ou non.
- 5.2.2. Contrôle de l'authenticité du ticket, de sa non-forclusion et du montant ou de la nature du lot par un représentant de La Pacifique des Jeux.
- 5.2.3. Vérification par un représentant de La Pacifique des Jeux, au moyen des informations enregistrées sur le système informatique de La Française des Jeux, consultable par La Pacifique des Jeux, qui seules font foi en matière de paiement des lots, que ce ticket n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement d'un lot.

5.2.4. Vérification par un représentant de La Pacifique des Jeux que la case de contrôle du ticket présenté pour paiement d'un lot, sur laquelle figure la mention "Nul si découvert", est recouverte de la pellicule protectrice. Tout grattage partiel ou total de cette case de contrôle entraîne la nullité du ticket, qui ne peut faire l'objet d'un paiement de lot.

5.2.5. Vérification par un représentant de La Pacifique des Jeux que le ticket présenté pour paiement d'un lot ne fait pas partie d'un livret complet déclaré volé par plainte déposée auprès des autorités de police et notifiée à La Pacifique des Jeux car le paiement des lots relatifs à ces tickets ne peut être effectué.

5.2.6. Vérification par un représentant de La Pacifique des Jeux que le ticket présenté pour paiement d'un lot ne comporte pas une anomalie d'impression entraînant l'application de l'article 9.

Art. 6.— Paiement des lots

6.1. Le paiement des lots en numéraire n'est possible qu'après les opérations décrites au sous-article 5.2.

6.2. Jusqu'à 20 000 francs CFP inclus par ticket, les lots sont payables dans tous les points de vente agréés par La Pacifique des Jeux proposant les jeux de loterie instantanée ou au centre de paiement de La Pacifique des Jeux, angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, Papeete, Tahiti. Au-delà de ce montant, les lots sont payables au centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete.

6.3. Le moyen de paiement est laissé au choix du représentant de La Pacifique des Jeux. Pour tout paiement par chèque, le porteur du ticket gagnant doit indiquer au représentant de La Pacifique des Jeux l'ordre auquel le chèque doit être établi.

6.4. Les tickets "MORPION" sont commercialisés en Polynésie française et ne peuvent être payés qu'en Polynésie française et en francs CFP.

Art. 7.— Fiscalité

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 8.— Forclusion

Au titre d'une émission de tickets, le droit au paiement des lots pourra s'exercer jusqu'à l'expiration d'une période de 30 jours à compter de la date limite de vente indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission de tickets du jeu "MORPION" publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. Passé le délai de forclusion, le droit de revendication des lots sera prescrit.

Art. 9.— Anomalie d'impression

Tout porteur d'un ticket dont l'un quelconque des éléments imprimés, que ce soit ceux imprimés sur le fond du ticket ou ceux inscrits sur ou sous l'une des couches grattables de la partie jeu, d'une part, et/ou de la case de contrôle sur laquelle figure la mention "Nul si découvert" d'autre part, ne pourrait être identifié ou induirait une différence par rapport aux dispositions du présent règlement (notamment celles relatives au tableau de lots ou au descriptif du jeu), par suite d'une anomalie d'impression, ne peut prétendre au paiement d'un lot, mais seulement au remboursement ou à l'échange du ticket contre restitution.

Art. 10.— Propriété des tickets

Les tickets du jeu "MORPION", en tant que supports d'un jeu de loterie distribué par La Pacifique des Jeux, restent la propriété de celle-ci et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

Art. 11.— Réclamations

Les réclamations concernant le jeu et/ou le paiement des lots sont à adresser à La Pacifique des Jeux, BP 20730 angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, 98713 Papeete Tahiti.

A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 30^e jour suivant la date indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission du jeu "MORPION", publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 12.— Fraude

Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions des articles 313-1 et suivants du code pénal.

Art. 13.— Adhésion au règlement

Toute participation au jeu de loterie dénommé "MORPION" implique l'adhésion au présent règlement.

Art. 14.— Publication

14.1. Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

14.2. Il peut être modifié ou abrogé à tout moment par publication de la modification ou de l'abrogation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2006,

Le président-directeur général de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président-directeur général de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

